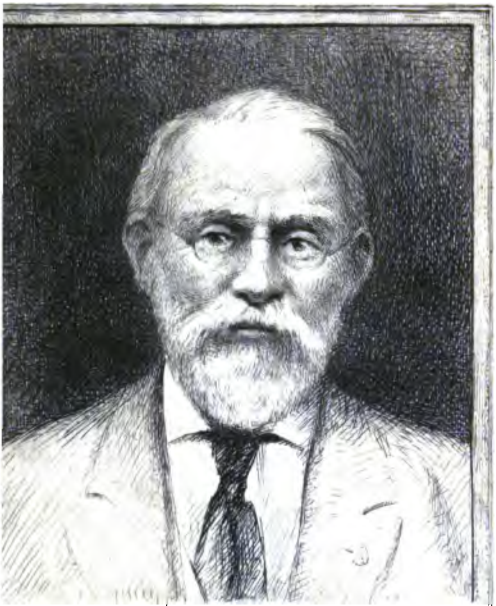


ANNUAIRE

DU CALVADOS.

Tous les exemplaires sont paraphés par l'auteur.

SE TROUVE CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DU DÉPARTEMENT.

PRIX : 2 FRANCS.

ANNUAIRE

DU DÉPARTEMENT

DU CALVADOS,

POUR

L'ANNÉE 1845.

CAEN,
H. LE ROY, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE,
Rue Notre-Dame, nº 70.

1845.

ÉPOQUES DE L'ANNÉE 1845.

Année 6558 de la période Julienne.
2598 de la fond. de Rome, selon Varron.
2592 de l'ère de Nabonassar.
2621 des Olympiades.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.		QUATRE-TEMPS.	
Nombre d'Or,	3.	Février,	12, 14 et 15
Epacte,	XXII.	Mai,	14, 16 et 17
Cycle Solaire,	6.	Septemb.,	17, 19 et 20.
Indiction Romaine,	3.	Décemb.,	17, 19 et 20.
Lettre Dominicale,	E.		

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 19 Janvier.
Les Cendres, 5 Février.
PAQUES, 23 Mars.
Les Rogations, 28, 29 et 30 Avril.
ASCENSION, 1er. Mai.
PENTECOTE, 11 Mai.
TRINITÉ, 18 Mai.
FÊTE-DIEU, 22 Mai.
1er Dimanche de l'Avent, 30 Novembre.

SIGNES DU ZODIAQUE.

Aries, le Bélier.
Taurus, le Taureau.
Gemini, les Gémeaux.
Cancer, l'Ecrevisse.
Leo, le Lion.
Virgo, la Vierge.
Libra, la Balance.
Scorpius, le Scorpion.
Sagittarius, le Sagittaire.
Capricornus, le Capricorne.
Aquarius, le Verseau.
Pisces, les Poissons.

PLANÈTES.

Mercure.	Cérès.	Jupiter.
Vénus.	Pallas.	Saturne.
Terre.	Junon.	Uranus.
Mars.	Vesta.	

ÉCLIPSES DE 1845.

Le 6 Mai, éclipse partielle de soleil, visible à Paris.

Le 21 Mai, éclipse totale de lune, invisible à Paris.

Les 30 et 31 Octobre, éclipse de soleil, invisible à Paris.

Les 13 et 14 Novembre, éclipse partielle de lune, visible à Paris.

SAISONS.

Le *Printemps* commencera le 20 Mars, à 5 h. 54 m. du soir.

L'*Eté* commencera le 21 Juin, à 2 h. 52 m. du soir.

L'*Automne* commencera le 23 Septembre, à 5 h. 3 m. du matin.

L'*Hiver* commencera le 21 Décembre, à 10 h. 36 m. du soir.

MARÉES.

Dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi la nouvelle et la pleine lune. On aura ainsi l'époque où elles arrivent, en comptant un jour et demi après les syzygies. Les marées des 8 Février, 19 Août et 17 Septembre seront les plus considérables de cette année, et pourraient occasionner des désastres si elles étaient favorisées par les vents.

JANVIER.

D. Q. le 1, à 3 h. 30 m. s.
N. L. le 8, à 7 h. 22 m. m.
P. Q. le 15, à 9 h. 0 m. m.
P. L. le 23, à 2 h. 29 m. s.
D. Q. le 31, à 2 h. 5 m. m.
Les j^rs croissent de 1 h. 3 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	merc.	CIRCONCISION.
2	jeudi.	Basile, év.
3	vend.	Geneviève, v
4	sam.	Tite, év.
5	*Dim.*	Siméon-Styl.
6	lundi.	L'ÉPIPHANIE.
7	mardi.	Aldric, év.
8	merc.	Lucien, mart.
9	jeudi.	Marcienne, m.
10	vend.	Guillaume, év
11	sam.	Hygin, pape
12	1 *Dim*	Satyre, mart.
13	lundi.	Bapt. de N. S.
14	mardi.	Hilaire, év.
15	merc.	Maur, abbé
16	jeudi.	Paul, herm.
17	vend.	Antoine, ab.
18	sam.	Ch. S. Pierre.
19	*Dim*	*Septuagésime.*
20	lundi.	Fab. et Séb.
21	mardi	Agnès, v.
22	merc.	Vincent, m.
23	jeudi.	Emerant., v.
24	vend.	Timothée, év.
25	sam	C. de S. Paul.
26	*Dim.*	*Sexagésime.*
27	lundi.	Julien, év.
28	mardi	Jean Chrysost
29	merc.	François de S
30	jeudi.	Bathilde, rein.
31	vend.	Honorine, v.

FÉVRIER.

N. L. le 6, à 6 h. 45 m. s.
P. Q. le 14, à 5 h. 9 m. m.
P. L. le 22, à 6 h. 56 m. m.
Les j^rs croissent de 1 h. 29 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	sam.	Ignace, év.
2	*Dim.*	*Quinquagés.*
3	lundi.	Félicité, m.
4	mardi.	Eutyche, m.
5	merc.	*Les Cendres.*
6	jeudi.	Vaast, év.
7	vend.	Romuald.
8	sam.	Honorat, év.
9	1 *Dim.*	*Quadragésime*
10	lundi.	Scolastique.
11	mardi.	Séverin, év.
12	merc.	*Quatre-Temp.*
13	jeudi.	Licin, év.
14	vend.	Valentin, pr.
15	sam.	Faustin, év.
16	2 *Dim.*	*Reminiscere.*
17	lundi.	Julienne, v. m
18	mardi	Sylvin, év.
19	merc.	Gabien, pr.
20	jeudi.	Eucher, év.
21	vend.	Pepin, duc.
22	sam.	Baradat, solit.
23	3 *Dim*	*Oculi.*
24	lundi.	Mathias, ap.
25	mardi.	Florent.
26	merc.	Félix, pape.
27	jeudi.	Nestor, év.
28	vend.	Romain, abbé.

MARS.

—

D. Q. le 1, à 10 h. 23 m. m.
N. L. le 8, à 6 h. 40 m. m.
P. Q. le 16, à 2 h. 2 m. m.
P. L. le 23, à 8 h. 28 m. s.
D. Q. le 30, à 5 h. 10 m. s.

Les j^rs croissent de 1 h. 46 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints
1	sam.	Aubin, év.
2	4 *Dim.*	*Lætare.*
3	lundi.	Cunégonde.
4	mardi.	Casimir, pr.
5	merc.	Drausin, év.
6	jeudi.	Colette, rel.
7	vend.	Théophile, év.
8	sam.	Jean de Dieu.
9	5 *Dim.*	*La Passion.*
10	lundi.	Doctrovée, ab.
11	mardi.	Sophrone, év
12	merc.	Maximilien, m
13	jeudi.	Euphrasie, v.
14	vend.	*N. D. de Pitié.*
15	sam.	Longin, sold
16	6 *Dim.*	*Les Rameaux*
17	lundi.	Patrice, év.
18	mardi.	Cyrile, év.
19	merc.	Joseph.
20	jeudi.	Nicette, év.
21	vend.	*Vendredi St.*
22	sam.	Epaphrodite.
23	*Dim.*	PÂQUES.
24	lundi.	Pigménie, pr
25	mard.	*Annonciation*
26	merc.	Ludger, év.
27	jeudi.	Rupert, év
28	vend.	Gontran.
29	sam.	Eustase, ab.
30	1 *Dim.*	*Quasimodo.*
31	lundi	Guy, abbé.

AVRIL.

—

N. L. le 6, à 7 h 50 m. s.
P. Q. le 14, à 9 h. 33 m. s.
P. L. le 22, à 7 h. 21 m m.
D. Q. le 28, à 11 h. 29 m. s.

Les j^rs croissent de 1 h 38 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints
1	mardi.	Hugues, év.
2	merc.	François de P.
3	jeudi.	Richard, év.
4	vend.	Ambroise, év.
5	sam.	Vincent-Ferr
6	2 *Dim.*	Sixte, pape.
7	lundi.	Hégésippe, h
8	mardi.	Gautier, ab.
9	merc.	Eupsyche, m.
10	jeudi.	Macaire, év.
11	vend.	Eustorge, pr.
12	sam.	Zénon, év.
13	3 *Dim.*	Justin, m
14	lundi.	Lambert, év.
15	mardi.	Crescent, m.
16	merc.	Paterne, év.
17	jeudi.	Anicet, pape.
18	vend.	Eleuthère, év.
19	sam.	Paphenuce, m.
20	4 *Dim.*	Marcellin, év.
21	lundi	Anselme, év.
22	mardi	Opportune.
23	merc	Georges, m
24	jeudi.	Sabas, mart.
25	vend.	Marc, *abstin.*
26	sam.	Clet, pape.
27	5 *Dim*	Anthime, é. m.
28	lundi.	*Rogations.*
29	mardi.	Robert, ab.
30	merc.	Eutrope, év.

MAI.

N. L. le 6, à 10 h. 7 m. m.
P. Q. le 14, à 2 h. 18 m. s.
P. L. le 21, à 4 h. 8 m. s.
D. Q. le 28, à 6 h. 34 m. m.

Les jrs croissent de 1 h. 16 m.

M. du J.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	jeudi.	L'ASCENSION.
2	vend.	Athanase, év.
3	sam.	Inv. de ste. †.
4	6 *Dim.*	Monique, v.
5	lundi.	Pie V. pape.
6	mardi	Jean Porte-L.
7	merc.	Marie-Egypt.
8	jeudi.	Viron, év.
9	vend.	Grégoire, év.
10	sam.	Vigile, *jeûne*
11	*Dim*	PENTECÔTE.
12	lundi.	Epiphane, év.
13	mardi.	Servais, év.
14	merc.	*Quatre-Temps*
15	jeudi.	Dimpne, v.
16	vend.	Restitue, v.
17	sam.	Venant, mart.
18	1 *Dim.*	TRINITÉ.
19	lundi.	Yves, prêtre.
20	mardi.	Paul, év.
21	merc.	Hospice, sol.
22	jeudi.	FÊTE-DIEU
23	vend.	Didier, év.
24	sam.	Donatien, m
25	2 *Dim.*	Urbain, pape.
26	lundi.	Augustin, év.
27	mardi.	Evroult, ab.
28	merc	Manvieu, év.
29	jeudi.	Maximin, év.
30	vend.	Félix, pape.
31	sam.	Pétronille, v.

JUIN.

N. L. le 5, à 1 h. 17 m. m.
P. Q. le 13, à 3 h. 53 m. m.
P. L. le 19, à 11 h. 27 m. s.
D. Q. le 26, à 3 h. 36 m. s.

Les jrs croissent de 17 m.

M. du J.	Jours de la Sem	NOMS des Saints.
1	3 *D.*	*Sacré-Cœur.*
2	lundi.	Pothin, mart.
3	mardi.	Clotilde, r.
4	merc.	Quirin, év.
5	jeudi.	Boniface, m.
6	vend.	Paul, év. et m.
7	sam.	Licarion, év.
8	4 *D.*	Médard, év.
9	lundi.	Félicité, m.
10	mardi.	Evremont, ab.
11	merc.	Barnabé, ap.
12	jeudi.	Basilide et c.
13	vend.	Antoine, her.
14	sam.	Quintien, év.
15	5 *D.*	Modeste, m.
16	lundi.	Cyr, mart.
17	mardi	Avit, abbé.
18	merc.	Marine, v. m.
19	jeudi.	Gervais et Pr.
20	vend.	Sylvère, pape.
21	sam.	Nazaire et C
22	6 *D.*	Paulin, év.
23	lundi.	Marie.
24	mardi.	*Jean Baptiste.*
25	merc.	Prosper, év.
26	jeudi.	Jean et Paul.
27	vend.	Ladislas, roi.
28	sam.	Irénée, év.
29	7 *D.*	*Pierre et Paul*
30	lundi.	Com. de s. P.

JUILLET.

N. L. le 4, à 4 h. 39 m. s.
P. Q. le 12, à 2 h. 32 m. s.
P. L. le 19, à 6 h. 18 m. m.
D. Q. le 26, à 3 h. 49 m. m.

Les jrs diminuent de 56 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	mardi.	Martial, év.
2	merc.	Visit. de la V
3	jeudi.	Anatole, év.
4	vend.	Tr. de S. Mart
5	sam.	Zoé, mart.
6	8 *D.*	Tranquille.
7	lundi.	Alyre, év.
8	mardi.	Elisabeth.
9	merc.	Anatolie, v.
10	jeudi.	7 Frères, mart.
11	vend.	Benoît, abbé.
12	sam.	Félix, mart.
13	9 *D.*	La Dédicace.
14	lundi.	T. SS. L. et Vig
15	mardi.	Thomas d'Aq
16	merc.	Vitalien, év.
17	jeudi.	Alexis.
18	vend.	Clair, prêtre.
19	sam.	Arsène, diacre.
20	10 *D.*	Marguerite, v.
21	lundi.	Praxède, v.
22	mardi.	Marie-Madel.
23	merc	Raven, mart.
24	jeudi.	Vincent de P.
25	vend.	Jacques, ap.
26	sam.	Anne.
27	11 *D.*	Anthuse, v.
28	lundi.	Pantaléon, m.
29	mardi.	Marthe.
30	merc	Ignace de L.
31	jeudi.	Germain, év.

AOUT.

N. L. le 3, à 7 h. 34 m. m.
P. Q. le 10, à 10 h. 50 m. s.
P. L. le 17, à 1 h. 26 m. s.
D. Q. le 24, à 6 h. 36 m. s.

Les jrs diminuent de 1 h. 32 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	vend.	Exupère, év.
2	sam.	Pierre-ès-L.
3	12 *D.*	Etienne, pape.
4	lundi.	Dominique.
5	mardi.	Afre, mart.
6	merc.	Tr. de N.-S.
7	jeudi.	Donat, év.
8	vend.	Oct. de S. Exup.
9	sam.	Romain, soldat
10	13 *D.*	Laurent, diac.
11	lundi.	Suzanne.
12	mardi.	Claire, vierge.
13	merc.	Hippolyte, m.
14	jeudi.	Vigile *jeûne*..
15	vend.	L'ASSOMPT.
16	sam	Roch, laïque
17	14 *D.*	Mammez, m
18	lundi.	Hélène, imp.
19	mardi.	Magne, év.
20	merc.	Bernard, abbé.
21	jeudi.	Privat.
22	vend.	Oct. de l'Ass
23	sam.	Chantal, veuve
24	15 *D.*	Barthélemi, ap
25	lundi.	Louis, r. de F.
26	mardi	Zéphirin, pap.
27	merc.	Césaire, év.
28	jeudi.	Augustin, év.
29	vend.	Sabine, veuve
30	sam.	Fiacre, solit.
31	16 *D.*	Félix, mart.

SEPTEMBRE.

N. L. le 1, à 9 h. 44 m. s.
P. Q. le 9, à 5 h. 33 m. m.
P. L. le 15, à 10 h. 23 m. s.
D. Q. le 23, à 0 h. 35 m. s.

Les j^rs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem	NOMS des Saints.
1	lundi.	Gilles, abbé.
2	mardi.	Antonin, mart
3	merc.	T. de S. Regn.
4	jeudi.	Grégoire.
5	vend.	Victorin, év.
6	sam.	Joachim.
7	17 *D.*	Cloud, prêtre
8	lundi.	*N. de la Vierge*
9	mardi	Gorgon.
10	merc.	Pulchérie, v.
11	jeudi.	Hyacinthe, m.
12	vend.	Révérend, pr.
13	sam.	Maurille, év.
14	18 *D.*	Ex de la Ste †.
15	lundi.	Oct. de la Nat.
16	mardi.	Cyprien, év.
17	merc.	*Quatre-Temp*
18	jeudi.	Ferréol, m.
19	vend.	Janvier, év.
20	sam.	Eustache, m.
21	19 *D.*	Mathieu, ap.
22	lundi.	Maurice, m.
23	mardi.	Thècle, vierge
24	merc.	Gérard, év.
25	jeudi.	Firmin, év.
26	vend.	Fauste, mart.
27	sam.	Côme et Dam.
28	20 *D.*	Liobe, vierge
29	lund.	Michel, arch.
30	mardi.	Jérôme, doct.

OCTOBRE.

N. L. le 1, à 11 h. 8 m. m.
P. Q. le 8, à 11 h. 40 m. m.
P. L. le 15, à 10 h. 6 m. m.
D. Q. le 23, à 8 h. 24 m. m.
N. L. le 30, à 11 h. 51 m. s.

Les j^rs diminuent de 1 h. 44 m.

J. du M.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	merc.	Remi, év.
2	jeudi.	Anges gardiens
3	vend.	Candide, mart.
4	sam.	François d'Ass.
5	21 *D.*	Placide, moin.
6	lundi.	Bruno, solit.
7	mardi.	Justine, v.
8	merc	Réparate, v.
9	jeudi.	Denis, év.
10	vend.	Géréon.
11	sam.	Nicaise, év.
12	22 *D.*	Wilfride, év
13	lundi.	Géraut, comte
14	mardi.	Caliste, pape.
15	merc.	Thérèse, v.
16	jeudi.	Gal, abbé.
17	vend.	Hedwige, veuv
18	sam.	Luc, évang.
19	23 *D.*	Aquilin, év.
20	lundi.	Caprais, mart.
21	mardi.	Ursule, v.
22	merc.	Mellon, év.
23	jeudi.	Romain, év.
24	vend.	Magloire, év.
25	sam.	Loup, év.
26	24 *D.*	Amand.
27	lundi.	Frumence, év.
28	mardi.	Simon et J., ap
29	merc.	Quentin, év.
30	jeudi.	Léon, pape.
31	vend.	Vigile, *jeûne.*

NOVEMBRE.

—

P. Q. le 6, à 6 h. 24 m. s.
P. L. le 14, à 1 h. 4 m. m
D. Q. le 22, à 4 h. 35 m. m
N. L. le 29, à 11 h. 51 m. m.

Les j^rs^ diminuent de 1 h. 17 m.

M. du J.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	sam.	LA TOUSS.
2	25 *D*	*Les Trépassés.*
3	lundi.	Marcel. év.
4	mardi.	Charles Borr.
5	merc.	Vigor, év.
6	jeudi	Léonard, abbé
7	vend.	Florent, év.
8	sam	Stes Reliques.
9	26 *D.*	Théodore, év.
10	lundi.	Martin, pape.
11	mardi.	Martin, év.
12	merc	Ruf, év.
13	jeudi.	Brice, év.
14	vend.	Laurent, év.
15	sam.	Malo, év.
16	27 *D.*	Eucher, év.
17	lundi.	Grégoire Th.
18	mardi.	Odon, abbé.
19	merc.	Elisabeth, r.
20	jeudi.	Edmond, roi
21	vend.	Prés. de la V.
22	sam.	Cécile, vierge.
23	28 *D.*	Clément, pape
24	lundi.	Chrysogone.
25	mardi.	Catherine, v.
26	merc.	Lin, pape.
27	jeudi.	Maxime, év.
28	vend.	Sosthêne.
29	sam.	Saturnin, év.
30	1 *Dim.*	*L'Avent.*

DÉCEMBRE.

—

P. Q. le 6, à 3 h. 2 m. m.
P. L. le 13, à 6 h. 52 m. s.
D. Q. le 21, à 11 h. 37 m. s.
N. L. le 28, à 11 h. 2 m. s.

Les j^rs^ diminuent de 20 m.

M. du J.	Jours de la Sem.	NOMS des Saints.
1	lundi.	Eloi, év.
2	mardi.	François Xav.
3	merc.	Lucius, roi.
4	jeudi.	Gerbold et B.
5	vend.	Sabas, abbé.
6	sam.	Nicolas, év.
7	2 *Dim*	Ambroise, év.
8	lundi.	*Conception.*
9	mardi	Léocadie, v.
10	merc.	Melchiade, p.
11	jeudi.	Damase, pape.
12	vend.	Sinésius, mart.
13	sam.	Luce, vierge.
14	3 *Dim*	Gratien, év.
15	lundi.	Octave.
16	mardi	Adon, év.
17	merc.	*Quatre-Temp.*
18	jeudi.	Ruf et Zozime.
19	vend.	Nemèze, mart.
20	sam.	Philogone, m.
21	4 *Dim*	Thomas, ap.
22	lundi.	Ischirion, m.
23	mardi.	Victoire, v.
24	merc.	Vigile, *jeûne.*
25	jeudi.	NOEL.
26	vend.	***Etienne, 1. m.***
27	sam.	Jean, ap évang
28	*Dim*	Innocents.
29	lundi.	Thomas, év.
30	mardi.	Ursin, év.
31	merc.	Sylvestre, p.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

Session de 1844.

PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES.

Séance du 26 Août 1844.

Aujourd'hui 26 août 1844, à une heure après midi, sur la convocation individuellement adressée à chacun de ses membres, le Conseil général du Calvados s'est réuni, conformément à l'ordonnance du 3 août dernier, dans la salle ordinaire de ses séances, hôtel de la préfecture, à Caen.

Sont présents : MM. Debéchevel, le comte d'Houdetot, Joret-Desclosières, Lance, Delacour, Lehodey, le comte Borgarelli d'Ison, Lebrethon, Durand, Georges Simon, Abel Vautier, Leclerc père, Leclerc fils, Demortreux, de Formeville, Cordier, d'Hacqueville, Poupart, Lecarpentier, Aubrée, Thil, Deslongrais, Morin, des Rotours et Loysel.

M. Leclerc père, doyen d'âge, et M. Morin, le plus jeune des membres présents, sont appelés au bureau, le premier comme président, le second comme secrétaire.

Le président déclare la séance ouverte. Il donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Préfet annonce qu'à raison de l'état de souffrance qui le retient à Paris, il ne pourra prendre part aux travaux de la session, et qu'il sera suppléé par M. Lair, doyen du Conseil de préfecture.

Le Conseil, en recevant cette communication, décide que son président écrira à M. le Préfet pour lui exprimer, avec les regrets que cause unanimement son absence, l'espoir de le voir bientôt reprendre l'utile direction qu'il a imprimée aux affaires du département.

Une députation informe M. le doyen du Conseil de préfecture que le Conseil est assemblé ; ce magistrat est introduit. Il donne lecture de l'ordonnance de convocation, déclare ouverte pour 1844 la session du Conseil général du Calvados, et reçoit le serment de M. Loysel, élu en remplacement de M. Poupion, décédé.

Après l'accomplissement de cette formalité, M. le doyen du Conseil de préfecture invite le Conseil à se constituer définitivement.

Formation du bureau.

Le scrutin pour la nomination du président est ouvert. Le nombre des votants est de 25 : M. Thil obtient 21 suffrages, M. des

Rotours 1, M. Simon 1, M. Leclerc 2.—M. Thil est proclamé président.

Le scrutin pour la nomination du secrétaire est ouvert. Le nombre des votants est de 25 : M. Joret-Desclosières obtient 21 suffrages, M. Durand 1, M. Delacour 1, M. Simon 1, M. Demortreux 1.—M. Desclosières est proclamé secrétaire.

MM. Thil et Desclosières prennent place au bureau.

M. le président, après avoir déclaré le Conseil définitivement constitué, donne la parole à M. le doyen du Conseil de préfecture, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Un des plus grands honneurs que je pusse désirer à la fin de ma carrière administrative, c'était, sans doute, de présider à l'ouverture des travaux du Conseil général, composé d'hommes aussi recommandables par leur mérite personnel que par leur position sociale. Mais, Messieurs, cet honneur est acheté bien cher, puisqu'il ne m'est accordé que par suite d'une maladie grave qui retient loin de nous l'administrateur en chef du département.

» Je sais que M. le Préfet avait préparé,

pour vous être soumis, beaucoup de rapports, et qu'il s'était livré à de nombreuses études dans l'intérêt du pays, dont il est constamment occupé. Il lui consacre tous ses soins, je dirais tous ses moments. Au milieu de ses tournées dans les différents arrondissements, aucune démarche ne lui coûte, aucune fatigue ne le rebute, pour répondre aux vœux des habitans. Depuis le peu de temps qu'il administre le Calvados, il est parvenu à multiplier les chemins vicinaux et à faciliter les communications de toutes parts. Dernièrement il vient aussi de s'occuper de la mendicité, avec l'espoir de détruire entièrement dans nos contrées cette lèpre des sociétés civilisées.

» Messieurs, je regrette d'autant plus vivement l'absence de M. Bocher, que je sens toute mon insuffisance pour le remplacer; et je viens réclamer aujourd'hui votre indulgence, dont, au reste, plusieurs d'entre vous m'ont déjà donné maintes fois des preuves dans d'autres circonstances. Ce qui me rassure et ce qui doit vous rassurer vous-mêmes, c'est que des renseignements exacts et nombreux m'ont été fournis par les chefs de nos administrations départementales. Tous m'ont aidé avec bienveillance de leurs lumières, et, fort de leur concours, je viens

vous présenter un projet de budget que je soumets à votre examen. Vous en méditerez les différents articles dans vos sages délibérations, et il sortira parfait de vos mains.

» Vous avez déjà fait beaucoup, Messieurs, pour le bonheur du pays ; mais il vous reste encore beaucoup à faire, et vous le ferez. Je ne doute pas que cette session ne soit une des plus remarquables, et qu'elle ne procure les plus heureux résultats pour la prospérité du département. »

M. le doyen du Conseil de préfecture dépose sur le bureau les différents rapports qui accompagnent les comptes et budgets, et qui présentent l'ensemble des propositions et des actes de l'Administration sur lesquels devront porter les délibérations du Conseil. — Après avoir obtenu acte de ce dépôt, il quitte l'Assemblée.

M. le président donne lecture d'une lettre, par laquelle M. Guizot, retenu à Paris par d'autres devoirs, exprime le regret de ne point prendre part aux travaux du Conseil. —

Lecture est donnée de plusieurs parties du rapport de M. le Préfet sur les affaires départementales. —Les rapports spéciaux à chaque affaire seront distribués aux Commissions chargées de leur examen.

Commissions. On procède à la formation des Commissions. — Les représentants des six arrondissements s'entendent entre eux pour désigner les membres qui doivent composer chacune d'elles. — Le Conseil arrête que la Commission des affaires diverses nommera dans son sein une sous-Commission, composée d'un membre par arrondissement, pour l'examen de la question du chemin de fer réclamé dans l'intérêt du département.

Le Conseil rentre en séance. — Les Commissions se trouvent composées ainsi qu'il suit :

Commission des finances : MM. Leclerc père, d'Hacqueville, Deslongrais, Durand, Deshameaux, Aubrée ;

Commission des travaux publics : MM. Leclerc fils, Lance, Delacour, Demortreux, des Rotours, Poupart ;

Commission des chemins vicinaux : MM. Dubois, Debéchevel, Lehodey, Cordier, Morin ;

Commission des affaires diverses : MM. Bazire, le comte d'Houdetot, le comte d'Ison, Abel Vautier, Georges Simon, Lebrethon, Lecarpentier, de Formeville, Loysel, de Pontécoulant.

Le président et le secrétaire auront, comme par le passé, voix délibérative dans ces Commissions.

L'ordre du jour pour le 27 et le 28 est ainsi fixé :

Le 27, à huit heures, réunion des Commissions dans les bureaux, pour l'examen des affaires qui leur seront soumises, et dont les dossiers seront distribués par les soins de M. le secrétaire ; le 28, travail dans les bureaux à huit heures ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du 28 Août 1844.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc fils, Loysel, Morin, Demortreux, Georges Simon, Lebrethon, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Durand, Abel Vautier, le comte Borgarelli d'Ison, Bazire, Poupart, Delacour, Lecarpentier, Lehodey, Cordier, de Formeville, d'Hacqueville.

M. le doyen du Conseil de préfecture, suppléant M. le Préfet, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Centimes facultatifs.

L'un des membres de la Commission des finances a la parole. Sur sa proposition, le Conseil,

Vu le projet de budget pour 1845, présenté par M. le Préfet;

Considérant que le département a besoin,

pour faire face à ses dépenses, de toutes les ressources que la loi met à sa disposition; qu'en première ligne figurent les centimes facultatifs;

Vote, sur l'exercice 1845, 5 centimes facultatifs additionnels au principal des contributions du même exercice. —

Enfants trouvés.

En ce qui concerne la contribution des communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés :

Considérant que la loi a autorisé le département à imposer aux communes une portion de la dépense des enfants trouvés et abandonnés; que toutefois il est juste d'avoir égard, dans la fixation du chiffre, aux dépenses qui pèsent sur elles;

Considérant que les bases de cette répartition ont été posées dans la délibération du Conseil général du 11 août 1819, et qu'elles sont conformes aux principes établis dans la circulaire des 11 août 1839 et 3 août 1840;

Arrête: Une somme de 20,000 francs sera répartie entre les communes du département et prélevées sur leur revenu, d'après le mode indiqué dans la délibération du 11 août 1819 et d'après les tableaux qui, depuis cette époque, ont constamment servi de base à la répartition annuelle. Cette somme sera appliquée au paiement de la dépense des en-

fants trouvés et abandonnés en 1843. —

Echange entre le département et la ville de Bayeux.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission des travaux publics, le Conseil,

Vu sa délibération du 26 août 1843;

Vu les plans et devis représentés;

Vu le projet d'échange proposé entre la ville de Bayeux et le département;

Vu le rapport de M. le Préfet;

Considérant qu'en cédant à la ville de Bayeux la portion de maison close qui se trouve en anticipation sur la place de l'Hôtel-de-Ville, le département reçoit en échange le logement occupé par le concierge de la mairie et l'ancien bâtiment connu sous le nom de l'*Officialité*;

Que s'il paie une soulte de 2,000 francs, il a l'avantage de devenir propriétaire exclusif des bâtiments de l'ancienne sous-préfecture, et de débarrasser la prison d'un escalier dangereux par les facilités d'évasion qu'il offre aux détenus qui voudraient en profiter;

Que, par cet échange, le département se procure encore un logement pour le concierge et un lieu de dépôt pour les archives du tribunal;

Arrête : M. le Préfet est autorisé à réaliser l'échange proposé entre la ville de Bayeux et le département, dans les termes et sous les conditions qu'il renferme. —

Chemin de grande communication de Saint-Pierre-sur-Dive à Moult.

Sur le rapport de l'un des membres de la même Commission ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant qu'il résulte de la délibération prise par le Conseil général, dans sa session de 1834, qu'aucune route nouvelle ne sera classée comme route départementale avant que les routes déjà classées soient terminées;

Le Conseil déclare qu'il n'y a lieu de donner suite à la demande du Conseil d'arrondissement de Lisieux. —

Pont de Touques.

Sur la proposition de la Commission des affaires diverses ;

Vu la délibération prise par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, le 30 juillet 1844, relativement à l'inexécution des obligations imposées à l'adjudicataire des travaux autorisés pour la construction du pont de Touques ;

Considérant que le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication passée au profit du sieur Dessaux, impose à celui-ci l'obligation de faire des travaux qu'il n'a pas exécutés jusqu'à présent ;

Le Conseil appelle toute l'attention de M. le Préfet sur l'urgence que présente la réalisation des obligations imposées au sieur Dessaux. —

Marché aux veaux à Livarot.

Sur le rapport de l'un des membres de la même Commission ;

Vu les délibérations de dix-neuf communes, dont quelques-unes déclarent que le marché aux veaux, réclamé par Livarot, leur serait avantageux par la proximité ;

Vu les délibérations de Lisieux, Mézidon, Vimoutiers, la Chapelle-Hautegrue et Saint-Pierre-sur-Dive, par lesquelles les Conseils municipaux réclament leurs droits acquis, puisque les marchés existent depuis un temps immémorial, et que Livarot aurait, de fait, un marché de plus pour plusieurs espèces de marchandises, dont la vente s'accroîtrait par la fréquentation de ce marché, qui est présenté comme spécial aux veaux ;

Vu le refus de trois Conseils municipaux de délibérer ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Lisieux contre la création d'un marché aux veaux à Livarot ;

Considérant que la consommation de Livarot et des environs est si peu importante que les bouchers trouvent facilement à s'approvisionner dans le pays, et que ce serait nuire aux marchés environnants ;

Vu l'avis de M. le Préfet contre la création de ce marché ;

Le Conseil rejette la demande du Conseil municipal de Livarot. —

DEUXIÈME PARTIE.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission des travaux publics, l'attention de l'Administration est appelée de nouveau sur les ports de Trouville, Port-en-Bessin et Courseulles ;

En ce qui concerne le port de Trouville : Port de Trouville.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, en date du 22 juillet dernier ;

Vu les délibérations antérieures du Conseil général, et notamment celle du 26 août 1843, par laquelle il a promis de contribuer pour une somme de 40,000 francs dans les travaux d'amélioration du port de Trouville;

Vu le rapport de M. le Préfet, d'où il résulte que les plans de ces travaux sont achevés ; qu'ils viennent d'être soumis à l'enquête exigée par la loi, et que rien ne s'oppose plus à leur mise à exécution ;

Considérant qu'il est bien important, par les raisons tant de fois exposées par le Conseil dans ses précédentes délibérations, auxquelles il se réfère, que cette exécution ne soit pas retardée, et que les habitants du pays, dont ce port est appelé à desservir les intérêts, soient mis le plus tôt possible en

jouissance des avantages qu'ils doivent en recueillir ;

Considérant que les sommes provenant, tant des souscriptions particulières que du vote du Conseil général, qui s'élèvent à 80,000 francs, couvrant à peu près le tiers de la dépense à faire, doivent contribuer puissamment à déterminer M. le Ministre des travaux publics à entreprendre de suite les améliorations projetées au port de Trouville, et à allouer un premier crédit, dès le prochain exercice ;

Le Conseil insiste, de la manière la plus vive, pour que l'exécution des plans arrêtés pour cette amélioration commence immédiatement, et prie M. le Ministre d'accorder, à cet effet, les fonds nécessaires ;

Engage M. le Préfet à lui transmettre, sans délai, la présente délibération, pour qu'il y soit donné toute la suite dont elle est susceptible. —

Port-en-Bessin

En ce qui concerne Port-en-Bessin :

Vu la délibération prise par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, dans sa dernière session ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil général, et notamment celle du 26 août 1845, par laquelle il s'est engagé à contribuer pour une somme de 60,000 francs dans

la dépense à faire pour l'établissement d'un port de refuge à Port-en-Bessin ;

Vu le rapport de M. le préfet, d'où il résulte que les plans sont faits, les enquêtes achevées et les avis des différentes Commissions et Chambres de commerce réclamés par l'Administration, obtenus; que dès-lors rien ne s'oppose plus au commencement des travaux ;

Considérant que les raisons puissantes d'intérêt général et d'humanité, qui ont déterminé le Ministre des travaux publics à faire dresser les plans d'un port de refuge à Port-en-Bessin, et qui lui ont été si souvent et si fortement exposées par le Conseil, réclament impérieusement que l'exécution de ces plans ne soit pas plus long-temps différée ; que les naufrages, qui désolent chaque année la côte, sur laquelle sera situé ce port de refuge, viennent sans cesse ajouter de tristes, mais bien forts arguments en faveur de son établissement immédiat ;

Considérant d'ailleurs que les dépenses qu'occasionnera cet établissement seront considérablement diminuées par les votes du Conseil général de la ville de Bayeux, des marins de Port, qui s'élèvent ensemble à 170,000 francs, et que dès-lors les sacrifices

à faire par l'Etat deviennent peu élevés, si on les compare aux services qu'ils sont appelés à rendre;

Le Conseil émet le vœu que M. le Ministre des travaux publics fasse commencer, sans délai, l'exécution du port de refuge projeté à Port-en-Bessin, et alloue à ces travaux des sommes suffisantes pour les faire marcher activement;

Prie M. le Préfet, en lui transmettant la présente délibération, d'insister près de lui, de la manière la plus vive, pour qu'il prenne le vœu du Conseil en sérieuse considération. —

Port de Courseulles

En ce qui concerne le port de Courseulles:

Vu le rapport de M. le Préfet, d'où il résulte que l'Administration s'occupe des travaux préparatoires qui doivent amener le rachat et l'amélioration du port de Courseulles;

Vu ses précédentes délibérations relatives à ce port, et notamment celle du 26 août 1843, par laquelle il s'engage à contribuer pour une somme de 50,000 francs dans la dépense qu'entraînera l'exécution des plans dressés par MM. les ingénieurs pour son amélioration;

Considérant que la Chambre des députés, le 14 mars dernier, a renvoyé, à l'unanimité, à M. le Ministre des travaux publics

une pétition de quinze communes du littoral, qui sollicitaient son rachat par l'Etat; qu'elle s'est montrée ainsi frappée des considérations graves qui rendent ce rachat nécessaire, et a provoqué, par ce renvoi même, les mesures qui doivent le faire opérer ;

Considérant qu'après les sacrifices que le Conseil a faits, depuis quelques années, pour les routes qui desservent le port de Courseulles ; après son vote de 50,000 fr., émis dans la session dernière ; après le soin qu'il n'a cessé de prendre d'exposer au Ministre les raisons d'intérêt politique et d'intérêt commercial, les motifs d'humanité, les besoins des armateurs et des pêcheurs de nos côtes, qui militent en faveur de ce port, s'il lui est difficile d'ajouter quelque chose à ses nombreux arguments et à ses constantes et pressantes sollicitations, il est au moins de son devoir de faire un nouvel appel à la justice et à la sollicitude de M. le Ministre des travaux publics, et de lui rappeler les vœux qui lui ont été si souvent et si énergiquement exprimés à l'occasion de cette affaire ;

Considérant enfin que les bonnes dispositions manifestées par la Chambre, et l'intention plusieurs fois annoncée par M. le Ministre lui-même, dans le cours de la session dernière, de s'occuper l'année pro-

chaîne des petits ports et de leur consacrer des fonds qu'il a mis tant de soin à leur réserver, doivent faire espérer qu'il ne tardera pas plus long-temps à satisfaire l'opinion unanime du pays, en faisant rentrer le port de Courseulles dans les mains de l'Etat.

Le Conseil insiste, de la manière la plus vive et la plus persistante, pour que M. le Ministre des travaux publics comprenne le port de Courseulles dans la loi qu'il prépare sur les petits ports, et que, d'une manière ou d'une autre, il saisisse les Chambres, à leur prochaine session, de la question du rachat de ce port;

Prie M. le Préfet, en lui transmettant la présente délibération, d'user de tous les moyens en son pouvoir pour déterminer M. le Ministre à la prendre en considération, et à réaliser une mesure attendue avec une si grande et si légitime impatience.

Canalisation de la haute Vire.

Un autre membre de la Commission des travaux publics propose, et le Conseil adopte le projet de délibération suivant, relatif à la canalisation de la haute Vire :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, qui réitère ses demandes pour la prochaine canalisation de la haute Vire;

Vu les délibérations du Conseil général

des 1er septembre 1838, 4 septembre 1839, 3 septembre 1840, 29 août 1841, 13 septembre 1842 et 23 août 1843;

Sans insister de nouveau sur les avantages nombreux que doit assurer au pays, à l'agriculture, au commerce et à l'industrie la canalisation de la Vire supérieure; avantages universellement reconnus, et particulièrement constatés par les sacrifices successifs que le département a consentis pour les obtenir;

Considérant que la reprise prochaine des travaux du port d'Isigny, et ceux qui doivent s'exécuter incessamment pour rendre la Vire inférieure navigable de ce port au Porribet, donnent un nouveau degré d'urgence à la canalisation de cette rivière de Saint-Lô à Vire;

Considérant que de grands travaux d'utilité générale s'exécutent ou vont être entrepris sur divers points du département; mais que, par l'effet de sa position géographique, l'arrondissement de Vire ne doit point en profiter, ou n'est appelé à participer que fort indirectement aux avantages qui doivent en résulter; que, dès-lors, la raison d'équité s'unit à la considération d'intérêt public, pour demander qu'il soit donné une prompte satisfaction aux vœux et aux besoins de cet

arrondissement, par la réalisation d'un projet destiné à contribuer puissamment à sa prospérité;

Le Conseil appelle la plus sérieuse attention de M. le Ministre des travaux publics sur les considérations qui précèdent, et lui adresse ses vives et pressantes instances pour qu'il comprenne la canalisation de la haute Vire dans les propositions qu'il doit présenter aux Chambres dans leur prochaine session.

Le Conseil recommande la présente délibération à l'attention particulière de M. le Préfet. —

Route royale n° 172.

Sur la proposition de la même Commission,

Le Conseil, vu ses précédentes délibérations en ce qui concerne l'élargissement de la route royale n° 172, dans la traverse de la ville de Bayeux;

Considérant qu'il est certain que l'alignement donné au mur de la prison départementale, suivant les plans généraux d'alignement, a produit le rétrécissement de la rue Larcher, qui se trouve réduite aujourd'hui à une largeur évidemment insuffisante pour les besoins de la circulation;

Considérant que la ville de Bayeux a offert de contribuer pour une somme de 3,000 fr.

dans la dépense à faire pour obtenir l'acquisition des maisons qui sont placées en dehors de l'alignement ; que cette offre, qui atteste la nécessité de l'amélioration demandée, sera, à n'en pas douter, prise en considération par l'Administration ;

Invite M. le Préfet à donner suite aux précédentes délibérations du Conseil et à réclamer instamment l'élargissement de la rue Larcher, dans la partie correspondante au mur de clôture de la prison départementale. —

Sur le rapport de la même Commission, Vallée d'Aure.

Le Conseil, vu la délibération prise par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, dans sa première session de 1843 ;

Vu la délibération prise par le Conseil général, dans sa session de la même année (séance du 24 août 1843) ;

Vu la délibération prise par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, dans sa première session de 1844 ;

Considérant que, depuis trois années, l'Administration supérieure est saisie des justes réclamations des communes riveraines de la vallée d'Aure et du syndicat institué pour veiller aux intérêts de cette vallée ;

Considérant qu'il s'agit de l'un des intérêts les plus graves qui puissent éveiller la

sollicitude du Conseil général et celle de l'Administration départementale ;

Persiste dans sa délibération du 24 août 1843 ; invite M. le Préfet à insister auprès de l'Administration supérieure pour obtenir une décision qui fasse droit aux réclamations du syndicat de la vallée d'Aure. —

Sur le rapport de plusieurs membres de la Commission des affaires diverses, le Conseil émet les vœux suivants :

Cartigny-Tesson.

1° En ce qui concerne la commune de Cartigny-Tesson :

Le Conseil, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, dans sa première session de la présente année, et par les motifs insérés dans cette délibération, appuie auprès de l'Administration le vœu formé par ce Conseil de voir substituer la dénomination de Sainte-Marguerite-d'Elle à celle de Cartigny-Tesson, donnée depuis peu d'années à cette dernière commune. —

Livrets des domestiques attachés à la culture.

2° En ce qui concerne les livrets des domestiques attachés à la culture :

Vu 1° la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux ; 2° la délibération du Conseil d'arrondissement de Caen, dans sa dernière session, et par les motifs exprimés dans ces délibérations, persistant d'ailleurs dans sa délibération du 30 août 1843, le

Conseil réitère le vœu que les domestiques attachés à la culture soient mis dans l'obligation de se munir d'un livret. —

3° En ce qui concerne la chapelle de l'ancien évêché de Bayeux : Chapelle de l'ancien évêché de Bayeux.

Le Conseil, vu sa délibération du 25 août 1843 ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, dans sa 1re session de 1844 ;

Invite M. le Préfet à donner suite auprès de M. le Ministre de l'intérieur au vœu émis de voir la chapelle de l'ancien évêché de Bayeux classée au nombre des monuments historiques ; appuie la demande, adressée à M. le Ministre de l'intérieur, d'une somme de 4,518 francs 13 centimes, nécessaire pour la réparation du plafond de cette chapelle. —

4° En ce qui concerne le relais de poste d'Estrées : Relais d'Estrées.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, réitérant le vœu que le relais de poste dont il s'agit soit transféré à Crèvecœur et non au carrefour Saint-Jean ;

Considérant que le Conseil, à trois reprises différentes, les 1er septembre 1841, 11 septembre 1842 et 24 août 1843, a émis le vœu que le relais de poste fût transféré au carrefour Saint-Jean ; que depuis lors il

n'est survenu aucune cause nouvelle qui puisse faire changer sa détermination ;

Le Conseil déclare persister dans l'opinion émise dans ses précédentes délibérations, et invite M. le Préfet à hâter la réalisation du vœu précédemment émis. —

Usages locaux.

5° En ce qui concerne la constatation des usages locaux :

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur sur l'utilité de la constatation des usages locaux ayant force de loi ;

Considérant que, dans un assez grand nombre de cas, les lois civiles et administratives renvoient aux usages locaux pour déterminer l'étendue et l'exercice de certains droits ; que ces usages, que rien ne justifie et sur lesquels quelquefois les opinions sont divergentes, ne reposent que sur d'anciennes traditions ;

Considérant qu'il serait à désirer que, dans chaque département, il fût formé un recueil des usages, par les soins des personnes de la localité, choisies par l'Administration parmi les mieux instruites, les plus compétentes, aux fins de mettre l'autorité et les particuliers à même d'y puiser des renseignements utiles ;

Considérant que déjà divers départements ont avantageusement réalisé ce travail ;

Le Conseil émet le vœu qu'un recueil des usages locaux, pour le département du Calvados, soit formé le plus promptement possible. —

6° En ce qui concerne la recommandation pour l'achat de tableaux indiquant les secours à donner aux noyés, brûlés, empoisonnés ou asphyxiés, le Conseil passe à l'ordre du jour. — Secours aux noyés.

7° En ce qui concerne l'utilité de la prorogation de l'article 219 du Code forestier : Code forestier.

Vu la circulaire du Ministre des finances, en date du 10 de ce mois, ayant pour objet de consulter les Conseils généraux sur le point de savoir s'il est utile de proroger et de maintenir les dispositions transitoires de l'article 219 du Code forestier sur le défrichement des bois des particuliers, et si d'autres mesures ne devraient pas y être substituées ;

Considérant que la conservation des bois importe à l'intérêt public ;

Considérant que l'Administration doit rester juge des circonstances dans lesquelles l'autorisation de défricher doit être ou n'être pas accordée ;

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de maintenir définitivement les dispositions de l'article 219 du Code forestier. —

Police du roulage.

8° En ce qui concerne la police du roulage :

Le Conseil appuie le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Caen, que les propriétaires de voitures soient rappelés à l'exécution de la loi, en ce qui concerne l'obligation de faire peindre en caractères apparents leur nom et leur domicile sur les plaques fixées aux voitures. —

Station d'étalons à Condé.

9° En ce qui concerne l'établissement d'une station d'étalons à Condé, il renouvelle le vœu émis dans ses sessions de 1842 et de 1843. —

Tableaux-lois.

10° En ce qui concerne l'abonnement des communes aux tableaux-lois, il passe à l'ordre du jour. —

Station d'étalons à Crèvecœur.

11° En ce qui concerne l'établissement d'une station d'étalons à Crèvecœur :

Vu la demande collectivement formée par les maires et conseillers municipaux des communes de Crèvecœur et St-Loup-de-Fribois, en date du 14 juillet dernier, tendant à obtenir à Crèvecœur une station d'étalons;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, en date du 31 juillet dernier, exprimant le vœu qu'il soit fait droit à cette demande ;

Vu le rapport de M. le Préfet, duquel il résulte que cette demande, introduite tout

récemment, a besoin d'être soumise à une instruction avant de recevoir une solution définitive;

Le Conseil dit qu'il n'y a lieu à délibérer. —

12° En ce qui concerne l'établissement de comices agricoles dans l'arrondissement de Vire, le Conseil appuie le vœu du Conseil de cet arrondissement. —

Comices agricoles.

13° En ce qui concerne le secours réclamé par la Société d'adoption pour les enfants trouvés et abandonnés, ainsi que pour les orphelins pauvres recueillis dans la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin (Oise), le Conseil, tout en reconnaissant l'utilité de cet établissement, regrette de ne pouvoir, dans l'état de ses finances, s'associer à cette œuvre philantropique. —

Colonie agricole du Mesnil-S-Firmin

14° En ce qui concerne le changement de résidence de la brigade de gendarmerie de Creully:

Gendarmerie de Creully.

Le Conseil, vu la décision de M. le Ministre de la guerre du 6 août 1844, portant suppression de la brigade de gendarmerie de Creully et sa translation à Bretteville-l'Orgueilleuse;

Vu la pétition des maires, conseillers municipaux et juges de paix des cantons de Creully et Ryes, tendant à ce que cette suppression et cette translation soient rappor-

tées, et les délibérations des Conseils d'arrondissement de Caen et de Bayeux prises dans le même sens ;

Considérant que la brigade de gendarmerie de Creully est établie dans ce bourg depuis cinquante ans ;

Considérant qu'il est important de la conserver au centre d'un pays aussi étendu et aussi populeux que celui compris entre Bayeux et la Délivrande ;

Considérant qu'elle surveille immédiatement trois petits ports : Ver, Asnelles et Courseulles ; qu'elle est la seule brigade à cheval à portée de la côte maritime entre Honfleur et Isigny, *et qu'en cas de guerre son utilité se trouverait doublée ;*

Considérant qu'il existe à Creully un magnifique établissement de gendarmerie, qui a coûté au département près de 50,000 fr., et qu'il ne serait pas équitable d'exiger une dépense analogue pour un nouvel établissement, au moment où l'on abandonnerait l'ancien ;

Considérant que la translation de la brigade de Creully à Bretteville-l'Orgueilleuse est plutôt motivée par les besoins secondaires de la correspondance que par ceux, bien plus impérieux, de la sûreté publique ;

Considérant que, par cette translation, le

canton de Tilly-sur-Seulle aurait deux brigades de gendarmerie, tandis que les deux cantons limitrophes de Ryes et de Creully, dont la population s'élève à près de 27,000 ames, n'en auraient plus ;

Considérant que la résidence de Bretteville-l'Orgueilleuse n'est qu'à 9 kilomètres de celle de Tilly-sur-Seulle ;

Considérant qu'il y a à Creully quatorze foires ou assemblées annuelles, deux marchés hebdomadaires, avec halle à blé le mercredi, réunion centrale de moissonneurs au moment de la récolte, et concours journalier de cent à cent-vingt ouvriers aux carrières d'Orival ;

Emet le vœu que la brigade de gendarmerie à cheval de Creully y soit maintenue, et que la décision qui ordonne sa translation à Bretteville l'Orgueilleuse soit rapportée.—

Un membre de la Commission des affaires diverses propose une délibération par laquelle l'église Saint-Pierre de Lisieux serait recommandée à l'attention de M. le Préfet, dans le but d'obtenir une subvention de M. le Ministre de l'intérieur sur les fonds destinés à l'entretien et à la restauration des monuments historiques. Eglise Saint-Pierre de Lisieux.

On fait observer qu'il n'est pas dans les usages du Conseil d'adresser de semblables

recommandations à M. le Préfet ; qu'une somme de 2,000 francs est portée au budget départemental ; que la répartition en appartient à l'Administration ; qu'il y a d'autant moins de motif d'appuyer le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Lisieux, que déjà, dans sa séance du 23 août 1843, le Conseil a exprimé son opinion à cet égard.

Un autre membre insiste sur cette considération, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de demander un secours au département, mais bien d'appuyer auprès du Ministre la demande d'une allocation.

On propose de substituer au projet de la Commission la rédaction suivante :

Vu sa délibération, en date du 23 août 1843, à laquelle il se réfère, le Conseil dit qu'il n'y a lieu à délibérer. Cette rédaction est adoptée. —

Vicinalité. Un membre obtient la parole pour le développement d'une proposition tendant à l'établissement d'un vaste système de vicinalité. — Cette proposition, reproduisant avec quelques modifications celle qui fut faite par le même membre dans la dernière session, le Conseil la renvoie à la Commission des chemins vicinaux, qui sera chargée d'en faire un nouvel examen. —

Industrie chevaline. Le même membre fait au Conseil la pro-

position d'émettre le vœu suivant, dans l'intérêt de l'industrie chevaline :

1° Que l'entrée des chevaux étrangers soit soumise au droit de 240 francs par tête ;

2° Que le montant de ce droit soit remboursé aux propriétaires, dont les étalons ou les juments poulinières seront reconnus par l'Administration compétente être propres à la reproduction des bonnes espèces, dès qu'il sera constaté qu'ils sont employés à cet usage ;

3° Que la sortie des juments poulinières et des étalons propres aux bonnes reproductions soit frappée d'un droit ;

4° Que l'emploi de quelques étalons ne soit point interdit à l'administration de la guerre ;

5° Que le tarif des chevaux de remonte soit augmenté pour ceux dont l'origine française sera prouvée, et abaissé pour ceux nés en pays étranger ;

6° Que le Gouvernement prenne l'engagement de renouveler tous les ans la dixième partie des chevaux de l'armée.

La Commission des affaires diverses sera saisie de cette proposition, sur laquelle il sera fait un rapport dans l'une des prochaines séances. —

Un autre membre propose d'émettre le

vœu qu'à l'avenir il ne soit perçu qu'un droit fixe et minime sur les échanges qui auront pour objet une propriété rurale.

Le Conseil renvoie l'examen de cette proposition à la Commission des affaires diverses.

L'ordre du jour pour le 29 août est ainsi fixé :

A huit heures, réunion dans les bureaux; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du 29 Août 1844.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc fils, Loysel, Morin, Demortreux, Simon, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Durand, Vautier, le comte d'Ison, Bazire, Poupart, Delacour, Lecarpentier, Lehodey, Cordier, de Formeville, d'Hacqueville, le comte d'Houdetot.

M. le doyen du Conseil de préfecture, suppléant M. le Préfet, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Jury d'expropriation.

La liste du jury d'expropriation, pour l'année 1844, est arrêtée conformément au tableau qui sera annexé au procès-verbal de la séance de ce jour, après avoir été signé des membres présents. —

Réclamations des communes contre leurs contingents dans les contributions.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission des finances, le Conseil statue, dans les termes suivants, sur plusieurs réclamations de communes qui demandent un dégrèvement de leur contingent dans la contribution mobilière :

Commune d'Hiéville.

En ce qui concerne la réclamation de la commune d'Hiéville :

Vu la réclamation de la commune d'Hiéville en réduction de son contingent dans la contribution des portes et fenêtres, et dans celle de la contribution personnelle et mobilière ;

Vu l'avis de M. le directeur des contributions ;

Vu enfin la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que le Conseil d'arrondissement de Lisieux n'a pas été consulté ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer. —

Commune de Fervaques.

En ce qui concerne la réclamation de la commune de Fervaques :

Vu la demande de la commune de Fervaques en diminution de son contingent dans la contribution mobilière ;

Vu l'avis de M. le directeur des contributions ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que le Conseil d'arrondissement de Lisieux n'a pas été consulté ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer. —

En ce qui concerne la réclamation de la commune de Touques : Commune de Touques.

Vu la réclamation de la commune de Touques en réduction du contingent mobilier qui lui est assigné ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, qui s'oppose à la demande, en émettant l'avis que le contingent des communes de Trouville et Hennequeville soit élevé à raison de l'augmentation de leur population et de leurs propriétés bâties,

Vu l'avis de M. le directeur des contributions ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que la commune de Touques ne prouve pas que sa contribution mobilière soit comparativement plus élevée que celles assignées aux autres communes de son canton ;

Considérant que, les communes de Trouville et Hennequeville n'ayant pas été consultées, il est impossible au Conseil général de se prononcer sur le maintien ou l'élévation de leur force contributive ;

Arrête : La demande en réduction formée par la commune de Touques est rejetée. —

En ce qui concerne la réclamation de la commune d'Ablon : Commune d'Ablon.

Vu la réclamation de la commune d'Ablon, tendant à obtenir un dégrèvement dans sa contribution personnelle et mobilière ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque ;

Vu l'avis de M. le directeur des contributions directes ;

Vu enfin la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que, par ordonnance royale du 21 novembre 1831, les limites de la commune d'Ablon furent changées, et qu'une partie de son territoire fut incorporée à la commune de la Rivière-St-Sauveur ;

Considérant que, par suite de ce changement, son contingent dans la contribution mobilière, fixé à 1,188 francs, devait subir une diminution de 211 francs, dont la commune de la Rivière devait être augmentée, comme représentant celle payée par la portion d'habitants qui passait dans sa localité ;

Considérant qu'une erreur seule a pu retarder cette mutation, et qu'il est équitable d'y procéder ;

Considérant que, la rectification ainsi opérée, il en résultera que le contingent d'Ablon sera fixé à 977, au lieu de 1,188, et celui de la Rivière à 1,014, au lieu de 872 ;

Considérant qu'il n'existe aucun motif pour que le Conseil général opère une ré-

duction plus forte ; en faisant supporter les effets de cette réduction aux autres communes du département ; que si la commune d'Ablon se trouve surtaxée comparativement aux communes voisines qu'elle indique, elle doit s'adresser au Conseil d'arrondissement, qui a droit de statuer en faisant le répartement entre toutes les communes de son ressort ;

Arrête : Le contingent de la commune d'Ablon, dans la contribution personnelle et mobilière, est réduit à 977 francs, et celui de la commune de la Rivière-Saint-Sauveur est fixé à 1,044 francs ;

La commune d'Ablon est délaissée à se pourvoir devant le Conseil d'arrondissement, sur les autres fins de sa réclamation. —

En ce qui concerne la réclamation de la commune d'Aignerville : Commune d'Aignerville.

Vu la demande du Conseil municipal de la commune d'Aignerville, tendant à obtenir une diminution dans sa contribution mobilière ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Vu l'avis de M. le directeur des contributions directes ;

Vu enfin la proposition de M. le Préfet ;

Considérant qu'il résulte des comparaisons

établies par M. le directeur, que la commune d'Aignerville ne paie pas plus que les communes voisines ;

Que cette commune vient de partager à ses habitants 33 hectares 54 ares de prairies de première et de deuxième classe ; qu'enfin ses revenus couvrent toutes ses dépenses locales ;

Rejette la demande dont il s'agit. —

Dégrèvement réclamé par l'arrondissement de Falaise.

Sur le rapport du même membre, le Conseil rejette, dans les termes suivants, la demande en diminution du revenu imposable de l'arrondissement de Falaise :

Vu la nouvelle demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à obtenir une diminution de 22,474 fr. sur le revenu imposable de cet arrondissement, pour cause de diminution de la valeur des loges de Guibray, faubourg de la ville de Falaise ;

Vu ses délibérations des 30 août 1841, 10 septembre 1842 et 23 août 1843 ;

Se référant aux motifs énoncés auxdites délibérations ;

Passe à l'ordre du jour. —

Répartement des contributions de 1845.

La même Commission propose et le Conseil adopte trois délibérations, par lesquelles se trouve fixée, entre les arrondissements, la répartition de la contribution foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres :

Contribution foncière.

Le Conseil, vu la loi du 4 août 1844, qui fixe le contingent de la contribution foncière des départements du royaume pour 1845;

Vu le rapport de M. le directeur des contributions directes, indicatif des changements à opérer au revenu imposable du département, par suite 1° des terrains cédés à la voie publique; 2° des démolitions et constructions; 3° par suite de la distraction de la commune du Pin, arrondissement de Lisieux, du hameau d'Asnières, qui passe en entier dans le département de l'Eure, en exécution de la loi du 22 juillet 1843;

Considérant que, par suite de ces changements, le revenu imposable du Calvados, sur lequel portera en 1845 le contingent afférent à la contribution foncière, doit être évalué à 41,326,217 francs;

Le Conseil arrête, conformément au tableau suivant, la répartition entre les arrondissements du contingent de 3,776,291 fr. assigné au département, pour 1845, dans la contribution foncière :

Arrondissements.	Revenu imposable.	Contingent.
Caen.	10,411,253 fr.	951,356 fr.
Bayeux.	8,109,986	741,071
Falaise.	4,458,459	407,403
Lisieux.	6,847,894	625,744
Pont-l'Évêque. .	6,694,823	611,787
Vire.	4,803,802	438,960
Totaux pareils. .	41,326,217	3,776,291

Contribution personnelle et mobilière.

Le Conseil, vu la loi du 4 de ce mois, qui fixe le contingent du département dans la contribution personnelle et mobilière de 1845 à 652,700 francs;

Vu le projet de répartition de ladite contribution, rédigé par M. le directeur des contributions directes le 12 de ce mois;

Considérant que le chiffre de 652,700 fr., fixé par la loi précitée, doit subir une diminution de 93 francs pour perte de matière imposable qui passe dans le département de l'Eure, ce qui le réduit à 652,607 francs;

Arrête: La répartition, entre les arrondissements, du contingent de 652,607 fr., assigné au Calvados dans la contribution personnelle et mobilière, aura lieu comme il suit:

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	203,936 fr.
Bayeux.	100,002
Falaise.	73,165
Lisieux.	106,320
Pont-l'Evêque. . .	80,497
Vire.	88,687
Somme pareille. .	652,607

Contribution des portes et fenêtres.

Le Conseil, vu la loi du 4 de ce mois, qui fixe le contingent du département dans le répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1845;

Vu le projet de répartition de cette contribution, rédigé par M. le directeur des contributions directes ;

Considérant que les contingents de la contribution des portes et fenêtres, entre les arrondissements et les communes, sont restés les mêmes depuis un grand nombre d'années, malgré les accroissements remarquables de certaines localités ; qu'il en est résulté des différences notables entre le prix payé par chaque ouverture dans diverses communes ;

Considérant que, depuis 1833, la contribution suit le mouvement de la matière imposable, et que les contingents sont modifiés d'après les maisons annuellement construites ou démolies ; mais qu'en adoptant cette mesure, l'Administration départementale n'a pas eu égard aux changements antérieurs à cet exercice, changements qui étaient assez importants pour avoir amené des irrégularités qu'il est juste de faire disparaître ;

Considérant que le nouveau mode de répartition proposé par M. le directeur des contributions, et auquel M. le Préfet a donné son assentiment, étant basé sur le nombre d'ouvertures imposées dans chaque commune, tend à ramener l'impôt des portes

et fenêtres à une uniformité qui est loin d'exister ; d'où suit qu'il convient de l'adopter ;

Considérant que, par la loi du 4 août 1844, le contingent du département est fixé à 487,965 francs ; mais qu'il faut en déduire, pour perte de matière imposable qui passe dans le département de l'Eure, 74 francs ; ce qui le réduit à 487,891 francs ;

Arrête : La somme de 487,891 fr., montant du contingent assigné au Calvados dans la contribution des portes et fenêtres, est répartie entre les arrondissements, comme il suit :

Arrondissements.	Contingent.
Caen.	163,524 fr.
Bayeux.	68,716
Falaise.	44,980
Lisieux.	90,919
Pont-l'Évêque. . .	73,510
Vire.	46,242
Somme pareille. .	487,891 —

Fonds de non-valeurs.

Sur la proposition de la même Commission, l'état général des fonds de non-valeurs entre les arrondissements du département est approuvé, conformément à l'état dressé

par le directeur des contributions directes, le 16 juillet 1844.

Vu les lois des 21 mai 1836 et 4 août 1844; **Vote de 5 centimes pour les chemins vicinaux.**

Vu la loi du 5 juillet dernier, qui autorise le département à contracter un emprunt de 100,000 francs, applicable aux dépenses des chemins de grande communication vicinale;

Sur le rapport de la Commission de comptabilité;

Considérant que l'entretien des lignes de grande communication vicinale déjà terminées, l'achèvement de celles qui sont en cours d'exécution ou qui sont classées, réclament l'affectation du produit de 4 centimes 3/4 additionnels au principal des quatre contributions directes;

Considérant que la loi du 5 juillet dernier, qui autorise un emprunt de 100,000 fr. pour la dépense des chemins de grande communication, porte qu'il sera affecté au remboursement le produit d'un quart de centime;

Le Conseil arrête : Il sera imposé, en 1845, sur le département du Calvados, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour la dépense des chemins de grande communication vicinale, dont

l'affectation aura lieu ainsi qu'il suit :

4 c. 3/4 applicables aux travaux d'entretien et de construction des chemins de grande communication vicinale ;

1/4 de centime applicable au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi du 5 juillet 1844. —

Allocations diverses.

Le Conseil s'occupe de l'examen du budget pour 1845. Les allocations des sous-chapitres III, IV, V, VI, VII, X, XI, XII, XIII, XIV et XV de la Ire section sont successivement fixées. — Il en est de même des allocations portées aux sous-chapitres XIX et XXII de la IIe section.

Le Conseil adopte, comme explication de quelques-unes de ces allocations, les délibérations suivantes :

Sous-préfecture de Lisieux.

Sur le sous-chapitre III, en ce qui concerne le bail de la sous-préfecture de Lisieux :

Considérant que ce bail expire le 1er janvier prochain ; qu'il est urgent qu'il soit renouvelé ;

Invite M. le Préfet à renouveler le bail de l'hôtel de la sous-préfecture de Lisieux pour une période d'au moins trois ans, et décide qu'une somme de 1,000 francs

sera portée au budget de 1845 pour les loyers de la sous-préfecture de Lisieux pendant ladite année. —

Sur le sous-chapitre IV, le Conseil rejette la somme de 500 francs pour achat de mobilier aux sous-préfectures, attendu que, par une allocation portée au budget de 1843, ce mobilier a été complété. —

Sur le sous-chapitre V, en ce qui concerne l'allocation de 20,235 francs, proposée par la Commission, le Conseil en ajourne le vote. —

Sur le sous-chapitre VI :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, qui réclame une augmentation de traitement pour le concierge de la prison civile de cette ville ; *Traitement du concierge de la prison de Pont-l'Evêque*

Vu le réglement de M. le Ministre, qui détermine le nombre des employés de chaque prison ;

Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque. —

Sur le sous-chapitre VII, en ce qui concerne les délibérations des Conseils d'arrondissement de Caen, Falaise, Pont-l'Evêque, Lisieux et Bayeux, réclamant divers com- *Mobilier des tribunaux.*

5

plémeuts de mobilier pour les tribunaux civils et de commerce de ces divers arrondissements :

Vu 1° le devis présenté pour le tribunal civil de Caen, montant à 900 francs;

2° Le devis présenté pour les tribunaux civil et de commerce de Falaise, montant à 7,541 francs 10 centimes;

3° Le devis présenté pour le tribunal civil de Pont-l'Evêque, montant à 803 fr. 25 c.;

4° Le devis présenté pour le tribunal civil de Lisieux, montant à 1,774 francs;

5° Le devis présenté pour le tribunal de commerce de Honfleur, montant à 800 fr.;

6° Le devis présenté pour le tribunal de commerce de Bayeux, montant à 249 fr.;

7° Le devis présenté pour le tribunal de commerce de Lisieux, montant à 40 fr.;

Considérant que l'examen détaillé de ces divers devis a démontré qu'il était possible d'opérer sur ces diverses demandes des réductions importantes, sans que le service pût en souffrir, et en prenant pour base les allocations précédemment accordées aux autres tribunaux du département;

Le Conseil arrête :

Art. 1er. 1° Une somme de 750 francs est

accordée pour le complément du mobilier du parquet et de la chambre d'instruction du tribunal civil de Caen ;

2° Une somme de 5,515 fr. 95 c. est allouée pour le même objet aux tribunaux civil et de commerce de Falaise ;

3° Une somme de 803 fr. 25 c. est allouée pour le tribunal civil de Pont-l'Evêque ;

4° Une somme de 354 fr. 50 c. est allouée pour le tribunal civil de Lisieux ;

5° Une somme de 590 fr. est allouée pour le tribunal de commerce de Honfleur ;

6° La somme de 249 francs est accordée au tribunal de commerce de Bayeux ;

7° La somme réclamée pour le tribunal de commerce de Lisieux est rejetée, parce que les réparations réclamées peuvent être exécutées sur les fonds d'entretien.

Art. 2. Les achats seront faits conformément aux observations marginales apposées à chaque devis, lesquels resteront déposés aux bureaux de la préfecture.

Art. 3. Les objets réformés comme inutiles, par suite des allocations précédentes, seront vendus conformément à la loi. —

Sur le sous-chapitre XI, un membre fait observer que ce n'est point assez de porter à 68,200 fr. l'allocation de l'article 1er ; qu'à Dépense des aliénés.

la vérité cette allocation comporte l'augmentation de trois aliénés indigents dans la maison du Bon-Sauveur, mais que ce nombre sera encore insuffisant ; que l'humanité gémit de voir des fous furieux restés sans soins jusqu'au moment de leur admission dans la maison de santé destinée à les recueillir. Il propose de porter à six le nombre des admissions nouvelles, et, par conséquent, le chiffre de 67,700 fr., qui était celui de l'année 1843, à 69,250 francs.

Cette proposition est accueillie. —

Sur le sous-chapitre XIX :

Indemnités à des employés de la préfecture.

Par les motifs énoncés dans ses délibérations des années précédentes, notamment dans celle du 27 août 1843, le Conseil décide qu'il sera porté à la II[e] section du budget de 1844 une somme de 450 francs, dont 200 francs seront attribués à M. Mesnil, et les 250 francs restants seront répartis, par les soins de l'Administration, entre MM. Dupont, Lizot et Desclée. —

Subvention aux hospices de Caen. — Colonie agricole de Mettray.

Sur le sous-chapitre XXII, un membre fait observer que, s'il ne réclame point l'augmentation du chiffre de 20,000 francs porté en l'article 1[er] pour indemnité à l'hospice de Caen, c'est seulement pour se conformer aux précédentes délibérations du Conseil,

mais sans reconnaître néanmoins la suffisance de l'allocation. Sur le même sous-chapitre, la Commission propose de ne point allouer la somme de 100 francs demandée pour l'établissement de Mettray. Un membre observe qu'il s'agit bien plutôt ici d'un encouragement moral que d'une véritable subvention. Il rappelle les titres de cet établissement à l'estime publique, et l'intérêt pour le département d'appeler sur lui l'attention et les subventions du Gouvernement.

L'allocation de 100 francs est accordée. —

En ce qui concerne la subvention de 200 francs demandée en faveur de *l'Institut des provinces* : Vu une lettre par laquelle M. de Caumont sollicite cette subvention ; considérant que les ressources du département sont insuffisantes pour des besoins de première utilité ; qu'il est dès-lors impossible de les détourner pour satisfaire à la publication dont il s'agit, quel que soit d'ailleurs son mérite ; Institut des provinces.

Le Conseil passe à l'ordre du jour. —

La Commission propose de ne point reproduire au budget de 1845 le secours temporaire accordé aux Dames du Refuge. — Sur les explications qui lui sont données, et desquelles il résulte que l'établissement dont il Secours aux Dames du Refuge de Caen.

s'agit est éminemment favorable aux bonnes mœurs et à l'amélioration du sort des jeunes filles qu'une faute a séquestrées momentanément de la société, le Conseil continue, pour 1845, le secours temporaire de 500 fr. dont il s'agit. —

L'ordre du jour pour la séance du 30 est ainsi fixé : — A huit heures, réunion dans les bureaux ; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 30 Août 1844.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Le président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc fils, Loysel, Morin, Demortreux, Simon, Lebrethon, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Durand, Vautier, le comte d'Ison, Basire, Poupart, Delacour, Lecarpentier, Lehodey, Cordier, de Formeville, d'Hacqueville, le comte d'Houdetot, de Pontécoulant.

M. le conseiller de préfecture, suppléant M. le Préfet, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur la proposition de la Commission des finances, le Conseil, vu la demande de Mme veuve Mioque, par laquelle cette dame sollicite, dans l'intérêt de son fils, la création d'une bourse à l'école centrale des arts et

Ecole centrale des arts et manufactures.-Réclamation de Mme Mioque.

manufactures ; vu la délibération du 26 août 1843, par laquelle le Conseil exprime le regret que les finances ne lui permettent pas de créer des bourses à l'école dont il s'agit;

Considérant que, quel que soit l'intérêt qui s'attache à la position de la réclamante et de sa famille, il n'est pas possible d'apporter une modification à la décision qui a été prise ; — passe à l'ordre du jour. —

Vote d'imposition pour les dépenses de l'instruction primaire.

Sur la proposition de la même Commission :

Le Conseil, vu le projet de budget des dépenses de l'instruction primaire pour 1845 ;

Sur le rapport de la Commission de comptabilité ;

Considérant que le département du Calvados pourra, avec le boni de l'exercice 1843, faire face aux dépenses de l'instruction primaire en 1845, en votant 1 centime et 6/10es sur les quatre contributions, et qu'il convient de ne pas augmenter, sans une absolue nécessité, les charges qui pèsent sur les contribuables ;

Arrête : Il sera imposé en 1845, sur le département du Calvados, 1 centime 6/10es additionnels au principal des quatre contributions, applicables aux dépenses de l'instruction primaire pendant le même exercice. —

Emprunt de 100,000 fr.

Sur la proposition de la même Commission :

Le Conseil, vu la loi du 5 juillet dernier ;

Sur le rapport de la Commission de comptabilité ;

Considérant que le Conseil général, en demandant l'autorisation de contracter un emprunt pour la dépense des grandes communications vicinales, a suffisamment constaté la nécessité de ne pas laisser plus longtemps les communes employer leurs ressources, sans que le département soldât, de son côté, le contingent de la subvention auquel il s'est engagé ;

Considérant qu'il appartiendra à M. le Préfet de réduire aux strictes nécessités du service la somme à emprunter, ainsi qu'il convient de mettre à sa disposition une somme qui puisse suffire à toutes les nécessités du service ;

Arrête : M. le Préfet est autorisé à réaliser, dans les limites d'une somme de 75,000 fr., celle qu'il reconnaîtra nécessaire au service des chemins vicinaux de grande communication pendant les exercices 1844 et 1845, sur l'emprunt de 100,000 francs créé par la loi du 5 juillet dernier.

Dans le cas où M. le Préfet croirait devoir ne pas user de la faculté d'emprunter qui lui est donnée, il est autorisé à disposer du

quart de centime affecté au paiement des intérêts et au remboursement de l'emprunt, et à l'appliquer à la dépense des chemins de grande communication. —

Comptes définitifs de 1842.

Sur la proposition de la même Commission :

Le Conseil, vu les comptes définitifs des dépenses départementales de l'exercice 1842;

Sur le rapport de la Commision de comptabilité ;

Considérant que ces comptes sont réguliers et appuyés de pièces justificatives suffisantes ;

Arrête : Le compte définitif des dépenses départementales de l'exercice 1842 est réglé ainsi qu'il suit ; savoir :

Pour la 1re section :

En recette, à la somme de		517,068 f. 54 c.
En dépense, à celle de. .		511,451 48
D'où un excédant de recette de.		5,617 06
Sur lequel on a reporté sur 1844, par délibération du 29 août 1843.	3,956 43	5,617 06
Et sur lequel M. le Ministre de l'intérieur a fait application, par décision du 3 mai, au budget départemental d'une somme de.	1,660 63	
Excédant.		» »

Pour la 2e section :

En recette, à la somme de	237,436	44
En dépense, à celle de. . .	228,262	98
D'où un excédant de recette de.	9,173	46
Sur lequel on a reporté sur 1844, par délibération du 29 août 1843. . . . . . 5,373 46 Sur lequel est reportée sur l'exercice courant, avec sa destination primitive, une somme de. . . . . . 3,800 »	9,173	46
Excédant.	»	»

Pour la 3e section :

En recette, à la somme de	337,224	90
En dépense, à celle de. . .	333,549	27
D'où un excédant de recette de.	3,675	63

qui a été reporté sur l'exercice 1844, par délibération du 29 août 1843.

Pour la 4e section :

En recette, à la somme de	660,819	89
En dépense, à celle de. . .	660,069	04
D'ou un excédant de recette de.	750	85

qui a été reporté sur 1844, par délibération du 29 août 1843. —

Compte définitif des dépenses de l'instruction primaire en 1842.

Sur la proposition de la même Commission:

Vu le compte définitif des dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1842 ;

Sur le rapport de la Commission des finances ;

Considérant que ce compte est régulier et appuyé de pièces justificatives suffisantes ;

Le Conseil arrête : Le compte définitif des dépenses de l'instruction primaire, pour l'exercice 1842, est réglé ainsi qu'il suit ; savoir :

En recette, à la somme de	93,087	31
En dépense, à celle de. .	93,004	59
D'où un excédant de recette de.	82	72

dont le Conseil vote l'application à la subvention nécessaire au complément de traitement et de logement des intituteurs communaux pour l'exercice 1844. —

Compte de la caisse de retraite des employés de la préfecture.

Sur la proposition de la même Commission:

Vu le compte, au 1er de ce mois, de la caisse des retraites des employés de la préfecture et des premiers commis de sous-préfectures, présentant, en recette, une somme

de.	120,006	75
et en dépense, celle de. . .	119,866	14
D'où résulte un excédant de recette de.	140	61

Le Conseil arrête : Le compte dont il s'agit est approuvé.

La somme de 140 fr. 61 c. d'excédant sera plaçée en rente sur l'Etat, pour être réunie à celle de 4,758 fr. de rente 5 pour °/₀, dont la caisse est déjà propriétaire. —

Assurance des bâtiments départementaux contre l'incendie.

La Commission des affaires diverses propose de porter au budget une somme de 500 francs pour assurance des bâtiments départementaux, et de s'en référer à M. le Préfet pour le choix d'une compagnie d'assurance mutuelle ou à prime. Plusieurs observations sont faites sur la dernière partie de la proposition ; il en résulte que, si les compagnies d'assurances mutuelles présentent quelques avantages à raison du taux peu élevé de la prime, elles offrent aussi des éventualités auxquelles il serait peu prudent de soumettre les propriétés départementales. — La proposition de la Commission, modifiée en ce sens, est adoptée dans les termes suivants :

Vu la délibération du Conseil général du 26 août 1843, par laquelle il admet en principe que les bâtiments départementaux seront assurés contre l'incendie ;

Vu l'état dressé des valeurs approximatives des bâtiments départementaux, dont le chiffre s'élève à 2,150,000 francs ;

Vu les propositions des compagnies d'assurances, desquelles il résulte que la prime demandée de 20 centimes par 1,000 francs élève la dépense à 430 francs par an ;

Vu l'avis de M. le Préfet ;

Le Conseil, considérant que la loi du 11 mai 1838 ayant reconnu aux départements le droit de posséder, d'acquérir, de gérer leurs propriétés, ils se trouvent appelés à prendre les mesures nécessaires à leur conservation ; qu'au nombre de ces mesures est l'assurance contre l'incendie ;

Considérant que le chiffre peu élevé de la dépense, comparé aux conséquences fâcheuses d'un sinistre, doit confirmer le Conseil dans la résolution qu'il a prise par sa délibération du 26 août 1843 ;

Arrête : Les bâtiments départementaux seront assurés. M. le Préfet fera le choix des sociétés à primes qui offriront les conditions les plus avantageuses et le plus de garanties. La dépense sera couverte par une allocation de 500 francs portée au budget.—

Classement du prolongement du chemin de Lisieux à Gacé.

La Commission des chemins vicinaux propose et le Conseil adopte, dans les termes suivants, le classement du chemin de grande communication de Lisieux à Gacé :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, en date du 23 juillet

1844, demandant le complément du classement de la voie de grande communication de Lisieux à Gacé jusqu'aux limites du département de l'Orne, c'est-à-dire sur une longueur de 2,973 mètres ;

Vu la lettre de M. le Préfet de l'Orne, en date du 5 décembre 1843, annonçant le classement de ce chemin dans son trajet sur le territoire du département de l'Orne ;

Vu ses précédentes délibérations, en date des 23 août 1838, 30 août 1839, 1841 et 1842 ;

Vu la lettre de M. le Préfet du Calvados, proposant le classement demandé ;

Considérant qu'en 1836 le chemin de grande vicinalité de Lisieux à Gacé n'avait été classé sous cette dénomination que jusqu'à la commune de Courson, parce qu'à cette époque le Conseil général de l'Orne n'en avait pas encore voté le prolongement sur son territoire, et que l'on n'avait fait alors qu'ajourner le classement complet ;

Considérant que, par ses précédentes délibérations, le Conseil général du Calvados a toujours reconnu l'utilité de ce chemin, qui évite au voyageur et au commerce, entre Honfleur et Alençon, un parcours de 6 kilomètres, parcours encore rendu plus fâcheux par les côtes rapides et longues que

franchit la route royale n° 179 entre Lisieux et Gacé ;

Considérant que la Commission, instituée pour ce chemin, et toutes les communes intéressées ont toujours réclamé le complément de classement aujourd'hui proposé; que le chemin est achevé de Lisieux à Courson, et que les ressources ordinaires des communes classées seront suffisantes pour leur contingent dans ce travail ;

Considérant que la commune des Moutiers-Hubert, de commune intéressée, devient commune traversée ;

Le Conseil arrête : 1° Le chemin de grande communication de Lisieux à Gacé est et demeure classé dans toute sa longueur jusqu'aux limites du département de l'Orne.

2° La commune des Moutiers-Hubert, classée précédemment comme commune intéressée, sera classée comme commune traversée. —

Classement du chemin de Vassy à la Ferté-Macé.

Sur le rapport de l'un des membres de la même Commission, le Conseil adopte pareillement, ainsi qu'il suit, le classement du chemin de grande communication de Vassy à la Ferté-Macé :

Vu la délibération de la Commission des deux lignes de Caumont à Vassy et d'Aunay à Vassy ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vassy ;

Vu les plans et devis de la dépense, montant à 15,000 francs ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que le département de l'Orne a fait exécuter sur son territoire un chemin de grande communication, partant de la Ferté-Macé vers Vassy ; mais qu'il existe une lacune d'environ 1,100 mètres sur cette commune dépendant du Calvados ;

Considérant que ce chemin n'est que le prolongement des lignes d'Aunay à Vassy et de Caumont à Vassy, qu'on peut considérer comme imparfaites tant que cette lacune existera ;

Considérant que l'ouverture de ce chemin rendra un service immense à l'agriculture et au commerce ;

Considérant que la dépense est minime ; que d'ailleurs elle sera facilement couverte, tant par la commune de Vassy, qui a un intérêt spécial, que par l'association formée pour les lignes d'Aunay à Vassy et d'Aunay à Caumont ;

Par ces motifs, arrête : 1° Le chemin de Vassy à la Ferté-Macé est classé de grande communication.

2° La commune de Vassy prendra part à la dépense, comme traversée.

Un membre appelle l'attention du Conseil sur l'élévation des devis rédigés pour la confection des deux lignes dont le classement vient d'être adopté ; il ajoute que son observation n'a pas pour but de blâmer les décisions qui viennent d'être prises, mais seulement d'appeler l'attention de l'Administration sur l'exagération de certains devis. —

Chemins de moyenne communication.

Une délibération du Conseil d'arrondissement de Vire demande le classement de plusieurs chemins vicinaux comme lignes de moyenne vicinalité. Le Conseil, considérant que l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 réserve à l'Administration le classement de ces chemins, passe à l'ordre du jour. —

Chemin de Vire à St-Pois.

La Commission des chemins vicinaux propose de rejeter la demande en classement du chemin de Vire à Saint-Pois, attendu l'absence d'une proposition de la part de M. le Préfet.

Un membre expose qu'une proposition de classement a été faite en 1836 ; que le classement fut ajourné par des motifs qui ont disparu aujourd'hui ; qu'en effet les communes sont en mesure ; que, dans tous les cas, l'arrêté de classement permettant la centralisation des ressources disponibles, l'Administration sera en mesure, dans un temps prochain, de faire commencer les tra-

vaux. — Il ajoute que 7 kilomètres seulement sont à classer ; que ces 7 kilomètres s'embranchent sur un chemin de 4 myriamètres environ, qui est exécuté sur le département de la Manche ; qu'il existe des motifs d'autant plus urgents d'en opérer le classement, que le refus du département du Calvados amènerait, comme représailles, le refus du département de la Manche de terminer la ligne de Vire à Pont-Farçy, qui reste inachevée sur une longueur de 1,500 mètres. — Il demande que l'affaire soit renvoyée à M. le conseiller de préfecture, suppléant M. le Préfet, pour aviser à une proposition de classement, s'il y a lieu.

Le Conseil, sans plus ample discussion, renvoie à la Commission des chemins vicinaux. —

Chemin de St-Sever à Montbray.

La même Commission, vu que les deux tiers de la dépense sont loin d'être assurés ; vu d'ailleurs l'absence d'une proposition de M. le Préfet, propose et le Conseil adopte le rejet d'une demande en classement du chemin de Saint-Sever à Montbray, comme ligne de grande communication. —

Maintien du classement de la commune de Caumont.

Sur le rapport de l'un des membres de la même Commission :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Bayeux, qui conclut au rejet de la

demande formée par la commune de Caumont, tendant à cesser de faire partie des communes intéressées au chemin de grande vicinalité n° 55 de Bayeux à Balleroy ;

Vu l'avis de M. le Préfet, qui adopte celui du Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que, si le chemin n° 47 est destiné à former une communication utile pour la commune de Caumont, l'inutilité de la ligne n° 55 est loin d'être démontrée ; que d'ailleurs le contingent de cette commune, fixé à 33 fr. 45 c. pour l'année 1844, atteste que l'Administration a fait la part du degré d'intérêt qui lui appartient ;

Le Conseil maintient la commune de Caumont au tableau des communes intéressées au chemin de grande communication n° 55 de Bayeux à Balleroy. —

Classement de la commune de Cormolain.

Sur la proposition de la même Commission :

Vu la délibération de la Commission du chemin de grande communication n° 55 de Bayeux à Balleroy, du 23 mars 1844, qui demande le classement de la commune de Cormolain au nombre des communes intéressées audit chemin ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cormolain du 12 mai de la même année ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondis-

sement de Bayeux, qui est d'avis du classement;

Vu l'avis contraire de M. le Préfet;

Considérant que cette commune est déjà classée pour contribuer aux chemins de grande communication de Balleroy à Caumont; de Bérigny à Villers, et de Torigny à Cartigny-Tesson; que ses ressources ne suffisent pas pour faire face à ces divers contingents;

Le Conseil arrête qu'il n'y a lieu de porter la commune de Cormolain au tableau des communes intéressées au chemin de grande communication de Bayeux à Balleroy. —

La même Commission propose le déclassement de la commune de Cabourg, portée jusqu'à ce jour comme intéressée au chemin de grande communication de Dives au carrefour Saint-Jean. Le rapporteur de la Commission expose comme motifs de déclassement : 1° la création d'une nouvelle voie de communication de Cabourg sur Caen par Varaville; 2° le peu d'utilité, pour cette commune, d'un chemin sur Dozulé et le carrefour Saint-Jean. Maintien du classement de la commune de Cabourg.

Plusieurs membres s'opposent à l'adoption des conclusions de la Commission; on fait observer que, s'il est vrai qu'il existe une voie nouvelle qui lie Cabourg à Varaville,

et qui, par cela même, lui ouvre une communication sur Caen, il n'est pas moins vrai que le chemin de Dives au carrefour Saint-Jean lui reste utile sur un autre point pour assurer ses communications avec Dozulé, Cambremer et Crèvecœur; qu'il ne s'agit pas de rechercher d'ailleurs le degré d'intérêt; que l'examen de cette question regarde l'Administration; mais qu'il est bien difficile de ne pas reconnaître un degré d'intérêt quelconque à une commune dont le territoire est, pour ainsi dire, touché par la ligne dont il s'agit. On termine en rappelant la délibération du Conseil du 25 août 1845 et les adjudications qui ont été passées en exécution de cette décision.

Plusieurs autres membres défendent les conclusions de la Commission, en soutenant: 1° qu'il n'existe aucune relation d'intérêts ou d'affaires entre Cabourg, Dozulé, Beuvron et Crèvecœur; 2° qu'en supposant qu'il en existât, elles se réduiraient à la fréquentation du chemin par quelques pêcheurs qui transportent du poisson à dos de cheval; 3° que toutes les relations de Cabourg sont d'ailleurs établies sur Caen et Troarn.

La question du déclassement est mise aux voix; les conclusions de la Commission ne sont point adoptées; la délibération du 25

août 1843, qui classe la commune de Cabourg au nombre des communes intéressées à la ligne de Dives au carrefour Saint-Jean, est maintenue. —

Sur la proposition du rapporteur de la Commission des travaux publics, le Conseil adopte successivement les allocations qui seront portées aux sous-chapitres Ier, XVI, XVII et XXIV du budget. — Allocations diverses.

Sur le sous-chapitre Ier, un membre fait observer que les remises faites aux architectes ou agents-voyers, qui ont préparé des devis dans les arrondissements, dépassent le traitement et la remise accordés, jusqu'à ce jour, à l'architecte. On répond que, d'une part, il n'est pas démontré que ce surcroît de dépense soit réel; que, d'autre part, la mesure prise au budget de cette année est provisoire; qu'il y aura lieu de prendre un parti définitif dans la session de 1845. — Remises des agents-voyers.

L'allocation de 3,000 francs pour travaux au tribunal de Falaise, donne lieu à plusieurs observations, desquelles il résulte une invitation à M. le Préfet de faire dresser un état exact des bâtiments départementaux, et notamment de ceux qui ont été construits à Falaise; afin de constater les dépenses auxquelles ils peuvent encore donner lieu. — Invitation de faire dresser l'état des bâtiments départementaux.

Indemnités extraordinaires aux ingénieurs.

Sur le sous-chapitre XVII, le Conseil adopte, sur la proposition du rapporteur de la Commission des travaux publics, la délibération suivante :

Vu la proposition faite au budget par M. le Préfet ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 3 août dernier ;

Considérant que, depuis l'autorisation donnée, en 1817, d'accorder des indemnités extraordinaires à MM. les ingénieurs, en raison des travaux qu'ils font pour le compte du département, le Conseil a adopté l'usage de leur accorder ces indemnités, et que les motifs qui l'ont déterminé, jusqu'à ce jour, à en agir ainsi, subsistent dans toute leur force ;

Arrête : Il est alloué au budget de l'exercice 1845, pour être distribuée à MM. les ingénieurs du département, à titre d'indemnité extraordinaire, une somme totale de 3,328 francs 07 centimes.

Cette somme sera prise ; savoir : jusqu'à concurrence de 1,120 francs, sur celle de 2,270 francs portée à l'article 18 du sous-chapitre XVII ;

Et, pour l'excédant, 2,208 fr. 07 c., sur pareille somme portée à l'article 11 du sous-chapitre XXIV. —

Route du carrefour Saint-Jean à la Boissiere par Corbon.

La réduction à 3,500 francs de l'allocation de 4,000 francs, proposée par M. le préfet pour la route du carrefour Saint-Jean à la Boissière par Corbon, devenue départementale par l'ouverture de la route royale sur Crèvecœur, est combattue. La Commission explique la réduction demandée, par l'intention de prouver à l'Administration le juste mécontentement du Conseil général, dont les instances réitérées depuis quatre années sont restées sans effet.

Un membre fait observer que, sans doute, il est fâcheux pour le département d'avoir contribué dans la confection de la déviation de la route royale, et de voir continuer le parcours le plus fréquent et le plus onéreux sur la route départementale ; que cependant cette route ne peut être abandonnée ; qu'en adoptant un semblable parti, ce serait se créer pour l'avenir des dépenses considérables. On propose de maintenir le chiffre de 4,000 francs, porté au budget par M. le Préfet ; cette proposition est adoptée. —

Réclamations contre le tracé de la route départementale de Lisieux à Aiziers.

Sur le rapport de la Commission des travaux publics, la réclamation de la commune de Moyaux, en changement du tracé de la route départementale n° 19 de Lisieux à Aiziers, est rejetée dans les termes suivants :

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux du 23 juillet dernier ;

Vu ses propres délibérations des 4 septembre 1839 et 10 septembre 1842 ;

Vu aussi la réclamation des maires de St-Philbert-des-Champs, le Pin et Fauguernon, et le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que la ligne par Moyaux offre un tracé plus long et une pente plus rapide que celui dirigé par les communes de Fauguernon, le Pin et St-Philbert-des-Champs ;

Que le tracé à travers ces communes présente des moyens d'économie, résultant de l'abondance et de la facilité d'extraction des matériaux qui sont à proximité, avantages que l'on ne rencontre pas dans le tracé par Moyaux ;

Que la ligne adoptée par l'Administration des ponts et chaussées dessert un plus grand nombre de communes et une population plus nombreuse ; que d'ailleurs la dépense serait considérablement plus élevée, et qu'il n'existe aucun motif raisonnable de priver les habitants de Fauguernon, le Pin et Saint-Philbert-des-Champs, d'une voie de communication dont ils ont toujours joui, la seule d'ailleurs qui les mette en communication avec Lisieux ;

Considérant enfin que l'Administration ne fait aucune demande à cet égard ;

Le Conseil arrête: La demande formée par la commune de Moyaux est rejetée.—

La Commission des finances propose et le Conseil adopte, dans les termes suivants, un projet de délibération, portant allocation d'une somme de 24,000 francs, comme à-compte aux entrepreneurs de la prison de Bayeux:

A-compte aux entrepreneurs des travaux du tribunal civil et de la prison de Bayeux.

Vu l'état et les mémoires à l'appui des travaux de construction d'une prison à Bayeux, y compris le bâtiment affecté au tribunal civil;

Vu le rapport de M. l'architecte;

Vu la proposition de M. le Préfet;

Considérant que la dépense résultant de ces mémoires serait de. . .	233,957 f.	29c.
Dont il faut déduire le montant du rabais, qui produit.	42,697	21
Ce qui réduirait la dépense à.	191,260	08
Considérant que, sur cette somme, il a été payé aux sieurs Le Chevalier et Closmesnil, adjudicataires,	132,553	94
D'où suit que le département devrait encore. . . .	58,706	14
Mais, considérant que du rapport de M. Romain il résulte qu'il faudrait déduire, à cause d'erreurs qu'il signale, une somme de. . .	19,497	12
De sorte qu'il ne reviendrait aux entrepreneurs que.	39,209	02

Considérant qu'il est de l'intérêt départemental de payer ses dettes, et d'appurer définitivement ses comptes; que le rapport de M. l'architecte n'étant pas fait contradictoirement avec les entrepreneurs, ceux-ci peuvent en contester les éléments; qu'en attendant, et en présence surtout de l'état de gêne de ces derniers, il est équitable de leur allouer un à-compte, comme de 24,000 francs;

Le Conseil arrête : Il sera porté au sous-chapitre XXIII du budget une somme de 24,000 francs à payer aux sieurs Le Chevalier et Closmesnil, à titre d'à-compte sur les travaux de construction à la prison et au tribunal civil de Bayeux.

M. le Préfet est instamment prié de prendre les mesures nécessaires, afin de régler définitivement le compte des dépenses dont il s'agit.

Par suite de l'adoption de cette délibération, les allocations du sous-chapitre XXIII sont arrêtées. —

Les allocations partielles, admises dans cette séance et dans la séance précédente, seront coordonnées pour former l'ensemble du budget. —

L'ordre du jour pour la séance du 1er septembre est ainsi fixé :—A huit heures, réunion dans les bureaux; à deux heures, assemblée générale.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 31 Août 1844.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc fils, Loysel, Morin, Demortreux, Georges Simon, Lebrethon, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Durand, Abel Vautier, le comte Borgarelli d'Ison, Bazire, Poupart, Delacour, Lecarpentier, Lehodey, Cordier, de Formeville, d'Hacqueville, le comte d'Houdetot, de Pontécoulant.

M. le conseiller de préfecture, suppléant M. le Préfet, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur le rapport de l'un des membres de la Commission des finances, trois délibérations sont prises à l'appui de l'allocation de 19,735 francs, portée au sous-chapitre V du budget, pour casernement de la gendarmerie. — Casernement de la gendarmerie.

En ce qui concerne le casernement dans la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse : Caserne de Bretteville-l'Orgueilleuse

Vu le tableau de classement des brigades de gendarmerie, sur lequel figure la brigade de Bretteville-l'Orgueilleuse ;

Vu la délibération prise dans la séance du 28 août de la présente session, par laquelle il réclame contre le changement de la brigade de gendarmerie résidant à Creully, et par les motifs énoncés en cette délibération ;

Le Conseil arrête ce qui suit: La commune de Bretteville-l'Orgueilleuse ne sera pas portée au tableau indicatif de la résidence des brigades de gendarmerie, et aucune somme ne sera allouée pour le casernement dans cette commune. —

Caserne de Troarn.

En ce qui concerne le casernement dans la commune de Troarn :

Le Conseil, vu le tableau du casernement de gendarmerie présenté par M. le Préfet ;

Considérant que sur ce tableau figure une somme de 500 francs, affectée au loyer de la brigade de gendarmerie récemment créée dans le bourg de Troarn ;

Considérant que, si le département doit en principe subvenir aux frais de casernement des brigades de gendarmerie, on a pu cependant déroger à ce principe par des stipulations particulières et dans l'intérêt même des communes ;

Considérant, en effet, que la commune

de Troarn, en réclamant l'appui du Conseil général, a toujours déclaré qu'elle entendait se charger des frais de ce casernement;

Considérant que, dans sa session de 1841, le Conseil général appuyait le vœu de la commune de Troarn, en *énonçant* « que cette » commune donnait la mesure de l'intérêt » qu'elle attachait à cet établissement, en » prenant l'engagement de fournir, à ses » frais, le casernement de la gendarmerie; » que, dans sa session de 1842, le Conseil renouvelait le vœu précédemment émis par lui, parce que *l'engagement de fournir le casernement, dans les six mois qui suivront la concession du Gouvernement*, avait été pris à l'*unanimité* par le Conseil municipal de Troarn;

Considérant que la création de nouvelles brigades, dans le département, étant un surcroît de charge qui pèse sur tous les contribuables, le Conseil devait surveiller les créations nouvelles; et que l'engagement pris par la commune a, sans nul doute, déterminé le vœu favorable émis dans les sessions précédentes; que cet engagement était d'autant plus de nature à être pris en considération, que les ressources de la commune de Troarn sont considérables, et que sa position financière lui permettait de faire les frais de casernement d'une brigade, qu'elle n'a cessé

de réclamer comme lui étant d'un intérêt particulier, à cause de l'importance de ses foires et marchés ;

Considérant que déjà le Conseil a trouvé un concours pareil dans diverses communes qui ont coopéré, en tout ou en partie, aux frais d'établissements spéciaux qu'elles avaient désirés ;

Arrête ce qui suit : La somme de 500 fr., portée pour le loyer de la caserne de gendarmerie de Troarn, ne sera pas portée au budget. —

Allocations aux diverses casernes.

En ce qui concerne l'explication du chiffre de 19,735 francs, porté au sous-chapitre V du budget :

Le Conseil, vu la proposition de M. le Préfet d'allouer une somme de 19,650 francs pour les frais de casernement de la gendarmerie dans le département ;

Vu ses délibérations, en date de ce jour, relatives aux casernes de Troarn et de Bretteville-l'Orgueilleuse ;

Considérant que le chiffre présenté par M. le Préfet doit être modifié, 1° parce qu'on fait figurer aux loyers une somme de 500 fr. pour la brigade de gendarmerie de Troarn, somme qui a été rejetée par une délibération en date de ce jour; 2° parce que le loyer des casernes d'Aunay, Cambremer et Trouville doit être ajouté ;

Arrête ce qui suit : La somme de 19,735 f. est affectée au casernement de la gendarmerie, dans le département, d'après le tableau ci-joint :

Villers-Bocage, 1,050. — Tilly, 800. — La Délivrande, 800. — Bayeux, 1,100. — Formigny, 750. — Isigny, 800. — Vaubadon, 680. — Caumont, 600. — Le Mesnil-Ozouf, 650. — Condé-sur-Noireau, 1,000. — Saint-Sever, 900. — Aunay, 400. — Harcourt, 650. — Langannerie, 600. — Ouilly-le-Basset, 600. — Dozulé, 1,200. — Honfleur, 1,200. — Dives, 450. — Cambremer, 700. — Trouville, 350. — Croissanville, 1,100. — Livarot, 800. — Orbec, 1,000. — L'Hôtellerie, 775. — Saint-Pierre-sur-Dive, 780. — . . . .

Sur le rapport de l'un des membres de la même Commission, le Conseil adopte, dans les termes suivants, un virement de crédit sur le chapitre XIX du budget de 1844 : Virement de fonds

Considérant que, par suite du décès de M. Le Grip, il reste disponible, sur l'article 1er du sous-chapitre XIX de la 2e section du budget, une somme de 1,253 fr. 34 c., dont il convient de faire application à des dépenses reconnues utiles ;

Le Conseil arrête : La somme de 1,253 f. 34 c., restée libre sur l'article 1er du sous-chapitre XIX, par suite du décès de M. Le Grip, sera

affectée, comme suit, aux dépenses de l'exercice 1844 ; savoir :

I. Honoraires de l'avocat chargé de la défense du département, dans le procès avec la ville de Vire. . . . . 300 f. » c.

II. Somme à payer par suite du procès entre le département et le sieur Chap-Delahaye, à l'occasion d'immeubles attenant au tribunal de Falaise :

1° Indemnité au sieur Chap-Delahaye.	250	»	768	34
2° Frais de Chap-Delahaye dans l'instance. . .	314	29		
3° Frais du département.	204	05		

III. Gratifications pour belles actions. . . . . 185 »

Total égal. 1,253 34

Ecole d'équitation

La Commission nommée pour visiter l'école d'équitation rend compte de l'état dans lequel se trouve cet établissement : les écuries sont bien tenues, les chevaux en nombre convenable et de qualité propre aux exercices d'équitation, le nombre des élèves est toujours à peu près le même ; trente à quarante jeunes gens ont paru à l'école dans le courant de l'année ; si ce nombre n'a pas augmenté, il faut s'en prendre plutôt à l'apathie des jeunes gens qu'au défaut des ressources qui sont à leur

disposition. La Commission rappelle les motifs sur lesquels ont été basées les précédentes délibérations du Conseil, qui a considéré l'école d'équitation comme une conséquence nécessaire de l'établissement des courses, et elle propose de maintenir le chiffre de 1,500 francs proposé au budget par M. le Préfet. Néanmoins, elle fait observer qu'il serait bon d'appeler l'attention de l'Administration municipale de Caen sur le mauvais état des bâtiments qui appartiennent à la ville, et qui réclament une prompte réparation.

Un membre dit, à l'occasion de cette dernière observation, que le Conseil municipal de Caen a voté, depuis deux années, une somme de 1,200 francs, qui sera employée incessamment

La somme de 1,500 francs, pour subvention à l'école d'équitation, sera portée au budget, comme les précédentes années.—

Allocations diverses.

La Commission des chemins vicinaux propose et le Conseil adopte les allocations du budget portées aux sous-chapitres XXVI et XXVII relatifs aux chemins vicinaux.—

Budget départemental de 1848.

Sur la proposition du rapporteur de la Commission des finances, les allocations du chapitre XXVIII sont admises, et, par suite, le budget adopté dans son ensemble en recettes et dépenses, ainsi qu'il suit :

BUDGET DÉPARTEMENTAL, EXERCICE 1846.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

SOUS-CHAPITRE Ier.

TRAVAUX ORDINAIRES DES BATIMENTS.

Art. 1er. Travaux de réparations aux bâtiments de la préfecture.	5,100	»
2. Travaux de réparations aux bâtiments de la sous-préfecture de Bayeux.	1,340	»
Travaux de réparations aux bâtiments de la sous-préfecturé de Falaise. . (dont 200 francs pour réparations à l'écurie).	600	»
Travaux de réparations aux bâtiments de la sous-préfecture de Lisieux. .	210	»
Travaux de réparations aux bâtiments de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	300	»
Travaux de réparations aux bâtiments de la sous-préfecture de Vire. . . .	865	»
A reporter. .	8,415	»

Report. . . .	8,415	»
Art. 3. Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal de commerce de Caen.	553	27
Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal civil de Caen.	1,200	»
Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal civil de Bayeux. . . .	107	06
Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal civil de Falaise. . . .	50	88
Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal civil de Vire.	800	»
Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal civil de Pont-l'Evêque. .	300	»
Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal de commerce de Lisieux	200	»
Travaux de réparations aux bâtiments du tribunal civil de Lisieux. . . . (y compris la modification du système de chauffage de la salle d'audience).	1,600	»
4. Entretien de la prison de Caen. .	1,400	»
5. Entretien des casernes de gendarmerie de Caen.	1,950	»
Entretien de la caserne de gendarmerie de Falaise.	607	62
Entretien de la caserne de gendarmerie de Pont-l'Evêque.	150	»
Entretien de la caserne de gendarmerie de Vire.	550	»
Honoraires de l'architecte sur les travaux ci-dessus.	895	98
Traitement de l'architecte.	»	»
Total. . . .	18,779	81

SOUS-CHAPITRE III.

HÔTELS DE PRÉFECTURE ET DE SOUS-PRÉFECTURES.

(Loyers.)

Art. 2. Loyer de la sous-préfecture de Lisieux. (délibération spéciale.). .	1,000	»
Loyer de la sous-préfecture de Pont-l'Evêque.	400	»
Loyer de la sous-préfecture de Vire. .	500	»
Total. . . .	1,900	»

SOUS-CHAPITRE IV.

HÔTEL DE PRÉFECTURE ET BUREAUX DE SOUS-PRÉFECTURES. (Mobilier.)

Art. 1er. Achat du mobilier pour la préfecture.	2,215	»
2. Entretien ordinaire du mobilier de la préfecture.	1,200	»
3. Entretien du mobilier des bureaux des sous-préfectures.	300	»
Total. . . .	3,715	»

SOUS-CHAPITRE V.

CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE.

Art. 1er. Eclairage des casernes et remplacement des drapeaux. . . .	400	»
2. Loyers des casernes.	19,735	»
3. Indemnité de literie aux gendarmes	750	»
Total. . . .	20,885	»

SOUS-CHAPITRE VI.

PRISONS.

Art. 1er. Administration.—Traitement du personnel administratif.	18,200	»
(augmentation de 30 francs pour porter le salaire du barbier de la prison de Vire au niveau de ceux des autres arrondissements).		
2. Détenus.—Nourriture et entretien	40,000	»
(réduction de 1,245 francs, effectuée d'après la comparaison des années précédentes).		
3. Chauffage, éclairage, linge, mobilier, médicaments, etc. . . .	4,400	»
4. Dépenses des dépôts de sûreté. .	1,610	»
5. Objets divers.	555	»
Total. . . .	64,765	»

SOUS-CHAPITRE VII.

COURS ET TRIBUNAUX.

Art. 1er. Loyer des bâtiments. . . .	900	»
2. Entretien du mobilier.	1,000	»
3. Achat et renouvellement de mobilier.	8,242	70
4. Menues dépenses et frais de parquet.	13,570	»
(rejet de l'augmentation de 300 fr. sur les menues dépenses du tribunal civil de Bayeux, conformément à la délibération du 27 août 1843).		
5. Menues dépenses des justices de paix.	1,910	»
Total. . . .	25,622	70

SOUS-CHAPITRE IX.

ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Art. 1er. Route nº 1 de Falaise à Granville.	28,500	»
2. Route nº 2 de Lisieux à Orléans	12,000	»
3. Route nº 3 de Rouen à Caen.	39,000	»
4. Route nº 4 de Rouen à Falaise	27,500	»
5. Route nº 5 de Bayeux à Isigny	15,000	»
6. Route nº 6 de Port-en-Bessin à Falaise.	32,000	»
7. Route nº 7 de Caen à Courseulles	15,000	»
8. Route nº 8 de Caen à Aunay.	11,000	»
9. Route nº 9 de Caen à Torigny.	18,000	»
10. Route nº 10 d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Cerisy.	»	»
11. Route nº 11 d'Isigny à Saint-Lo, par la forêt de Neuilly.	5,000	»
12. Réserve pour :		
1º Indemnité de 4 pour % sur les premiers 40,000 francs de MM. les ingénieurs.	3,230	»
2º Traitement des conducteurs et piqueurs.	3,000	»
3º Impressions, frais d'expertise, recherches de matériaux et secours à des ouvriers blessés.	600	»
Total.	209,830	»

SOUS-CHAPITRE X.

ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS.

Art. 1er. Subvention du département	109,000	»
2. Traitement de l'inspecteur.	2,000	»
Total.	111,000	»

SOUS-CHAPITRE XI.

ALIÉNÉS.

Art. 1er. Aliénés à la charge du département, déduction des contingents des communes et des familles (sans qu'aucune commune puisse être dispensée de concourir à la subvention, selon les tarifs arrêtés à la dernière session).	69,250	»
2. Frais de transport des aliénés indigents.	800	»
Total. . . .	70,050	»

SOUS-CHAPITRE XII.

IMPRESSIONS.

Art. 1er. Impression des listes électorales et du jury.	4,800	»
2. Impression du budget et des comptes.	900	»
Total. . . .	5,700	»

SOUS-CHAPITRE XIII.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT.

Art. 1er. Appointements d'un conservateur des archives.	1,500	»
2. Appointements d'un archiviste auxiliaire.	1,200	»
3. Dépouillement extraordinaire des archives, achat de cartons, établissement de tablettes.	200	»
Total. . . .	2,900	»

SOUS-CHAPITRE XIV.

FRAIS DE TRANSLATION, DE ROUTE, ET AUTRES DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 1er. Frais de translation des prévenus et des condamnés.	2,000	»
2. Secours de route de 15 centimes aux voyageurs indigents. . . . (somme supérieure à celle dépensée en 1843).	1,000	»
3. Frais de tenue des colléges et assemblées pour élections. . . .	1,000	»
4. Mesures contre les épidémies. . .	300	»
5. Mesures contre les épizooties. . . (attendu les dépenses des années antérieures).	300	»
6. Primes pour la destruction des animaux nuisibles.	300	»
Total. . . .	4,900	»

SOUS-CHAPITRE XV.

DETTE DÉPARTEMENTALE ORDINAIRE, OU COMPLÉMENT DES DÉPENSES ORDINAIRES APPARTENANT AUX EXERCICES 1842 ET ANTÉRIEURS NON PÉRIMÉS.

Art. 1er. Loyer de la caserne de gendarmerie de Cambremer.	709	70
2. Réparations à la sous-préfecture de Falaise.	162	25
3. Réparations à la sous-préfecture de Bayeux.	30	50
4. Réparations aux bâtiments de la sous-préfecture de Falaise. . . .	193	45
5. Travaux en maçonnerie et bitume		
A reporter. . . .	1,095	90

Report.	1,095	90
pour l'établissement d'une pompe sur la place de l'Hôtel-de-Préfecture. (Ajourné pour défaut de justification.)		
6. Travaux pour la réparation d'un mur de clôture à la caserne de gendarmerie de la rue des Carmes, à Caen. (Ajourné pour défaut de justification.)		
Total. . . .	1,095	90

RÉCAPITULATION DE LA Ire SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Sous-chapitre Ier. Travaux ordinaires des bâtiments.	18,779	81
III. Loyers de l'hôtel de la préfecture et des sous-préfectures.	1,900	»
IV. Mobiliers de la préfecture et des bureaux de sous-préfectures. . . .	3,715	»
V. Casernement de la gendarmerie. .	20,885	»
VI. Prisons départementales. . . .	64,765	»
VII. Cours et tribunaux.	25,622	70
IX. Entretien des routes départementales.	209,850	»
X. Enfants trouvés.	111,000	»
XI. Aliénés.	70,050	»
XII. Impressions.	5,700	»
XIII. Archives.	2,900	»
XIV. Frais de translation, etc. . .	4,900	»
XV. Dette ordinaire.	1,095	90
Total des dépenses de la Ire section	541,143	41

RECETTES DE LA Iʳᵉ SECTION.

Report des fonds libres de 1843. . .	1,478	41
Produit des 9 centimes 7/10ᵉˢ additionnels ordinaires.	429,663	»
Part du département dans le 1ᵉʳ fonds commun.	105,000	»
Produits éventuels.	5,000	»
Total. . . .	541,143	41

DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES FACULTATIVES.

SOUS-CHAPITRE XVI.

TRAVAUX NEUFS DES ÉDIFICES DÉPARTEMENTAUX ET DÉPENSES Y RELATIVES.

Travaux d'arrangement des magistrats dans les nouveaux bâtiments des tribunaux de Falaise.	3,000	»
Construction des tribunaux de Falaise	3,836	60
Intérêt du prix de la maison de Cussy pour servir de sous-préfecture à Bayeux.	1,680	»
Achèvement d'une caserne de gendarmerie à Pont-l'Évêque.	9,344	55
Appropriation des bâtiments de la sous-préfecture de Bayeux. . . .	1,348	05
A reporter. . . .	19,209	20

Report. . . .	19,209	20
(déduction faite de 200 francs refusés pour l'établissement d'une bibliothèque).		
Etablissement du parquet et de la chambre d'instruction du tribunal civil de Caen.	2,066	90
Travaux à la prison de Bayeux pour empêcher l'évasion des détenus. .	3,516	58
Travaux à la caserne de gendarmerie de Lisieux.	272	32
Travaux à la prison de la même ville	570	»
100e de l'architecte sur les travaux de ce chapitre.	1,231	77
Assurance des bâtiments départementaux contre l'incendie.	500	»
Total. . . .	27,366	77

SOUS-CHAPITRE XVII.

TRAVAUX DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET DES OUVRAGES D'ART QUI EN FONT PARTIE.

Route n°	12.	Entretien.	16,000	»
Idem	13.	Entretien.	11,000	»
Idem	14.	Entretien.	1,400	»
Idem	15.	Entretien.	8,000	»
Idem	16.	Entretien.	15,600	»
Partie de la route royale n° 13, devenue départementale entre la Boissière et le carrefour Saint-Jean. .			4,000	»
(maintenue à ce chiffre pour hâter la translation du relais de poste au carrefour Saint-Jean).				
A reporter. . . .			56,000	»

Report. . . .	56,000	»
Reconstruction des chaussées pavées de la route n° 2. — Réparation de la chaussée d'Orbec.	5,000	»
Travaux divers sur la route n° 3, pour la construction de ponts et ponceaux.	17,000	»
Rechargement des chaussées dans la traverse de Dozulé sur la même route.	3,000	»
Réparations des chaussées pavées de la route n° 4.	4,000	»
Rectification de la côte du pont Roch sur la route n° 5.	4,000	»
Construction d'un ponceau sur le ruisseau de l'étang de Villers, route n° 4	1,500	»
Travaux pour la rectification de la route n° 7.	4,000	»
Grosses réparations de la route n° 8 dans les traverses d'Aunay et d'Evrecy.	4,000	»
Rechargement des chaussées de la route n° 9 entre Juvigny et la Lande-sur-Drôme.	4,000	»
Terrains cédés aux routes départementales et frais y relatifs. . . .	11,660	05
Réparation du pont de Coupe-Gorge sur la partie de la route royale n° 13, devenue départementale. . .	500	»
Réserve pour dépenses diverses ; savoir :		
Pour indemnités ordinaires proportionnelles à MM. les ingénieurs. .	1,150	»
A reporter. . . .	115,810	05

Report. . . .	115,810	05
Pour indemnités extraordinaires proportionnelles aux mêmes.	1,120	»
Traitement des conducteurs et piqueurs des routes départementales	4,500	»
Frais d'impression, d'expertises, de recherches de matériaux, et secours à des ouvriers blessés.	1,400	»
Total. . . .	122,850	05

SOUS-CHAPITRE XIX.

ENCOURAGEMENTS.

Indemnités aux employés de la préfecture pour travaux extraordinaires du Conseil général.	450	»
(suivant la répartition faite par délibération spéciale).		
Subvention dans les dépenses des sociétés d'agriculture, arts et belles-lettres, linnéenne, des antiquaires et de médecine.	2,400	»
Entretien d'élèves aux écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse.	1,200	»
Part contributive du département dans la dépense de l'école d'équitation	1,500	»
Elèves sages-femmes envoyées à la Maternité.	1,600	»
Indemnité pour la propagation ou la conservation de la vaccine. . . .	300	»
Entretien d'élèves aux écoles d'arts et métiers.	750	»
A reporter.	8,200	»

Report. . . .	8,200	»
Secours pour le traitement des indigents syphilitiques.	4,000	»
Entretien de sourds-muets au Bon-Sauveur.	700	»
(sans nouvelle admission).		
Primes aux courses de Caen, pour chevaux attelés.	1,500	»
Subvention à la société vétérinaire de la Manche et du Calvados. . . .	200	»
Primes aux propriétaires des plus belles juments poulinières et des meilleurs chevaux castrés. . . .	12,000	»
Primes aux propriétaires des plus beaux taureaux.	1,200	»
Primes aux meilleurs laboureurs. . .	1,200	»
Subvention du département dans la conservation d'anciens monuments historiques.	2,000	»
Souscription pour l'érection d'une statue à Laplace dans le péristyle de l'académie.	300	»
Souscription en faveur de la colonie de Mettray.	100	»
Total. . . .	31,400	»

SOUS-CHAPITRE XXII.

DÉPENSES DIVERSES.

Indemnité à l'hospice de Caen. . . .	20,000	»
Frais de publication des délibérations du Conseil général.	600	»
A reporter.	20,600	»

Report. . . .	20,600 »
Impression des extraits de rôles préparés par l'Administration pour que les maires et les percepteurs y consignent les documents nécessaires à la confection des listes électorales	200 »
Achat d'ouvrages d'administration pour la préfecture et les sous-préfectures	600 »
Gratifications pour belles actions. . .	400 »
Frais d'inspection des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers herboristes.	600 »
Frais d'impressions et autres dépenses concernant les gardes nationales. .	300 »
Frais d'illumination des édifices départementaux les jours de fêtes publiques.	200 »
Secours temporaire aux Dames du Refuge de Caen.	300 »
Total. . . .	23,400 »

SOUS-CHAPITRE XXIII.

DETTE DÉPARTEMENTALE.

Somme due à l'hospice de Caen pour dépenses de galeux et vénériens, pendant 1842	1,002 »
Somme due au même hospice pour mêmes dépenses en 1843. . . .	21 »
A-compte sur les travaux de construction au tribunal et à la prison de Bayeux.	24,000 »
Total. . . .	25,023 »

RÉCAPITULATION DE LA IIe SECTION.

Sous-chapitre XVI. Edifices départementaux.	27,366	77
XVII. Routes départementales. . .	122,830	05
XIX. Encouragements.	31,400	»
XXII. Dépenses diverses.	23,400	»
XXIII. Dette départementale. . . .	25,023	»
Total. . . .	230,019	82

RECETTES DE LA IIe SECTION.

Fonds libres de l'exercice 1843. . .	4,043	02
Produit des centimes facultatifs. . .	221,476	80
Produit de vente de terrain. . . .	4,500	»
Total. . . .	230,019	82

BALANCE.

Total général des dépenses. . . .	230,019	82
Total général des recettes.	230,019	82

TROISIÈME SECTION.

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES EXTRAORDINAIRES IMPUTABLES SUR LE PRODUIT DE L'IMPOSITION DE CINQ CENTIMES AUTORISÉ PAR LA LOI DU 4 AVRIL 1838.

SOUS-CHAPITRE XXIV.

Travaux de la route no 16 de St-Pierre-sur-Dive à Trouville.	25,000	»
A reporter. .	25,000	»

Report. . . .	25,000	»
Travaux de la route n° 17 de Neuf-Bourg à Pont-l'Evêque.	30,000	»
Travaux de la route n° 18 de Falaise à Domfront.	25,000	»
Travaux de la route n° 19 de Lisieux à Aiziers.	40,000	»
Travaux de la route n° 20 de Falaise à Fromentel.	20,000	»
Travaux de la route n° 21 de Pontfarcy à Tessy.	20,000	»
Part contributive du département dans l'établissement d'un canal de Caen à la mer.	10,000	»
Part contributive du département dans les travaux d'agrandissement du port d'Honfleur.	10,000	»
Part contributive du département dans les travaux d'amélioration du port d'Isigny.	10,000	»
Indemnités pour terrains cédés aux routes départementales.	49,192	98
Réserves pour dépenses diverses des routes ci-dessus ; savoir :		
1° Traitement des conducteurs et piqueurs.	5,000	»
2° Impressions, loyers de bâtiments, frais d'expertises, etc.	500	»
3° Indemnités proportionnelles ordinaires à MM. les ingénieurs. . . .	2,291	93
4° Indemnités extraordinaires spéciales aux mêmes.	2,208	07
Total. . . .	269,192	98

RÉCAPITULATION DE LA IIIe SECTION.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Sous-chapitre XXIV, loi du 4 avril 1838,	269,192	98

RECETTES DE LA IIIe SECTION.

Fonds libres de 1843 sur les centimes extraordinaires.	1,612	70
Produit des cinq centimes extraordinaires.	267,580	28
Total.	269,192	98

QUATRIÈME SECTION.

DÉPENSES SPÉCIALES.

SOUS-CHAPITRE XXVI.

Subvention pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication,	210,710	28
Remboursement, en 1845, de partie de l'emprunt de 100,000 francs autorisé par la loi du 5 juillet 1844, y compris les intérêts.	13,370	»
Traitements des agents-voyers. . .	42,000	»
Réserve pour frais d'impression et dépenses diverses.	1,500	»
Total. . . .	267,580	28

SOUS-CHAPITRE XXVII.

Fonds de subvention à répartir, par ligne vicinale, selon les ressources qui y sont affectées. . , . . .	462,800	»

SOUS-CHAPITRE XXVIII.

Dépenses à imputer sur l'excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes.	800	»
Frais de visite des pharmaciens, des boutiques et magasins de droguistes et épiciers herboristes.	800	»
Total. . . .	1,600	»

RÉCAPITULATION DE LA IVe SECTION.

Sous-chapitre XXVI. Travaux des chemins vicinaux sur centimes spéciaux.	267,580	28
XXVII. Travaux des chemins vicinaux de grande communication sur contingents communaux et souscriptions particulières.	462,800	»
XXVIII. Dépenses sur produits spéciaux non indiqués par la loi. . .	1,600	»
Total. . . .	731,980	28

RECETTES DE LA IVe SECTION.

Produit des 5 centimes spéciaux. .	267,580	28
Contingents communaux et souscriptions particulières.	462,800	»
A reporter. . . .	730,380	28

Report.	730,580	28
Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes. . .	800	»
Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements. . .	800	»
Total. . . .	731,980	28

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DES DÉPENSES ET RECETTES DU BUDGET DE 1843.

Ire	SECTION.	Dépenses ordinaires. .	541,143	41
IIe	—	Dépenses facultatives. .	230,019	82
IIIe	—	Dépenses extraordinaires	269,192	98
IVe	—	Dépenses spéciales. . .	731,980	28
		Total général. . . .	1,772,336	49

Instruction primaire.

La Commission de finances présente, par l'organe de l'un de ses membres, des observations à l'occasion du budget de l'instruction primaire.

Deux questions se sont présentées à la Commission. — Le nombre des bourses à l'école normale des garçons doit-il être augmenté ?—Une école normale de filles doit-elle être établie ?

La Commission a pensé, sur la première question, que le nombre de bourses fondées, en 1839, est suffisant ; que ce nombre étant de 69, et que, chaque année, 23 instituteurs sortant de l'école, l'époque n'était point éloignée où l'on trouvera facilement un personnel en rapport avec les besoins du service. Bourses de l'école normale.

M. le conseiller de préfecture, suppléant M. le Préfet, appelle tout l'intérêt du Conseil sur le sort des instituteurs, et il conclut au maintien du chiffre proposé au budget pour la création de nouvelles bourses. On répond que cette création de bourses peut augmenter le nombre des instituteurs, mais non améliorer leur sort, et que, tout en partageant l'intérêt de M. le Préfet pour ces hommes utiles, le Conseil doit se renfermer dans les limites d'une stricte économie, à raison des charges qui pèsent sur le département. On ajoute que la Commission des travaux divers est saisie d'une réclamation des Conseils d'arrondissement analogue aux observations de M. le Conseiller de préfecture. Instituteurs primaires.

Le Conseil admet les conclusions de la Commission dans les termes suivants : Vote du Conseil sur les dépenses proposées.

Vu le projet du budget d'instruction primaire présenté par M. le Préfet, et le rapport présenté à l'appui ;

Considérant que la proposition qui est faite de porter, suivant la demande de M. le recteur, à 80 le nombre des boursiers à l'école normale primaire, n'est que la reproduction de celle qui avait été soumise au Conseil général dans sa session de 1843, proposition qu'il a rejetée par sa délibération du 15 septembre 1843 ; — que le rapport de M. le Préfet constate une amélioration toujours croissante de l'état de l'instruction primaire dans le Calvados, avec le nombre de 23 maîtres que fournit actuellement l'école normale ;

Considérant que, par le même arrêté, le Conseil avait demandé que l'Etat portât à trois, au lieu de deux, le nombre des bourses entretenues par le Gouvernement à l'école normale primaire, et que, malgré le chiffre élevé des dépenses que l'instruction primaire occasionne au département, M. le Ministre de l'instruction publique n'a point jusqu'à ce jour accueilli le vœu du Conseil général ;

Considérant que ces dépenses vont encore s'augmenter par la fondation d'une école normale de filles, que le Conseil vote cette année, et qu'eu égard à ce nouveau sacrifice, M. le Ministre de l'instruction publique ne devrait pas balancer pour accorder la bourse réclamée ;

Considérant, quant aux dépenses de l'école normale, que M. le Préfet, conformément aux propositions de la Commission de surveillance de cette école, demande, outre l'accroissement du nombre des bourses, diverses augmentations de crédit ; que celle relative à l'augmentation du traitement du professeur de dessin était motivée principalement sur l'accroissement proposé du nombre des élèves et la nécessité de diviser alors le cours en deux classes ; que, du moment où l'accroissement de bourses n'est pas adopté, il n'y a pas lieu d'augmenter le chiffre du traitement du professeur ;

Considérant, quant à l'augmentation du traitement du professeur d'horticulture porté de 150 à 300 francs, que cette augmentation est justifiée par le nombre actuel des élèves et leur division en deux classes pour suivre le cours d'horticulture ;

Considérant, relativement au mobilier réclamé, que le refus fait d'augmenter le nombre des bourses rend inutile l'augmentation du mobilier ;

Considérant, quant à la construction d'une buanderie, que cet établissement nécessiterait l'augmentation du personnel de l'école, et qu'un abonnement avec un blanchisseur paraît plus économique et préférable ;

que, dès-lors, il y a lieu de rejeter le crédit de 2,623 francs demandé pour cet objet ;

Considérant, à l'égard de la somme réclamée pour l'école normale, que le Conseil, par une délibération en date du 30 août, a décidé que tous les bâtiments départementaux seraient assurés, et que l'école normale est au nombre de ceux qui profiteront du bénéfice de cette assurance ;

Arrête : 1° Le Conseil persiste dans sa délibération du 15 septembre 1843, qui a fixé à soixante-neuf le nombre des bourses entretenues à l'école normale primaire, et il réclame instamment de M. le Ministre de l'instruction publique que le nombre des bourses entretenues par l'Etat soit porté de deux à trois, conformément à ladite délibération ;

2° Le Conseil rejette les allocations demandées pour l'augmentation du nombre des bourses, l'accroissement du mobilier, l'augmentation du traitement du professeur de dessin, la construction d'une buanderie et l'assurance de l'école. —

Ecole normale de filles.

Sur la seconde question, le rapporteur dit que, depuis long-temps, le Conseil a reconnu la nécessité d'une école normale de filles ; que la Commission a été unanime pour en hâter l'établissement ; qu'il s'est agi de déterminer d'abord le lieu de cet établis-

sement ; que, sous certains rapports, la position centrale du chef-lieu et les avantages de surveillance auraient fait désirer que Caen eût pu offrir des ressources à cet égard, mais qu'il faut perdre cet espoir ; que le Conseil n'étant pas dans l'intention de fonder un établissement nouveau, la Commission a dû rechercher si des communautés religieuses, déjà existantes dans les autres arrondissements, n'offriraient pas les conditions qu'il est désirable de rencontrer ; que deux communautés vouées à l'instruction des jeunes filles ont fixé l'attention de M. le recteur : celle de Lisieux et celle de Blon, près Vire ; que la Commission a cru reconnaître plus d'avantages à traiter avec cette dernière communauté.

Les conclusions de la Commission sont admises dans les termes suivants :

Le Conseil, considérant l'utilité incontestable dont serait, pour le département du Calvados, une école normale de filles ; que cet établissement n'a été ajourné jusqu'à présent qu'à cause des dépenses occasionées pour la fondation de l'école normale pour les garçons, et de l'espoir qu'une loi pour l'instruction des filles serait incessamment présentée ;

Considérant que le retard qu'éprouve la présentation de cette loi importante ne doit

pas empêcher le département de pourvoir à l'instruction des filles par la fondation d'une école destinée à former des institutrices ;

Considérant que M. le Préfet propose d'allouer des fonds pour cette école, en annonçant que M. le Ministre accordera le cinquième de la dépense totale ; qu'il est présumable que cette allocation sera augmentée par M. le Ministre, lorsqu'il connaîtra les sacrifices que le département s'impose ;

Considérant, sur le mode de fondation de cette école normale, que le département ne possède aucun bâtiment propre à cette destination ; qu'en supposant que la ville de Caen pût céder gratuitement au département la jouissance d'un bâtiment pour cet usage, il faudrait toujours que le Conseil votât la dépense des frais d'appropriation, frais qui seraient considérables ; qu'il y a donc économie à s'adresser à un établissement déjà fondé ;

Considérant qu'à cet égard des propositions sont faites à M. le recteur, l'une par les religieuses de la Providence à Lisieux, l'autre par la communauté du Sacré-Cœur de Marie, à Blon, près Vire ; que ces communautés consentent à se charger à forfait de toutes les dépenses de ladite école ; que, d'après les renseignements fournis par M. le

recteur à M. le Préfet, ces deux communautés sont, sous tous les rapports, en état de bien diriger l'école normale primaire et de former de bonnes institutrices ;

Considérant que les propositions de la communauté de Blon, près Vire, offrent, pour la fondation d'une école normale, une dépense de plus de 1,800 francs par an moindre que celle qu'offrirait le traité avec la communauté de Lisieux ;

Considérant que la fondation de dix bourses entières, de cinq bourses trois quarts et de cinq demi-bourses paraît suffisante ; que cette fondation, à raison de 300 francs par bourse, occasionerait une dépense de. . . . . 4,875f. » c.

Qu'en créant une école normale de filles, il faudra établir près d'elle une Commission de surveillance, dont les frais annuels monteront à 100 »

Considérant que la communauté de Blon demande qu'on lui accorde à forfait un secours pour faire face au mobilier et aux frais d'appropriation de la portion de bâtiment affectée

A reporter. . . . 4,975 »

Report. . . .	4,975 f. » c.
à l'école ; que , d'après les renseignements fournis par M. le recteur , 6,000 fr. une fois payés seront suffisants. . .	6,000 »
Ce qui élève la somme à payer en 1845 pour la fondation de ladite école , à.	10,975 »
Considérant que M. le Préfet annonce que M. le Ministre accordera un secours qui ne peut être évalué à moins d'un cinquième , ou de. . . .	2,195 »
Qu'il ne reste donc à porter au budget qu'une somme de 8,780 francs , qui pourra encore se trouver diminuée dans le cas où M. le Ministre augmenterait le secours accordé par l'Etat.	8,780 »

Considérant que jusqu'à ce que l'expérience ait justifié les espérances que fait naître la fondation de l'école , il est difficile de fixer la durée du traité à intervenir entre le département et la communauté ; qu'en laissant cette durée illimitée et en réser-

vant à chaque partie le droit de faire cesser le traité, moyennant un avertissement préalable donné trois ans d'avance, on satisfait à tous les intérêts ;

Arrête : Art. 1er. Une école normale de filles sera fondée dans le département. Le nombre des bourses est fixé à dix bourses entières, cinq bourses trois quarts et cinq demi-bourses.

Art. 2. M. le Préfet est autorisé à traiter, pour la fondation de ladite école, avec la communauté du Sacré-Cœur de Marie, établie à Blon, près Vire.

Les bases principales des conventions à arrêter seront les suivantes :

La durée du traité sera illimitée ; chaque partie pourra le faire cesser, en prévenant l'autre trois années à l'avance.

Le prix de chaque bourse sera de 300 fr. par an.

La communauté sera tenue, 1° d'avoir un nombre suffisant de maîtresses capables et pourvues de brevets; 2° de pourvoir à toutes les dépenses des élèves, tant pour la nourriture et le logement, que pour le blanchissage, le chauffage ; l'éclairage et les frais d'infirmerie ; 3° de fournir à chaque élève un coucher complet avec les draps des lits ; 4° de se conformer exactement, en ce qui

concerne l'école, aux réglements de régime et de discipline qui seront pris par l'autorité universitaire ; 5° de fournir gratuitement aux élèves les livres, le papier et autres objets nécessaires à leur instruction ; 6° d'avoir une bibliothèque d'ouvrages d'instruction primaire pour l'usage de l'école normale.

Tous les frais d'appropriation du local destiné à l'école, et tous ceux d'achat et d'entretien du mobilier qui sera nécessaire, seront à la charge exclusive de la communauté de Blon, à laquelle il sera alloué à forfait un secours qui ne pourra excéder 6,000 francs.

Art. 3. Une somme de 8,780 francs sera portée au budget de 1845 pour la fondation d'une école normale primaire pour les filles.

Art. 4. M. le Préfet est chargé de réclamer de M. le Ministre de l'instruction publique un secours supérieur au cinquième de la dépense. —

Le rapporteur donne lecture de chacune des allocations du budget ; il motive le rejet d'une somme de 2,632 francs pour établissement d'une buanderie à l'école normale des garçons sur la nécessité de créer un personnel et sur la facilité de faire blanchir le linge des élèves par abonnement. — Le Conseil adopte le rejet. —

La proposition de M. le Préfet d'allouer 4,000 francs, à titre d'encouragement, pour l'instruction des filles, n'est adoptée que jusqu'à concurrence de 2,000 francs. — Le Conseil vote cette réduction, en considération 1° de l'établissement d'une école normale de filles, qui se trouve consacré par la délibération qui précède ; 2° de l'incertitude dans laquelle on est encore sur l'emploi de la somme de 2,000 francs, qui a été votée pour la première fois, en 1843, au budget de 1844. — Un membre demande que cette allocation soit portée à 3,000 fr. Cette demande n'est pas adoptée. — Encouragements pour l'instruction des filles.

Le budget de l'instruction primaire est, en conséquence, arrêté ainsi qu'il suit :

INSTRUCTION PRIMAIRE : BUDGET de 1845.

RECETTES.

Reste disponible de 1843.	4,508 f. 43 c.
1 centime 6/10es de 1845.	85,625 68
Produits éventuels.	6,150 »
Total des recettes. . . .	96,284 11

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

Ire SECTION.

Dépenses ordinaires et obligatoires.

Art. 1er. Complément des dépenses des écoles communales. . . .		24,200	»
Art. 2. Dépenses ordinaires de l'école normale :			
Traitement du directeur. .	1,800		
Maîtres adjoints.	4,800		
Maîtres d'étude.	600		
Gages du portier.	120		
Entretien des bâtiments. .	300		
Entretien du mobilier. . .	200		
Achat de livres et d'instruments.	250		
Entretien d'instruments et manipulations chimiques. .	200		
Menues dépenses.	500		
Nourriture, blanchissage, chauffage, éclairage, entretien des élèves, honoraires du médecin, salaire du cuisinier, des domestiques, dépenses d'infirmerie et autres auxquelles il doit être pourvu avec le produit des bourses et pensions.	27,600		
A reporter. . . .	36,370	24,200	»

Report. . .	36,370 f.	24,200 f.	» c.
Abonnement au journal de l'instruction publique. . .	42		
Dépenses imprévues. . . .	300		
Ensemble. . .	36,712		
A déduire la subvention accordée par le Gouvernement montant à 1,800 fr. ; savoir : 1,000 francs sur le traitement du directeur, et 800 f. pour deux bourses entretenues par l'Etat. . .	1,800		
Il reste à porter au budget	34,912	34,912	»
Art. 3. Menues dépenses et frais d'impression de la caisse d'épargnes, des comités d'arrondissement et de la Commission d'instruction primaire.		1,897	78
Total. . .		61,009	78

IIe SECTION.

Dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien des écoles, etc.

Art. 1er. Subvention pour achat et renouvellement du matériel du mobilier des écoles.	2,000	»
Art. 2. Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale. .	100	»
Art. 3. Achat d'instruments pour l'école normale.	500	»
A reporter. . .	2,600	»

Report. . .	2,600	»
Art. 4. Achat de mobilier pour l'école normale.	»	»
Art. 5. Abonnement pour l'école normale de Caen au journal d'agriculture pratique, intitulé *La Normandie agricole.*	100	»
Art. 6. Subvention aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents.	1,200	»
Total. . .	3,900	»

CHAPITRE II.

Dépenses extraordinaires.

Art. 1er. Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école. .	14,494	33
Art. 2. Réparations à l'école normale (buanderie).	»	»
Art. 3. Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale.	4,000	»
Art. 4. Frais de voyage des élèves-maîtres appelés à diriger temporairement les écoles communales.	300	»
Art. 5. Ecole normale de filles. .	8,780	»
Art. 6. Encouragements pour l'éducation des filles.	2,000	»
A reporter. . .	29,274	33

Report. . .	29,274	33
Art. 7. Subvention pour l'établissement de nouvelles salles d'asile.	1,500	»
(Cette somme ne pourra être employée qu'à la fondation de nouvelles salles d'asile et non à l'entretien de celles fondées. — Les communes qui n'ont rien reçu pourront seules participer à ce secours.)		
Art. 8. Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs qui se sont le plus distingués.	600	»
Total du chapitre II. . .	31,374	33

BALANCE.

Recettes.	96,284	11

Dépenses.

Chap. Ier.	Ire section. .	61,009	78	
	IIe section. .	3,900	»	
Total du Ier chap. .		64,909	78	
Chap. II. . . .		31,374	33	
Total général. .		96,284	11	96,284 11

Second fonds commun

La réclamation du département tendant à obtenir une part au second fonds commun, pour l'année 1845, donne lieu à la délibération suivante :

Vu les propositions de M. le Préfet ;

Considérant que les ressources qu'offre la deuxième section du budget du département ne peuvent suffire aux dépenses qui ont été jugées nécessaires, en 1845, pour les travaux des bâtiments civils en cours d'exécution, ni aux réparations qu'il est urgent et indispensable de faire aux ponts et autres travaux de ses routes départementales ;

Le Conseil arrête : M. le Ministre de l'intérieur est prié instamment d'accorder au département sur le second fonds commun en 1845,

1° Pour travaux des tribunaux de Falaise.	3,000 f. » c.
2° Pour la construction de ponts et ponceaux sur la route départementale n° 3. . . .	13,000 »
3° Pour la construction de la caserne de gendarmerie de Pont-l'Evêque.	5,000 »
4° Pour la rectification de la côte du pont Roch sur la route départementale n° 5. .	4,000 »
5° Et enfin pour la rectification de la côte du Calvaire, à la sortie de Caen, sur la route départementale n° 7 de Caen à Coursoulles. . . .	3,000 »
Total. . . .	28,000 »

Statuant sur la réclamation d'un grand nombre d'éleveurs :

Vu la réclamation d'un grand nombre d'éleveurs des arrondissements de Caen et Pont-l'Evêque, ayant pour but d'obtenir la modification de l'un des articles de l'arrêté du 27 septembre 1835, relatif à la distribution des primes aux meilleures juments poulinières ;

Modification de l'arrêté de 1835 sur les primes accordées aux juments poulinières.

Le Conseil, considérant que cette réclamation paraît fondée, et qu'il résulte de l'expérience faite depuis plusieurs années dans l'application de sa disposition critiquée, qu'elle peut être réformée sans inconvénient pour le but que le Conseil se propose ;

Arrête : A l'avenir, la condition insérée à la fin de l'article 1er de l'arrêté précité, et qui est ainsi formulée : « La troisième an-» née, elles devront indispensablement être » suivies d'une production, sans quoi la » prime leur serait retirée », sera regardée comme non avenue et remplacée par la disposition suivante :

La troisième année, si elles n'étaient pas présentées suivies de leur poulain, elles n'auraient droit à la prime qu'autant que leurs propriétaires produiraient : 1° la carte de saillie ; 2° un certificat du maire de leur commune, attestant qu'elles étaient pleines

et qu'elles ont avorté, ou que le poulain qu'elles avaient mis au monde est décédé.—

Le Conseil, après avoir entendu plusieurs observations échangées entre le rapporteur de la Commission des affaires diverses et différents membres, donne à M. le Préfet son avis, dans les termes suivants, sur les questions qui doivent être résolues dans le réglement imposé par l'article 9 de la loi du 3 mai dernier sur la chasse :

Modes exceptionnels de chasse.

Vu la demande adressée au Conseil général par M. le Préfet, conformément à l'article 9 de la loi du 3 mai dernier sur la chasse, est d'avis :

Que la chasse soit permise en tout temps sur les lais et relais de la mer ;

Que la chasse des oiseaux de passage et gibier d'eau soit autorisée au tir et non autrement, à dater du jour de l'ouverture de la chasse dans le département, fixé par l'arrêté de M. le Préfet jusqu'au 31 mars, mais seulement dans les marais, sur les étangs et les rivières ; que l'usage des loges ou gabions continue d'être autorisé ; que nul ne puisse se livrer à ces chasses sans être porteur du permis indiqué aux articles 1er et 5 de la loi du 3 mai ;

Que la chasse, autre qu'au gibier d'eau et de passage, et sur les lais et relais de la

mer, aux conditions ci-dessus exprimées, soit interdite pendant les temps de neige ;

Que le propriétaire, possesseur ou fermier, puisse en tout temps, et sans permis de chasse, détruire, sur ses terres seulement, par tous les moyens en usage, les loups, sangliers, renards, martes, fouines, blaireaux, belettes, putois, les corbeaux et corneilles durant les semences et trois mois après, parce que toutefois il résultera bien du fait et des circonstances qui l'accompagneront que la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants était le seul but que le propriétaire, possesseur ou fermier, se proposait d'atteindre. —

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 7 août 1841, le Conseil nomme MM. Durand et Vautier pour, concurremment avec les préposés du domaine, procéder au récolement du mobilier de l'hôtel de la préfecture et des bureaux de préfecture. —

Caserne de Pont-l'Evêque — Transaction avec le sieur Le Cerf et la dame Pellerin.

Le Conseil, vu les plans qui lui ont été présentés ;

Vu le projet de transaction arrêté entre le sieur Le Cerf, la dame Pellerin et le département ;

Vu aussi le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que si le département s'oblige, vis-à-vis du sieur Le Cerf, à reconstruire, à ses

frais, le mur séparatif de leurs propriétés et à établir ce mur de façon que le sieur Le Cerf ne perde pas de terrain pour les appartements supérieurs, celui-ci, de son côté, renonce aux droits de copropriété d'une cour et d'un passage situés entre l'emplacement des bâtiments de la gendarmerie et la place du tribunal;

Que s'il s'oblige, au respect de la dame Pellerin, à remplacer, à ses frais, la croisée qui éclairait un escalier, à établir un châssis en tabatière, à faire également, à ses frais, la disposition du chéneau nécessaire à l'écoulement des eaux, dans le cas où les constructions du département s'élèveraient au-dessus du toit de cette dame; que s'il reconnaît encore, en faveur de ladite dame Pellerin, le droit d'avoir deux fenêtres vers le nord sur une petite cour et le droit de tour d'échelle dans la même cour, celle-ci, à son tour, consent à la suppression d'un égout, d'une armoire en saillie sur le département, et d'une grande croisée droite, dont l'existence n'eût permis de construire qu'à la hauteur de 2 mètres;

Considérant que les prétentions élevées par le sieur Le Cerf et la dame Pellerin avaient pour résultat immédiat d'ajourner indéfiniment la construction de la caserne de gendarmerie de Pont-l'Evêque;

Que si les droits de copropriété et de servitude, par eux réclamés sur le terrain d'emplacement, eussent été consacrés, le département se serait trouvé dans l'impossibilité de commencer les travaux, et qu'il serait aujourd'hui même forcé de les suspendre, si les conventions provisoirement arrêtées entre ces individus et M. le Préfet n'étaient définitivement sanctionnées par le Conseil général ;

Que s'il est urgent, dans l'intérêt de toutes les parties, que le sort de la propriété ne reste pas plus long-temps incertain, il importe spécialement aux intérêts du département de terminer le plus vite possible des travaux entrepris dans un but d'utilité générale ;

Arrête : M. le Préfet est autorisé à réaliser la transaction proposée entre le sieur Le Cerf, la dame Pellerin et le département, dans les termes et sous les conditions qui y sont énoncées. —

Route départementale d'Orbec à Thiberville.

Le Conseil, en ce qui concerne la route départementale d'Orbec à Thiberville :

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du Calvados; vu la délibération du Conseil municipal d'Orbec ; vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux ;

Considérant que toutes les Administrations,

dans les deux départements, se sont accordées pour proposer le tracé par la Bouillerie ;

Que ce ne peut être que par des considérations d'intérêt, particulières au département de l'Eure, que la ligne de Saint-Germain-la-Campagne a été adoptée par le Conseil de ce département ;

Que, dès-lors, il ne serait pas juste de faire subir au Calvados la dépense que ce tracé occasionerait ;

Arrête : Les observations de la ville d'Orbec et du Conseil d'arrondissement de Lisieux, consignées dans leurs dernières délibérations, seront renvoyées au Conseil général de l'Eure ; et, dans le cas où ce Conseil persisterait à rejeter le tracé par la Bouillerie, le Conseil général du Calvados donne, dès à présent, son assentiment au tracé par Saint-Germain-la-Campagne, à la condition expresse que les travaux à faire sur son territoire seront à la charge du département de l'Eure, conformément à l'article 2 de la loi du 25 juin 1841. —

Sous-préfecture de Lisieux

Le Conseil, vu le défaut d'instruction, passe à l'ordre du jour sur la demande du Conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à faire acquérir par le département une maison pour y établir la sous-préfecture. —

Route départementale n° 20 de Falaise à Fromentel.

Vu la pétition des habitants de St-Pierre-du-Bû et d'une section de la ville de Falaise, ayant pour but de demander un changement dans le tracé de la route départementale n° 20 de Falaise à Fromentel ;

Vu la délibération du Conseil de l'arrondissement de Falaise ;

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Considérant que, dans sa session de l'année 1840, séance du 31 août, le Conseil général a adopté un tracé pour la route de Fromentel à Falaise ; que, postérieurement, ce même tracé a été sanctionné par une ordonnance royale, et qu'enfin toutes les formalités prescrites par le titre II de la loi du 3 mai 1841, au sujet de cette route, ont été remplies ;

Considérant néanmoins que des habitants de la commune de Saint-Pierre-du-Bû et d'une section de Falaise réclament un changement de direction ; qu'une Commission d'enquête s'est décidée en faveur de leur réclamation, mais que M. le Ministre des travaux publics a pensé qu'il n'y avait lieu d'accueillir les conclusions de cette Commission;

Considérant que la direction déjà adoptée par le Conseil paraît en effet préférable ; le Conseil, persistant dans sa délibération du 31 août 1840, passe à l'ordre du jour.—

DEUXIÈME PARTIE.

Embarcadère de Dives.

La Commission des travaux publics propose d'émettre un vœu en faveur du port de Dives, qui réclame la construction d'un embarcadère.— Un membre propose d'appuyer ce vœu d'une subvention de 2,000 francs.— Il rappelle que Dives fut un point important; qu'il ne faudrait que quelques dépenses pour faire renaître la prospérité dont il fut en possession autrefois ; que ce bourg est accablé de charges , à raison des dépenses qui lui ont été imposées pour l'établissement des lignes de grande vicinalité auxquelles il est intéressé.

On répond qu'il s'agit d'une dépense considérable; que déjà le département a choisi, pour accorder une subvention aux ports , ceux qui lui ont paru les plus importants ; qu'il est impossible de subvenir à tous ces besoins , et que si aujourd'hui on attribuait une subvention à Dives , il n'y aurait pas de motifs pour n'en pas accorder une semblable à tous les points du littoral qui éprouvent le besoin d'améliorer leur situation ; que d'ailleurs aucune proposition n'est faite par M. le Préfet.

Un autre membre insiste pour l'allocation :

il fait observer que toutes les fois qu'il s'agit d'un point du littoral, il s'agit par cela même d'un intérêt vraiment départemental ; que Dives a d'ailleurs toutes sortes de droits à l'intérêt du Conseil ; que le débarcadère n'est pas la seule dépense qui lui soit imposée ; qu'il a aussi à se défendre contre les irruptions de la mer ; que ces doubles travaux sont au-dessus de ses forces, et que cependant ces travaux sont de la dernière nécessité et de la dernière urgence.

L'allocation est mise aux voix et rejetée. Le Conseil adopte la délibération suivante :

Vu le vœu exprimé dans sa délibération du 23 août 1843, relative à l'établissement d'un embarcadère à Dives ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le Préfet qu'une étude a été commencée sur ce projet et est au moment d'être soumise à l'Administration supérieure ; recommande cette affaire aux soins de M. le Préfet, et le prie de solliciter auprès de M. le Ministre des travaux publics, aussitôt que le devis aura été approuvé, une allocation qui permette de commencer ces travaux, dont l'exécution est instamment réclamée par la population de la contrée. —

En ce qui concerne le port de Touques : Port de Touques.

Le Conseil, vu les délibérations du Con-

seil municipal de Touques, en date des 15 août 1843 et 21 mai 1844, par lesquelles cette commune demande la réparation de son quai, et, pour cet effet, l'établissement d'une estacade, qui permettrait aux navires de 50 tonneaux d'y demeurer au nombre de quatre ou cinq, et d'y embarquer facilement des marchandises ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque en faveur de cette demande ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur des ports maritimes du commerce, qui évalue à 13,000 francs la dépense à faire pour la construction de l'estacade qui serait nécessaire au rétablissement de cet embarcadère ;

Attendu que la commune de Touques est engagée dans les entreprises des grandes lignes vicinales qui l'approchent, pour une somme de 26,939 francs 75 centimes ; qu'en outre, par suite de l'abandon fait à l'Etat de l'ancienne église Saint-Pierre, elle supporte une perte de 12,000 francs, valeur estimative de terrains et matériaux destinés à l'établissement d'une maison d'école et d'une mairie ;

Qu'ainsi elle se trouve hors d'état de pouvoir subvenir au rétablissement de son quai ;

Que cependant, désirant hâter, autant

qu'elle pourra, l'exécution de ces travaux indispensables, elle propose d'y contribuer pour une somme de 2,000 francs, ce qui réduirait à 11,000 francs la dépense pour l'exécution de ce projet;

Invite M. le Préfet à donner suite à l'étude du projet d'estacade pour le quai de Touques, et à réclamer le plus promptement possible du Ministre les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux.

En ce qui concerne les vœux à émettre pour l'amélioration des routes royales: Routes royale

Le Conseil, vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Bayeux, Caen, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque et Vire, concernant les routes royales de leurs territoires respectifs; ensemble les observations de M. le Préfet, émet les vœux suivants:

1° *Route royale n° 13 de Paris à Cherbourg*: — Que cette route soit redressée entre Crèvecœur et le carrefour de la Commune; que le pavage à neuf de la même route, dans la traverse de Bayeux, la reconstruction du pont d'Isigny en prolongeant le mur du quai, et les travaux déjà commencés dans les traverses d'Osmanville et de Bretteville-l'Orgueilleuse, soient exécutés ou continués;

Que le péage du pont du Vey soit supprimé;

2° *Route royale n° 24 bis de Paris à Granville* : — Que le projet pour le changement de direction de cette route, dans la traverse de la ville de Vire, et qui lui fait faire son parcours par les rues Daignaux et Deslongrais, soit approuvé sans retard ;

Que le pont de Martilly, qui est dans un état de dégradation déplorable, et qui est dangereux, en raison de son peu d'ouverture, soit reconstruit ;

Que la côte du pont tournant, où il est arrivé de fréquents et graves accidents, soit rectifiée ; —

3° *Route royale n° 158 de Tours à Caen* : — Que le pavé, dans la traverse de Potigny, soit converti en cailloutis ; —

4° *Route royale n° 162 d'Angers à Caen* :— Que la reconstruction du pont de la Landelle, faisant partie de cette route, et dont l'urgence est manifeste, ne soit pas plus longtemps ajournée ; —

5° *Route royale n° 172 de Granville à Bayeux* : — Qu'il soit promptement statué sur la réclamation des habitants de Subles, concernant le projet de rectification de la côte de ce village; en sorte que les avantages de cette rectification ne se fassent pas longtemps attendre ; —

6° *Route royale n° 175* :— Qu'il soit donné

une suite prochaine à la reconstruction du pont de Pontfarey, dont l'état de ruine fait lacune et prive le public des avantages de la route de Caen à Granville ; —

7° *Route royale n° 177 de Caen à Rédon* : — Que le projet dressé pour la rectification de cette route dans la traverse de la ville de Vire, annuellement sollicitée par le Conseil, depuis plus de dix ans, soit soumis, sans délai, aux formalités voulues, de manière que cette rectification, dont des accidents graves et journaliers justifient la pressante nécessité, puisse être effectuée dans un temps rapproché ;

Que la chaussée de cette route, fort usée entre son embranchement avec la route n° 175 et la Féronnière, soit l'objet d'un rechargement extraordinaire ; —

8° *Route royale n° 179 d'Honfleur à Alençon* : — Que, pour satisfaire au vœu réitéré du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, il soit fait de nouvelles études de la direction de cette route par la rive gauche de la Touque, entre Lisieux et Pont-l'Evêque, à l'effet de s'assurer si les dépenses de ce changement excèdent tellement les frais de rectification des côtes de la route actuelle et les subventions obtenues ou à obtenir des communes, que l'on doive renoncer au pro-

jet de transporter cette route sur la rive gauche de la Touque ;

Que, dans le cas où l'on entreprendrait la rectification des côtes de la route actuelle et celle d'Ouilly-le-Vicomte, en particulier, on ait égard, en tant que de raison, aux observations de plusieurs habitants de cette commune, tendant à ce que l'adoucissement de cette côte s'effectue par abaissement et non par déviation ;

Que l'on étudie la proposition de diriger la route 179 sur la rive droite de la Vie, pour éviter la côte de Livarot à la Brévière, en pesant préalablement les motifs que fait valoir le Conseil d'arrondissement de Lisieux, pour le maintien de la direction actuelle ;

Que la même route soit dirigée, dans la traverse de Lisieux, par les rues d'Alençon, Pont-Mortain et Condorcet. —

Pont à bascule de Lisieux.

Route royale n° 13 : — Le Conseil général, vu la demande du Conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant à l'ajournement de l'établissement d'un nouveau pont à bascule sur la route royale n° 13 rectifiée ;

Considérant que les motifs indiqués par le Conseil d'arrondissement de Lisieux ne sont pas suffisants pour faire ajourner l'établissement d'un pont à bascule, pour la défense de la route rectifiée contre la surcharge

des voitures de roulage et des diligences ; mais qu'il serait à souhaiter que ce pont fût établi de manière à protéger également la route royale n° 13 et la route départementale n° 2 ;

Passe à l'ordre du jour sur la demande d'ajournement d'un pont à bascule, en remplacement de celui qui existe aujourd'hui ; mais prie M. le Ministre des travaux publics de faire examiner s'il n'y aurait pas avantage à poser le nouveau pont à bascule à la sortie de Lisieux, vers Caen. —

Pont de St-Martin.

Route royale n° 179 : — Le Conseil général, vu la demande du Conseil de l'arrondissement de Lisieux, tendant à la reconstruction du pont de Saint-Martin-de-la-Lieue ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par M. l'ingénieur en chef que ce travail n'a rien d'urgent ;

Appelle, pour l'avenir, l'attention de M. le Ministre des travaux publics sur l'état de ce pont. —

Routes départementales.

En ce qui concerne les routes départementales :

Route n° 1er de Falaise à Granville : — Le Conseil, vu la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, ayant pour objet d'obtenir l'élargissement du pont établi sur l'Orne, à Ouilly-le-Basset, et faisant partie de la route n° 1er ;

Vu ses précédentes délibérations ;

Considérant qu'il existe un projet approuvé pour l'élargissement de ce pont, qui fut soumis au Conseil, il y a quelques années, concurremment avec celui de la reconstruction du pont Fatu ;

Considérant que, dès-lors, il fut reconnu, comme il l'a été depuis, que le pont d'Ouilly, formé de huit arches, en raison de son peu d'ouverture et de son extrême longueur, ne satisfait qu'incomplètement aux besoins d'une sûre et facile circulation ;

Considérant que la situation financière du département ne lui permet pas d'entreprendre actuellement des travaux de la nature de ceux sollicités ;

Arrête qu'il n'y a lieu, pour le moment, à faire droit à la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise. —

Route départementale n° 4 de Rouen à Falaise : — Vu les demandes du Conseil d'arrondissement de Lisieux, tendant, 1° à ce qu'on élargisse le point de jonction de la route n° 4 avec la route n° 2, dans la traverse d'Orbec ; 2° à ce qu'on établisse le mur de soutènement et de clôture le long du jardin de M. Tribout ; 3° à ce qu'on alloue les fonds nécessaires à la reconstruction du pont de Pierres, situé à la sortie d'Orbec ;

Considérant que l'état des finances du département le force à se restreindre dans la limite des dépenses indispensables, et que celles réclamées ne rentrent pas dans cette catégorie ;

Arrête qu'il n'y a lieu de donner actuellement suite aux demandes du Conseil d'arrondissement de Lisieux, concernant la route n° 4. —

Route départementale n° 5 de Bayeux à Isigny : — Le Conseil général, vu la demande du Conseil d'arrondissement de Bayeux, tendant à l'établissement de deux ponceaux sur la route n° 5, l'un au bas de la côte de la Madelaine, et l'autre au bas de celle du moulin d'Annebecq ;

Attendu qu'aucune proposition n'est faite par M. le Préfet pour la construction de ces ponceaux ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il a été accordé successivement une augmentation assez notable au fonds d'entretien de cette route, et qu'on exécute, en ce moment, un travail considérable pour l'adoucissement de la côte du pont Roch, qui en fait partie ;

Arrête : Il n'y a lieu d'accorder actuellement les fonds réclamés pour les ponceaux indiqués. —

Route départementale n° 6 de Port-en-Bessin

à Falaise: — Le Conseil général, vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, relative à des améliorations que réclame la route n° 6 entre la ferme d'Aubraye et Villers-Canivet, et aussi à l'adoucissement de la côte de Meslay;

Attendu qu'une augmentation accordée au fonds d'entretien de cette route permettra, sans nul doute, d'exécuter les travaux peu importants sollicités sur la première partie;

Considérant, quant à l'adoucissement de la côte de Meslay, que le département est déjà engagé pour l'exécution de travaux de la même espèce, et que d'autres du même genre, non moins pressants, sont sollicités,

Arrête qu'il n'y a lieu de donner actuellement d'autre suite au vœu de l'arrondissement de Falaise. —

Le Conseil général, vu la demande des Conseils d'arrondissement de Vire et de Caen, relative à la nécessité d'adoucir les côtes de Landes, *route départementale n°* 8 *de Caen à Aunay*, dont les pentes varient de 8 à 10 mètres;

Regrette, par les motifs exprimés sur des demandes analogues, de ne pouvoir actuellement porter remède aux inconvénients réels dont on se plaint. —

Route départementale n° 9 *de Caen à To-*

rigny ; — Le Conseil général, sans méconnaître les inconvénients que présentent la descente rapide de Juvigny et le pont étroit dépendant de la même route, non loin du point de jonction de la route n° 9 avec celle de Port-en-Bessin à Falaise ;

Par les motifs exprimés sur des demandes analogues, ne peut s'occuper maintenant des moyens de remédier aux inconvénients signalés par le Conseil d'arrondissement de Bayeux. —

Route départementale n° 13 de Caen à Saint-Lo. — Le Conseil général, vu la demande du Conseil d'arrondissement de Bayeux, relative à la rectification de la route n° 13 dans la traverse de Balleroy, et au redressement dont elle aurait besoin dans la traverse de Lingèvres ;

Considérant que des améliorations sont sollicitées pour d'autres routes où les mêmes inconvénients se font sentir ;

Arrête qu'il n'y a lieu à donner présentement suite aux demandes sus-mentionnées du Conseil d'arrondissement de Bayeux. —

En ce qui concerne le port d'Honfleur : Port d'Honfleur.

Le Conseil, vu sa délibération du 28 août 1843, par laquelle il reconnaît la nécessité de compléter les travaux du port d'Honfleur, en faisant une retenue d'eau qui maintienne

au large un chenal droit et profond, et considère en même temps que la plus utile des retenues serait celle que procurerait la canalisation de la Rille, depuis Pont-Audemer jusqu'à Honfleur ;

Vu le rapport de M. le Préfet sur l'avancement des travaux de ce port, sur la situation commerciale de cette place et sur les grands avantages agricoles et commerciaux qui résulteraient, pour les deux départements de l'Eure et du Calvados, de la canalisation de cette rivière ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, en date du 22 juillet dernier, qui insiste sur la nécessité de débarrasser le port d'Honfleur des vases qui l'encombrent et qui menacent de rendre inutiles les travaux entrepris ;

Considérant que les produits des douanes et un mouvement de navigation toujours croissant attestent de plus en plus, chaque jour, l'importance de ce port, et justifient les allocations qui ont été faites par le Gouvernement pour son agrandissement ;

Considérant que la retenue d'eau actuelle est insuffisante pour nettoyer le port, les chasses qu'elle procure ne pouvant durer que quinze ou vingt minutes au plus ;

Considérant que, dès l'époque où le port

d'Honfleur était confié aux soins de M. Cachin, cet habile ingénieur avait jugé que les eaux de la Rille offraient le moyen le plus efficace d'assurer à ce port les avantages que comporte son heureuse situation, et que même il avait présenté un projet pour les y amener ;

Considérant que les travaux du port sont près d'arriver à leur terme, et que, pour en tirer parti, il importe de les faire suivre immédiatement par ceux qui sont nécessaires pour former une retenue d'eau suffisante ;

Exprime le vœu que les études soient suivies avec la plus grande activité, et les ouvrages mis à exécution sous le plus bref délai possible. —

Sur la proposition de l'un de ses membres, le Conseil, considérant que le meilleur moyen d'encourager les éleveurs de chevaux et l'amélioration de la race en Normandie, c'est d'augmenter la somme qui y est employée chaque année en acquisition d'étalons ; qu'il existe encore dans les établissements de l'Etat un grand nombre de chevaux médiocres, peu dignes d'être consacrés à la production, et qui pourraient être avantageusement remplacés par les jeunes chevaux de noble origine et de bonne et Nécessité d'augmenter le nombre des étalons.

forte conformation que renferment à présent les écuries des éleveurs du Calvados ;

Emet le vœu que M. le Ministre du commerce augmente la somme qu'il consacre annuellement à des acquisitions d'étalons dans le département ; prie M. le Préfet de lui transmettre de suite la présente délibération, en insistant près de lui pour qu'il veuille bien y faire droit dès cette année, lors des acquisitions qui doivent avoir lieu incessamment. —

Concours de Poissy.

Sur la proposition du même membre, le Conseil général, vu l'arrêté de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 8 mai dernier, par lequel il fixe au Mercredi-Saint la distribution, à Poissy, des primes et médailles d'encouragement aux propriétaires et aux producteurs des animaux reconnus les plus parfaits de conformation et de graisse ;

Considérant qu'à l'époque indiquée par cet arrêté, les trois départements de la basse Normandie n'ont plus de bestiaux gras, et ont cessé, depuis plusieurs semaines, d'en conduire sur le marché de Poissy ; que la nature des herbages qu'ils exploitent permet à peine d'en conserver jusqu'au marché du jeudi-gras ; que ceux qui sont réservés pour ce marché sont même en fort petit nombre

et uniquement destinés aux concours qui ont lieu depuis très-long-temps à cette époque ; que vouloir les faire conserver six semaines de plus à leurs propriétaires , ce serait leur porter un préjudice notable et les exclure en quelque sorte des encouragements offerts à tous ;

Considérant que,s'il est vrai que quelques éleveurs de diverses parties de la France , qui engraissent à l'étable , trouvent quelque avantage au retard prononcé , il n'y aurait pas d'équité à les favoriser au détriment des éleveurs de la Normandie ;

Considérant qu'il est à présumer qu'en fixant le concours au Mercredi-Saint au lieu du jeudi-gras , M. le Ministre a ignoré le tort qu'il faisait par ce changement aux éleveurs de la Normandie , et que , mieux éclairé à cet égard , il regardera comme un acte de justice de revenir sur sa décision ;

Prie instamment M. le Ministre de l'agriculture et du commerce de rétablir au jeudi-gras , ainsi qu'ils ont eu lieu en 1844 , les concours institués par lui , aux termes de son arrêté précité du 8 mai dernier. —

L'ordre du jour pour le 1er septembre est ainsi fixé:— A huit heures,réunion dans les bureaux ; à deux heures assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 1er Septembre 1841.

A deux heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc fils, Loysel, Morin, Demortreux, Georges Simon, Lebrethon, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Durand, Abel Vautier, le comte Borgarelli d'Ison, Bazire, Poupart, Delacour, Lecarpentier, Lehodey, Cordier, de Formeville, d'Hacqueville, le comte d'Houdetot, de Pontécoulant.

M. le conseiller de préfecture, suppléant M. le Préfet, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Chemin de grande communication de Vire à Saint-Pois.

La Commission des chemins vicinaux propose de rejeter la demande en classement du chemin de Vire à Saint-Pois, comme ligne vicinale de grande communication. Cette demande, formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, n'étant pas accompagnée

d'une proposition de M. le Préfet, les conclusions de la Commission sont adoptées.—

Chemins de Gers au Pont-d'Ouilly, et de Moult au bas du Port

Sur le rapport de l'un des membres de la même Commission, le chemin de Gers au Pont-d'Ouilly et celui de la maison des gardes à Sallenelles sont classés de grande vicinalité par les deux délibérations suivantes. Par la seconde de ces délibérations, le chemin de Ranville à Sallenelles est déclassé :

Classement, du chemin de Gers au Pont-d'Ouilly.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Falaise, relative au classement d'une ligne de Gers au Pont-d'Ouilly ;

Vu la proposition de M. le Préfet, tendant à ce classement ;

Considérant qu'au moyen de ce classement une lacune de 200 mètres environ existant entre la ligne de grande communication du Pont-d'Ouilly à la Jalousie, et une autre ligne qui traverse le département de l'Orne pour arriver à Gers, se trouvera comblée ;

Considérant que ce classement nouveau n'est en réalité que le prolongement de la ligne de la Jalousie au Pont-d'Ouilly, et ne peut être complètement considérée comme le classement d'un nouveau chemin de grande communication ;

Par ces motifs, arrête ce qui suit : 1° Le chemin de Gers au Pont-d'Ouilly est classé comme de grande communication, et faisant

suite à la voie de grande vicinalité d'Ouilly à la Jalousie ;

2° La commune Saint-Marc-d'Ouilly est classée comme traversée, et la commune d'Ouilly-le-Basset est classée comme commune intéressée. —

Déclassement du chemin de Ranville à Sallenelles. — Classement d'un nouvel embranchement.

Vu les délibérations des communes d'Amfréville, Escoville, Gonneville-sur-Merville, Moult, Bréville, Bures, Saint-Pair, Varaville, Janville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Bavent, Le Mesnil-Auger, Troarn, Sallenelles, Cléville, Sannerville, Vimont, Canteloup et Merville ;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement ;

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Vu le devis dressé par M. l'agent-voyer du canton de Troarn ;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 ;

Considérant que le chemin de Ranville à Sallenelles, classé en 1839 comme embranchement du chemin de grande communication de Moult au bac du Port, est loin de satisfaire aux besoins des nombreuses communes intéressées à cette ligne, et que, rendu à l'état de chemin de petite vicinalité, il peut suffire à Sallenelles pour ses communications avec la ville de Caen et les communes situées sur la rive gauche de l'Orne ;

Considérant que le projet d'un nouvel embranchement, dont le point de départ était Hérouvillette et le but Sallenelles, en traversant Amfréville, et dont le Conseil général avait, dans sa session de 1843, invité M. le Préfet à faire faire les études, n'a point eu l'assentiment des communes, une seule exceptée ;

Considérant que le plus grand nombre des communes intéressées à la ligne de Moult au bac du Port sont, dans la saison d'hiver, sans moyen d'accès praticable à cette ligne, aux dépenses de laquelle elles contribuent pour des sommes importantes ;

Considérant qu'un embranchement partant de la maison des gardes pour aboutir à Sallenelles, en traversant Bréville et Amfréville, satisferait aux besoins des communes; que celles-ci en demandent instamment le classement; que le Conseil d'arrondissement, dans sa délibération du 31 juillet dernier, appuie leur réclamation, et qu'enfin M. le Préfet en propose itérativement le classement ;

Le Conseil arrête : Le chemin de Ranville à Sallenelles est déclassé.

Le chemin partant de la maison des gardes pour aboutir à Sallenelles et traversant les communes de Bréville et Amfréville, est

classé comme embranchement du chemin de grande communication de Moult au bac du Port.

Les communes de Bréville, Amfréville et Sallenelles, devenues communes traversées, seront rayées du tableau des communes intéressées. —

Maintien du tracé de la ligne de Livarot à Trun.

En ce qui concerne le changement de direction du chemin de Livarot à Trun :

Le Conseil, vu la lettre de M. le Préfet de l'Orne, réclamant un changement de direction du chemin de Livarot à Trun ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Calvados, favorable au maintien de l'ancien tracé ;

Considérant que le chemin de Livarot a été classé dans la session de 1836 ; que sa direction n'a été adoptée qu'après qu'elle a été mûrement étudiée ; qu'il ne paraît pas exister de faits nouveaux ou d'intérêts sérieux qui puissent faire abandonner l'ancien et premier tracé ;

Par ces motifs, persistant dans ses précédentes délibérations, maintient le tracé du chemin de Livarot à Trun dans la direction primitivement adoptée. —

Modification de l'article 15 du réglement sur les chemins vicinaux.

La proposition de M. le Préfet d'apporter une modification à l'article 15 du réglement sur les chemins vicinaux, donne lieu à plusieurs observations. La Commission pense

que l'on pourrait rédiger cet article en ces termes :

« Les prestations en nature pourront être
» commandées pendant toute l'année pour
» laquelle elles auront été votées.

» Toutefois MM. les maires ne feront pas
» de réquisition pour l'époque des récoltes
» et semailles. »

Un membre trouve un trop grand vague dans la latitude donnée aux maires de suspendre l'exercice de la prestation ; selon lui, il n'y aurait pas de raison pour que la plus grande partie de l'année ne fût pas considérée comme époque de récoltes ou de semailles, puisqu'il est connu de tout le monde qu'à raison de la diversité des cultures, la récolte des foins commence au mois de juin, et que les autres récoltes suivent sans interruption jusqu'au mois d'octobre ; qu'à cette époque commencent les labours et les semences qui se prolongent jusque dans l'hiver. On propose donc d'expliquer de quelles récoltes et de quelles semailles l'article proposé a entendu parler.

Le Conseil reconnaît en principe que le temps, pendant lequel l'exercice de la prestation restera suspendu, doit être limité. Après plusieurs rédactions proposées, il s'arrête à celle qui donne au maire, dans chaque

commune, le droit de fixer l'époque de la suspension, en limitant cette suspension à trois mois. Le projet de délibération de la Commission sera donc modifié dans les termes suivants :

Vu la proposition de M. le Préfet dans laquelle, après avoir exposé les inconvénients qui résultent du transport des matériaux sur les chemins vicinaux aux époques déterminées par le réglement du 10 février 1837, il annonce l'intention de provoquer la modification de ce réglement, après avoir obtenu l'avis du Conseil général ;

Que cette modification consisterait dans la substitution des dispositions suivantes à l'article 15 du réglement précité :

« Les prestations en nature pourront être » commandées pendant toute l'année pour » laquelle elles auront été votées.

» Toutefois MM. les maires ne feront pas » de réquisition pour l'époque des récoltes » et des semailles. »

Considérant qu'il est d'expérience que les transports de matériaux sur les chemins dans les saisons où les pluies sont fréquentes et parfois incessantes, occasionent des dégradations préjudiciables à l'intérêt des communes, dont les ressources, même sagement utilisées, ne suffisent pas toujours à leurs besoins ;

Considérant que les limites fixées jusqu'à présent à l'emploi de la prestation sont trop restreintes ; que les inconvénients de cet état de choses se font sentir à la fois pour le prestataire et pour l'Administration ;

Par ces considérations, le Conseil donne son approbation à la modification que M. le Préfet se propose d'apporter au réglement du 10 février 1837, et il est d'avis que l'article 15 de ce réglement soit modifié en ce sens, que le temps pendant lequel les réquisitions seront suspendues sera déterminé, chaque année, par un arrêté pris par le maire, sur l'avis du Conseil municipal, et sans que cette suspension puisse excéder trois mois. —

Sur la conversion en argent des journées de prestation : — Conversion en argent des journées de la prestation en nature.

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Considérant que la conversion en argent des journées de prestation en nature fait partie de ses attributions ;

Le Conseil arrête : La conversion en argent des journées de prestation, pour l'année 1845, est fixée comme suit :

1° Journée d'homme, pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Evêque et Bayeux, moins le canton de Caumont. . . . . 1 f » c

Journée d'homme, pour le canton de Caumont et les arrondissements de Falaise et Vire. . . . . » 75

2° Journée de cheval ou mulet. . 1 25

3° ——— de bœuf. . . . . . 1 »

4° ——— d'âne. . . . . » 50

5° ——— de voiture à 2 roues . 1 50

Reject d'une proposition tendant à établir un nouveau système de grande vicinalité.

La même Commission, après avoir pris connaissance de la proposition renouvelée par l'un des membres du Conseil, et tendant à changer le système de grande vicinalité dans le département, propose de passer à l'ordre du jour motivé sur les difficultés que le projet rencontrerait dans son exécution, et sur l'impossibilité pour le Conseil d'embrasser dans son ensemble une mesure aussi vaste. Les conclusions de la Commission sont adoptées. —

Maintien du tracé de la route départementale n° 21.

La Commission des travaux publics propose et le Conseil adopte un projet de délibération, dans les termes suivants :

Vu la pétition d'un grand nombre d'habitants de Pontfarcy qui réclament contre le projet d'un changement dans le tracé de la route départementale n° 21 de Pontfarcy à Tessy ;

Considérant qu'il résulte des renseignements obtenus sur l'objet de la plainte, que les motifs du changement en étude ont été

d'abréger le parcours de la route, et aussi de raccorder le point de son départ, vers Tessy, avec celui où se termine, sur la route royale nº 175, le chemin de grande communication de Vire à Pontfarcy;

Considérant que si, sous ces deux rapports, le nouveau tracé en étude paraît avoir quelque avantage sur celui adopté au moment du classement, il a les graves inconvénients de porter un préjudice notable à la majorité du bourg de Pontfarcy et d'être nuisible à son commerce;

Considérant aussi que déjà bien des transactions ont eu lieu, dans la juste confiance où l'on était que le tracé approuvé par le classement avait un caractère définitif;

Considérant d'ailleurs que les prairies et jardins qu'il faudrait traverser, selon l'étude nouvelle, sont beaucoup plus bas que le sol de la route royale; que l'adoption du nouveau tracé exigerait des remblais considérables, et que les indemnités qui en seraient la conséquence coûteraient beaucoup plus que celles qu'entraînera la direction approuvée;

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le tracé adopté lors du classement de la route départementale nº 21, quant à son point de départ du bourg de Pontfarcy. —

Refus d'établir un nouveau parloir dans la prison de Caen.

La même Commission propose de rejeter, dans les termes suivants, la proposition d'un parloir à la prison de Caen :

Le Conseil, vu le devis à lui présenté de diverses réparations et améliorations à faire à la prison de Caen, parmi lesquelles se trouve l'établissement d'un parloir pour MM. les avocats ;

Vu la proposition de M. le Préfet de n'allouer au budget, pour ces travaux, qu'une somme de 1,400 francs, insuffisante pour les effectuer tous ; d'où il résulte qu'il y a lieu de ne faire que les changements qui paraîtront les plus utiles ;

Considérant qu'il existe déjà dans cette prison deux parloirs pour les visiteurs, et qu'il serait facile, au moyen d'une mesure d'ordre, de les faire servir aussi aux communications de MM. les avocats avec les prisonniers, et d'éviter ainsi la dépense d'établissement d'un parloir spécial ;

Arrête : La dépense proposée pour l'établissement d'un parloir pour MM. les avocats n'est pas approuvée.

M. le Préfet est invité à prendre les mesures nécessaires pour que les parloirs déjà existants soient exclusivement réservés, pendant certaines heures de la journée, à MM. les avocats. —

Rejet d'une demande en établissement de deux foires au Tourneur.

La Commission des affaires diverses propose et le Conseil adopte, dans ces termes, le rejet d'une demande en établissement de deux foires dans la commune du Tourneur :

Vu 1° la délibération prise par le Conseil municipal de la commune du Tourneur, en date du 9 mai 1842, par laquelle il demande la création de deux foires qui se tiendraient au Tourneur, une le 25 février, et l'autre le 4 septembre ;

2° L'enquête faite par suite de cette demande, de laquelle il résulte que des vingt-six communes consultées, treize sont favorables à la demande, et que les treize autres y sont défavorables ;

3° Une autre délibération du même Conseil municipal, en date du 12 février 1844, par laquelle il propose de fixer la tenue de la seconde foire au 25 septembre au lieu du 4 dudit mois ;

4° Et l'avis émis par le Conseil d'arrondissement de Vire dans sa dernière session ;

Considérant que la commune du Tourneur est située dans un rayon rapproché ou peu éloigné d'autres communes ou villes où se tiennent des marchés et foires ; telles, par exemple, le Bény-Bocage (chef-lieu du canton), Etouvy, Saint-Martin-des-Besaces, Tessy, Aunay, Vire et Torigny, etc. ;

Considérant qu'il n'y a donc point de nécessité d'établir les deux foires demandées;

Considérant enfin que si l'on accordait à la commune du Tourneur les deux foires par elle demandées, on porterait évidemment atteinte à des droits acquis depuis long-temps;

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande en création de deux foires au Tourneur. —

Ordre du jour sur le projet de réunir à l'Hôtellerie une partie du territoire de Fontaine-la-Louvet.

Le Conseil, sur le rapport de l'un des membres de la même Commission, vu la demande du Conseil municipal de l'Hôtellerie, tendant à obtenir une partie du territoire de la commune de Fontaine-la-Louvet (Eure);

Considérant que la délibération du Conseil d'arrondissement de Bernay n'est point produite; que conséquemment cette affaire n'est point instruite; — passe à l'ordre du jour. —

Ordre du jour sur la demande en réunion de la commune de la Croupte au canton de Livarot.

En ce qui concerne la réunion de la commune de la Croupte au canton de Livarot, le Conseil, vu sa délibération du 14 septembre 1842, passe à l'ordre du jour. —

DEUXIÈME PARTIE.

Chemin de fer de Paris à Caen.

Le rapporteur de la Commission chargée de l'examen des différents vœux formés par les Conseils d'arrondissement pour l'établis-

sement d'un chemin de fer de Paris à Caen, s'exprime en ces termes :

« Déjà depuis long-temps, Messieurs, le Conseil général a demandé des études ; les lignes sont étudiées ; mais cette grave question n'est pas encore au degré d'instruction désirable.

» Deux lignes sont proposées : l'une passerait par Lisieux, pour aller se rattacher à celle de Rouen à Paris ; l'autre se rattacherait au chemin de Rennes à Paris. Cette ligne serait en même temps destinée à remplacer la canalisation supérieure, en faisant profiter les départements de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne, des avantages d'un port de mer, établi autant pour eux que pour le Calvados.

» Votre Commission, Messieurs, m'a chargé de vous donner sur les deux lignes tous les détails qu'elle a pu recueillir.

» La Commission nommée par M. le Préfet pour avoir des renseignements sur les produits présumés, a fait son travail ; elle ne s'est occupée que des produits existants ; mais, quelque empressement qu'elle ait mis à le faire et quelque désir qu'elle ait éprouvé de le faire aussi exact que possible, le temps lui a manqué. L'on peut cependant être assuré que les quantités ont plutôt été fixées en dessous qu'au-dessus du vrai.

Ligne de Rouen.

» Cette ligne passerait par Lisieux et irait rejoindre celle de Rouen. Plusieurs tracés ont été faits, et l'on s'occupe en ce moment d'un nouveau que l'on annonce devoir être plus court. Suivant les divers projets, Caen, Pont-l'Evêque, Lisieux, Honfleur, Pont-Audemer, sont les points que l'on a cherché à atteindre.

» Le poids approximatif des objets que l'on pourrait expédier par cette ligne, s'élève à. . . . . 40,512,000 k

» Le nombre des voyageurs est de. . . . . 100,000.

» Il conviendrait d'ajouter à ces produits ceux qui pourraient être donnés par les points qui se trouveraient, après Lisieux, en rapport avec la ligne.

» Il serait à désirer que le port d'Honfleur pût profiter de ce chemin ; il donnerait des produits considérables, et il trouverait un dédommagement au préjudice que lui occasionera le chemin de fer du Havre.

» Depuis quelque temps, Paris demande des cidres, et on commence à en expédier de fortes quantités. Si cela continuait, ce serait pour l'une et pour l'autre ligne de nouveaux produits, qui devraient avoir de l'importance.

» La ville de Lisieux a des fabriques dont le nombre doit nécessairement s'accroître, et augmenter aussi les produits.

Ligne d'Alençon ou embranchement sur la ligne de Rennes.

» Les difficultés que l'on avait la crainte de rencontrer sur la ligne de Caen à Rouen, ont provoqué des études pour se rattacher à la ligne de Rennes ; elles ont été plus promptes, parce que l'on s'est servi de celles qui avaient été faites pour la canalisation supérieure. Cette pensée était toute naturelle, car les chemins de fer étant destinés à remplacer les canaux, l'on a dû s'occuper de trouver les moyens de réaliser les avantages que l'on trouve dans ces moyens de transport, pour l'exécution des grands projets qui se rattachent au port de Caen, et dont le Conseil s'occupe depuis si long-temps et avec tant de zèle et de persévérance, projet vers l'accomplissement duquel maintenant nous marchons heureusement.

» Ces études ont donné la certitude que les travaux du chemin de fer de l'Ouest sur Caen peuvent être exécutés ; il est cependant à désirer que le tracé se rapproche des centres de population, afin qu'un plus grand nombre d'intérêts puissent y prendre part.

» Ce chemin passerait par Saint-Pierre-sur-Dive, à peu de distance de Falaise, Argentan, Séez, Flers, Condé-sur-Noireau; il ne serait qu'à 20 kilomètres de Lisieux, et donnerait à toutes ces villes des communications avec Paris et avec le Maine, la Bretagne et le bassin de la Loire. On chercherait aussi à se rapprocher le plus possible d'Alençon.

» Caen et le Mans formeraient deux têtes de lignes, communiquant avec Paris et la Bretagne : l'une serait l'entrepôt du commerce maritime ; l'autre de tout le bassin de la Loire.

» Quand cette ligne s'exécutera sur Cherbourg, elle offrira à des villes importantes des communications avec Paris et la Bretagne, et, en temps de guerre, des avantages immenses pour le port de Cherbourg.

» Cette observation peut s'adresser aux deux lignes. J'ajouterai seulement une observation.

» La ville de Caen a besoin, comme les autres villes du département, d'exporter les produits du sol et de l'industrie ; elle peut le faire également sur Paris par l'une et l'autre ligne ; la longueur du chemin est à peu près la même.

» Vous en avez fait un des ports de mer

du Calvados et celui de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne, et de toute cette partie de l'intérieur où les marchandises qu'elle reçoit peuvent être portées ; mais il faut lui en donner les facilités, car vous savez, Messieurs, qu'elle ne peut rien porter, ni dans la Manche, ni vers Lisieux, des marchandises qu'elle reçoit dans son port.

Produits :

» Marchandises dirigées sur Paris	40,512,000k.
» Marchandises dirigées par le chemin projeté, avec diverses destinations.	71,396,000
	111,908,000

Voyageurs :

» Pour Paris. . . .	100,000	171,000
» Par la route de Rennes, autres destinations.	71,000	

» La Commission, chargée de la recherche des produits, termine son rapport en disant que le peu de temps qui lui a été donné ne lui a pas permis de rassembler tous les renseignements dont elle avait besoin. Cependant elle indique sommairement :

» 1° Que les houilles, dont les forges éprouvent le plus grand besoin, puisque, sans ce combustible, elles sont menacées d'une ruine prochaine, seraient portées en quantité immense, et que l'on aurait en re-

tour des fers dont la quantité serait décuplée; il en serait de même des avoines, blés et farines, des bois de construction, etc.;

» 2° Qu'en temps de guerre maritime, cette ligne deviendrait de la plus grande utilité, sans parler de beaucoup d'autres produits qui ont été négligés ou omis.

» La position maritime de la ville de Caen donnant à la ligne d'Alençon plus d'importance, parce que de plus grands intérêts, soit pour le département et les départements voisins, s'y rattachent, cette ligne doit être regardée comme la plus utile. Cependant les intérêts de l'autre partie du département, qui se trouverait traversée par la ligne de Rouen, étant assez importants pour réclamer aussi une ligne de chemin de fer, votre Commission a pensé que les deux lignes devraient être demandées. »

En conformité de ce rapport, la Commission propose le projet de délibération suivant :

Vu les précédentes délibérations sur le chemin de fer, et celles renouvelées chaque année sur le port de Caen et la canalisation supérieure ;

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Lisieux, de Pont-l'Evêque, Bayeux et Caen;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Caen et de Lisieux ;

Vu le rapport de la Commission nommée par M. le Préfet ;

Vu le rapport de M. le maire d'Alençon au Conseil municipal ;

Considérant que le département du Calvados ne peut rester plus long-temps privé de chemins de fer, quand il s'en organise sur tous les points de la France ;

Considérant que l'importance du département, l'utilité bien reconnue du port de Caen, tant pour le département du Calvados que pour ceux de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne, et les intérêts qui s'y rattachent, doivent fixer l'attention du Gouvernement dans le classement des lignes les plus nécessaires ;

Considérant que la canalisation de l'Orne supérieure, faisant partie de l'ensemble des travaux du port de Caen, doit nécessairement être remplacée par un chemin de fer ;

Considérant que la direction par Alençon, avec embranchement sur le Mans, est la plus utile, en ce qu'elle favorise un plus grand nombre d'intérêts, et les plus importants, tant dans le Calvados que dans l'Orne, la Sarthe et la Mayenne ;

Considérant que la ligne qui passerait par

Lisieux et Honfleur, pour se rattacher à celle de Rouen, serait avantageuse à une partie du département ;

Le Conseil demande, avec les plus vives instances, que le Gouvernement presse le plus activement possible l'achèvement des études pour les deux lignes, et qu'une loi soit présentée à la session prochaine. —

Un membre demande que l'on modifie ce projet et qu'on s'attache exclusivement à la ligne par Alençon. Il appuie son opinion des considérations suivantes : 1° demander deux lignes, c'est courir chance de n'en avoir aucune ; 2° si le Conseil ne manifeste point, non-seulement sa préférence pour la ligne du midi, mais encore sa complète indifférence, pour ne pas dire plus, pour la ligne du nord, il arrivera que la compagnie du chemin de fer de Rouen à Paris se hâtera de proposer la direction qu'il lui importe de voir adopter ; 3° la concession de cette direction serait contraire aux véritables intérêts du pays, parce que c'est vers le midi, et non vers le nord, que les relations commerciales du département tendent à s'établir ; parce que la concession de la ligne du nord se rattachant à une concession déjà faite pour une longue période de temps et avec des tarifs onéreux, des frais énormes gréveraient

les voyageurs et les transports de marchandises ; et, par cela même, le commerce du Calvados n'arriverait sur les marchés qu'avec des conditions défavorables que ne présenterait pas la ligne du midi, qui serait établie aux frais de l'Etat ; 4° enfin l'intérêt du département du Calvados se lie à un intérêt plus général encore, puisque la direction d'Alençon ouvre une route stratégique, reliant le midi et le centre de la France à Cherbourg.

En opposition à cette opinion, on répond que s'il s'agissait d'examiner, dans l'intérêt du département, laquelle des deux lignes est préférable, on démontrerait facilement, 1° qu'à l'exception de la ville de Caen, les autres arrondissements ont intérêt à l'établissement d'une ligne sur Rouen ; 2° que les intérêts desservis par cette ligne sont bien autrement considérables que ceux de la ligne opposée ; 3° que les points d'arrivée et de départ ne doivent point être seulement pris en considération ; qu'il existe des points intermédiaires dont les intérêts doivent être ménagés ; que vers Alençon on ne trouve que des localités sans commerce et sans vie ; que vers Rouen on marche à travers des populations commerçantes et industrielles ; mais qu'il ne s'agit point d'établir la

prééminence d'une ligne sur l'autre ; que quelque contestables que soient certains motifs de la délibération proposée, le dispositif en est sage et ménage tous les intérêts, en ce qu'il permet de prendre en considération les facilités plus ou moins grandes qui s'attacheront à l'établissement de l'une ou de l'autre ligne ; que, sous ce rapport, il y a lieu de l'adopter.

On insiste pour demander des études sur une ligne ; après plusieurs observations échangées, le Conseil adopte le projet de la Commission. Il décide en même temps que, par une autre délibération, il émettra le vœu que la ligne de Paris sur Brest, par Chartres et Laval, soit dirigée sur Alençon et non sur le Mans. —

Vœu tendant à favoriser les échanges qui ont pour objet des propriétés rurales.

La proposition faite par l'un des membres du Conseil d'émettre un vœu tendant à faciliter les échanges entre les parcelles de terrain d'une certaine étendue, est combattue ; on soutient, en principe, que le morcellement de la propriété foncière est un avantage pour la société ; que nous devons à ce morcellement l'état avancé de notre agriculture et l'aisance qui s'est répandue dans les classes moyennes depuis la Révolution.

L'auteur de la proposition répond qu'il y a deux points de vue sous lesquels il importe

d'examiner la question : celui de l'amélioration morale des classes pauvres, celui de l'intérêt de l'agriculture ; que la proposition ne porte en rien atteinte aux grands principes consacrés par la révolution de 1789, mais qu'elle offre seulement un moyen de remédier aux inconvénients qui résultent pour l'agriculture de la division incessante et illimitée de la propriété.

La proposition est adoptée dans les termes suivants :

Vu la proposition faite par l'un de ses membres ;

Considérant qu'il est d'un grand intérêt pour l'agriculture de favoriser les réunions des parcelles de terre appartenant au même propriétaire, et que l'un des meilleurs moyens de parvenir à ce résultat est de faciliter les échanges, en diminuant les frais auxquels ils donnent lieu ;

Le Conseil émet le vœu qu'à l'avenir il ne soit perçu sur les échanges qui auront pour objet la propriété rurale, qu'un droit d'enregistrement fixe et minime, sauf à déterminer à l'avance l'importance des échanges auxquels ce droit fixe serait applicable, et à prendre les moyens convenables pour déjouer les fraudes. —

Le Conseil émet les vœux suivants :

Ingénieurs des ponts et chaussées.

1° En ce qui concerne la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à ce qu'un ingénieur des ponts et chaussées soit affecté particulièrement au service de cet arrondissement :

Vu ses précédentes délibérations sur le même objet, le Conseil appelle, de nouveau, de ses vœux le moment où le personnel du corps des ingénieurs des ponts et chaussées permettra à M. le Ministre des travaux publics d'en accorder un spécial à l'arrondissement de Falaise, en augmentation et sans déplacement de ceux existant aujourd'hui dans le département. —

Demande d'une loi sur l'instruction des filles.

2° En ce qui concerne l'instruction des filles :

Vu sa délibération du 23 août 1843, tendant à ce que le Gouvernement s'occupe de préparer une loi pour l'instruction des filles;

Par les motifs exprimés dans cette délibération, et considérant que l'état véritablement précaire des institutrices appelle l'attention sérieuse de M. le Ministre de l'instruction publique, le Conseil réitère le vœu émis dans sa dernière session. —

Colonie de Petit-Bourg.

3° En ce qui concerne la colonie de Petit-Bourg :

Vu la lettre de M. le Ministre de l'inté-

rieur, par laquelle il appelle l'attention du Conseil général sur la colonie de Petit-Bourg, dans laquelle de jeunes garçons orphelins sont formés à la culture de la terre et à des professions manuelles;

Vu les autres pièces communiquées;

Considérant que des établissements semblables sont formés dans le département, et qu'ils méritent d'abord toute sa sollicitude;

Le Conseil exprime ses regrets que l'état de ses finances ne lui permette pas d'accorder les secours demandés pour des établissements aussi dignes d'intérêt. —

4° En ce qui concerne la colonie industrielle et agricole de Caen en faveur des orphelins: Colonie industrielle et agricole de Caen.

Sur la proposition d'un membre;

Le Conseil, considérant que la colonie de Caen, pour les orphelins, rend de grands services, et est appelée à en rendre de plus grands encore, émet le vœu que le Gouvernement lui accorde la même protection qu'aux établissements semblables. —

En ce qui concerne le vœu pour l'augmentation du traitement des instituteurs primaires, un membre s'oppose à ce qu'il soit émis; par ce motif, que si l'éducation des hommes est nécessaire, celle des femmes ne l'est pas moins, et qu'avant d'améliorer le Traitement des instituteurs primaires.

sort des instituteurs, il faudrait s'occuper d'organiser l'instruction primaire des filles. Un autre membre parle dans le même sens, et soutient qu'avant la loi de 1833, le sort des instituteurs était moins assuré qu'aujourd'hui, et que cependant on trouvait des instituteurs ; qu'une augmentation de 100 fr. sur le traitement entraînerait, pour le département, une dépense de 80,000 francs ; que cette augmentation serait fort peu de chose en elle-même pour les instituteurs, et qu'elle serait beaucoup moins propre à les attacher à leur état que ne l'est l'exemption du service militaire.

On répond que l'intérêt manifesté en faveur des institutrices n'exclut pas celui que l'on propose de manifester en faveur des instituteurs ; qu'il ne faut qu'en appeler aux connaissances personnelles de chacun des membres du Conseil, pour rester convaincu que la condition des instituteurs est tellement pénible, dans la plupart des communes, qu'ils renoncent, aussitôt qu'ils le peuvent, à une carrière qui les laisse aux prises avec le besoin ; que de cet état de choses naît, pour un grand nombre de localités, l'impossibilité de se pourvoir d'instituteurs ; que c'est une erreur de prétendre qu'une augmentation de 100 francs sur un traitement

aussi modique ne serait point une amélioration notable et ne porterait point les instituteurs à s'attacher à leur profession; qu'il est de fait que les communes, qui ne présentent à l'instituteur qu'un traitement de 200 francs, sont presque toujours privées de sujets, tandis que celles qui offrent 300 f. en trouvent plus facilement.

Le Conseil adopte la délibération suivante:

Considérant que les instituteurs des écoles primaires dans les communes sont rétribués de manière à vivre avec peine, puisque leur traitement fixe n'est que de 200 francs, et que, dans la plupart des communes rurales, le produit de la rétribution mensuelle s'élève à peine à une somme pareille;

Considérant que les établissements d'écoles de filles, subsistant par des ressources particulières, tendent encore à diminuer le produit de la rétribution mensuelle des instituteurs, en réduisant le nombre de leurs élèves;

Considérant que, dans le temps même où les écoles normales donnent chaque année, pour remplir les fonctions d'instituteurs, des jeunes gens plus distingués et plus capables, la position de ces derniers tend à devenir plus fâcheuse; que leur considération en souffre, et que le découragement, que beau-

coup d'eux éprouvent, peut nuire aux heureux effets et à la propagation de l'instruction primaire ;

Le Conseil émet le vœu qu'un projet de loi soit présenté pour augmenter le traitement des instituteurs primaires et leur assurer un meilleur sort. —

Récolte du varech. — Règlements y relatifs.

En ce qui concerne la récolte du varech :

Considérant que des abus se sont depuis long-temps introduits dans la manière dont le varech est recueilli ;

Considérant que l'arrêté des Consuls, du 18 thermidor an X, a confié à MM. les Préfets le soin de rappeler à l'exécution de l'ancienne ordonnance de 1681, qui réglait la matière ;

Considérant que les arrêtés de MM. les Préfets du Calvados, du 30 pluviôse an XI et du 24 septembre 1817, qui semblaient avoir prévu toutes difficultés et assuré d'une manière équitable l'exploitation et le partage des rochers communaux, sont tombés en désuétude et ne sont plus exécutés ;

Que de cette inexécution il résulte des difficultés et des désordres qu'il est urgent de prévenir ;

Vu la délibération prise à cet égard par le Conseil d'arrondissement de Bayeux ;

Le Conseil émet le vœu que M. le Préfet

veuille bien, par un arrêté, rappeler à l'exécution stricte des arrêtés de ses prédécesseurs. —

En ce qui concerne l'établissement d'un bureau de direction de poste aux lettres au Pont-d'Ouilly : Bureau de poste aux lettres du Pont-d'Ouilly.

Vu la demande réitérée du Conseil d'arrondissement de Falaise pour que le bureau de distribution de lettres, établi au Pont-d'Ouilly, soit changé en un bureau de direction ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil général dans sa séance du 23 août 1843 ;

Considérant que le Pont-d'Ouilly possède une population agglomérée d'une certaine importance ; qu'il est point central entre Falaise et Condé, éloigné de Falaise de 16 kilomètres et de Condé de 12 kilomètres ; que plusieurs filatures de coton et de laine, très-considérables, y sont établies ; que l'industrie tend, chaque année, à un accroissement, par son heureuse position sur les bords de l'Orne ; que ce bourg, traversé par la grande route départementale de Falaise à Condé, qui s'embranche dans la grande route royale de Caen à Condé, est donc, sous tous les rapports, placé convenablement pour obtenir une direction de poste aux lettres ;

Le Conseil émet de nouveau le vœu qu'un bureau de poste aux lettres soit établi au Pont-d'Ouilly, au lieu d'un bureau de distribution; invite, en conséquence, M. le Préfet à vouloir bien en réitérer la demande à l'autorité compétente. —

Donjon de Falaise. — Eglise Saint-Pierre-de-Lisieux.

En ce qui concerne le donjon de Falaise et l'église Saint-Pierre de Lisieux :

Vu l'extrait des délibérations du Conseil d'arrondissement de Falaise, relatif à la conservation du donjon de Falaise;

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Lisieux, demandant une nouvelle allocation de fonds à M. le Ministre de l'intérieur, pour continuer les travaux de l'église de Lisieux, classée comme monument historique;

Considérant que le devis de la restauration complète de la tour du donjon de Falaise s'élève à 50,000 francs; que les allocations du département, de la ville de Falaise et de M. le Ministre de l'intérieur, ont permis d'exécuter la première partie de ce devis, jusqu'à concurrence de la somme de 13,222 francs;

Considérant que le donjon de Falaise est classé au nombre des monuments historiques, dont la conservation intéresse la France entière;

Considérant que les mêmes motifs militent

en faveur de l'église de Saint-Pierre de Lisieux, ancienne cathédrale de Lisieux ;

Le Conseil émet le vœu que M. le Ministre de l'intérieur complète, par de nouveaux secours, la somme demandée pour la restauration complète de ces précieux monuments. —

En ce qui concerne l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Vassy :

Vœu relatif à l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Vassy.

Vu la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir qu'une brigade de gendarmerie soit placée à Vassy, chef-lieu de canton ;

Considérant que cette demande, faite dans l'intérêt de la tranquillité publique, est justifiée par la situation du bourg de Vassy traversé par une grande route ;

Le Conseil renouvelle, à cet égard, le vœu qu'il a déjà exprimé dans plusieurs de ses sessions précédentes, et notamment en 1842 et 1843. —

En ce qui concerne la conservation de la brigade de gendarmerie à Pontfarcy :

Même vœu en faveur de Pontfarcy.

Vu la demande formée par le Conseil d'arrondissement de Vire, tendant à obtenir que la brigade de gendarmerie de Pontfarcy soit maintenue dans cette localité ;

Considérant que, sans entraver les décisions prises par l'Administration dans la répartition de la force publique, il est juste

de reconnaître que les nouvelles routes qui traversent Pontfarcy, que la situation de ce bourg placé sur les limites du département du Calvados et de la Manche, rendent indispensable dans cette localité la présence d'une force publique quelconque ;

Le Conseil émet le vœu qu'une brigade ou une demi-brigade de gendarmerie soit placée à Pontfarcy, aussitôt que les besoins du service le permettront. —

Succursale du dépôt de remonte à Falaise.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'arrondissement de Falaise, tendant à obtenir une succursale du dépôt de remonte :

Vu les observations de M. le Préfet qui déclare n'avoir eu aucune connaissance des rapports que les officiers attachés aux remontes ont fait dans le sens de ce vœu, et que, du reste, il ne sache pas qu'il soit survenu rien de nature à changer l'aspect de la demande ;

Le Conseil, en se référant à ses délibérations des 14 septembre 1837 et 15 septembre de l'année dernière, passe à l'ordre du jour. —

L'ordre du jour pour le 2 septembre est ainsi fixé : — A huit heures, réunion dans les bureaux ; à une heure, assemblée générale.

La séance est levée à six heures.

Séance du 2 Septembre 1844.

A une heure, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. Thil, Desclosières, Debéchevel, Aubrée, des Rotours, Leclerc fils, Loysel, Morin, Demortreux, Georges Simon, Lebrethon, Lance, Leclerc père, Deshameaux, Durand, Abel Vautier, le comte d'Ison, Bazire, Poupart, Deslongrais, Delacour, Lecarpentier, Lehodey, Cordier, de Formeville, d'Hacqueville, le comte d'Houdetot, de Pontécoulant.

M. le conseiller de préfecture, suppléant M. le Préfet, est présent.

M. le président déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

PREMIÈRE PARTIE.

Bureaux de la sous-préfecture de Vire.

Sur la proposition de la Commission des travaux publics, le Conseil, vu qu'aucune proposition ne lui est faite de la part de M. le Préfet, arrête qu'il n'y a lieu de s'occuper, quant à présent, de l'acquisition de la maison occupée par les bureaux de la sous-préfecture de Vire, à titre de location. —

Caserne de gendarmerie de Pont-l'Evêque.

Sur la proposition de la même Commission, le Conseil renvoie à M. le Préfet l'examen des changements demandés par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, dans la caserne de gendarmerie du chef-lieu de cet arrondissement. —

Route du Neuf-Bourg à Honfleur.

Sur la proposition de la même Commission, le Conseil renvoie à M. le Préfet la demande du Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque, tendant à obtenir le changement de direction de la route du Neuf-Bourg à Honfleur, dans la partie comprise entre la route départementale de Pont-Audemer à Pont-l'Evêque et la route royale d'Honfleur à Alençon, avec prière de faire étudier la ligne proposée par les communes du Theil et de la Rivière-Saint-Sauveur. —

Avance faite à la grande ligne vicinale d'Aunay à Vire sur les fonds de celle de Vassy à Aunay.

Sur la proposition de la Commission des chemins vicinaux : vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Vire, qui réclame la restitution, en faveur de la ligne de Vassy à Aunay, d'une somme de 12,000 francs, avancée sur les fonds des communes au chemin d'Aunay à Vire ; vu qu'il n'entre point dans les attributions du Conseil d'apprécier cette réclamation ; le Conseil passe à l'ordre du jour. —

Carrières de Grangues.

Sur la proposition de la même Commission :
Vu la délibération du Conseil d'arrondis-

sement de Pont-l'Evêque du 30 juillet dernier, par laquelle il expose à M. le Préfet l'utilité qui résulterait pour le département, sous le rapport de l'entretien de la route départementale n° 3 et des lignes vicinales du carrefour Saint-Jean et de Dives à Lisieux, de mettre en communication ces diverses voies avec des carrières abondantes de silex qui se trouvent sur la commune de Grangues;

Vu une lettre de M. l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Pont-l'Evêque du 2 août 1844, par laquelle, sur le vu des plans de l'agent-voyer qui lui ont été communiqués, il expose que les carrières dont on tire les matériaux pour l'entretien de la route n° 3, dans les environs de Dozulé, sont à 13,000 mètres de distance moyenne, tandis que les carrières de Grangues ne sont qu'à 3,000 mètres de ce bourg ; que l'approvisionnement de huit sections de la route procureraient une économie de transport considérable, si les carrières de Grangues étaient rendues accessibles ; que leur silex est de bien meilleure qualité que celui employé maintenant; avantages d'autant plus précieux, que les fonds alloués annuellement pour l'entretien de la route n° 3 sont insuffisants, et qu'elle nécessitera, d'ici à quelques années, des rechar-

gements qui seront très-dispendieux dans les environs de Dozulé, si on ne peut avoir recours aux carrières de Grangues ;

Le Conseil, considérant que le fait signalé à l'attention de M. le Préfet par le Conseil d'arrondissement de Pont-l'Evêque présente un intérêt départemental, recommande à son examen ladite délibération. —

Dépenses des grandes communications vicinales

Sur la proposition de la même Commission, le Conseil approuve, en ces termes, le compte des recettes et dépenses relatives aux grandes communications vicinales :

Vu le compte présenté par M. le Préfet des recettes et dépenses relatives aux grandes communications vicinales pendant l'année 1843 ;

Fixe la recette comme ci-après :

Ressources locales. . . .	531,834f.	94c.
Subventions départementales,	394,624	97
Total de la recette. . .	926,459	91

Fixe la dépense ; savoir :

Sur les ressources locales, à.	440,000	»		
Sur les subventions départementales, à	322,907	27		
Total de la dépense. . .			762,907	27
D'où suit un excédant de recette de			163,552	64

La Commission des finances propose et le Conseil adopte une délibération par laquelle il fixe la valeur de la journée de travail dans le département : Fixation du prix de la journée de travail.

Vu l'article 10 de la loi du 21 avril 1832, portant : « La taxe personnelle se compose » de la valeur de trois journées de travail. » Le Conseil général, sur la proposition du » Préfet, déterminera le prix moyen de la » journée de travail dans chaque commune, » sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous » de 50 centimes, ni au-dessus d'un franc » 50 centimes. »

Vu la proposition de M. le Préfet ;

Considérant que, depuis la promulgation de cette loi, la journée de travail a été fixée dans le département ; savoir : à 1 fr. pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Evêque et Bayeux (le canton de Caumont excepté), et à 90 centimes pour les arrondissements de Falaise et de Vire et le canton de Caumont ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été élevée contre cette fixation, d'où suit qu'il y a lieu de la maintenir ;

Le Conseil arrête : La journée de travail reste fixée à 1 fr. pour les arrondissements de Caen, Lisieux, Pont-l'Evêque et Bayeux (le canton de Caumont excepté), et à 90 centimes pour

ledit canton de Caumont et les arrondissements de Falaise et de Vire; en conséquence, la contribution personnelle, pour la 1re catégorie, est portée à 3 francs; et, pour la 2e catégorie, à 2 francs 70 centimes. —

Compte des dépenses départementales de l'exercice 1843

Sur la proposition de la même Commission, les comptes des dépenses départementales, pour l'exercice 1843, sont approuvés, avec cette observation que si les virements opérés pour liquider les comptes restés en retard par la faute de l'architecte du département constituent un surcroît de dépenses, cet état étant transitoire, il n'y a lieu de s'y arrêter pour la présente année, sauf à rentrer, par la suite, dans les règles ordinaires de comptabilité. — En conséquence, le Conseil arrête lesdits comptes ainsi qu'il suit :

Vu le compte des dépenses départementales pour l'exercice 1843 et le rapport de M. le Préfet ;

Sur le rapport de la Commission des finances,

Considérant que ces comptes sont réguliers et appuyés de pièces justificatives suffisantes ;

Arrête : Le compte des dépenses départementales de l'exercice 1843 est fixé ainsi qu'il suit ; savoir :

Pour la Ire section, dépenses ordinaires :

En recette, à la somme de	533,511 f.	66 c.
En dépense, à celle de. .	529,620	75
D'où un excédant de recette de.	3,890	91
Sur lequel il a été reporté sur 1844 la somme de	2,412	50
Reste. . .	1,478	41

qui sont affectés aux ressources du budget de 1845.

Pour la IIe section, dépenses facultatives :

En recette, à la somme de	241,711	09
En dépense, à celle de. .	237,452	54
D'où un excédant de recette de. . .	4,258	55
Sur lequel il a été reporté sur 1844 la somme de	215	53
Reste. . .	4,043	02

qui sont affectés aux ressources du budget de 1845.

Pour la IIIe section :

En recette, à la somme de	270,398	07
En dépense, à celle de. .	258,785	37
D'où un excédant de recette de. . .	11,612	70
Sur lequel il a été reporté sur 1844 la somme de	10,000	»
Reste. . .	1,612	70

qui sont affectés aux ressources du budget de 1845.

Pour la IVe section :

En recette, à la somme de	764,690	25
En dépense, à celle de. .	760,337	34
D'où un excédant de recette de. . . .	4,352	91

qui sont reportés sur 1844. —

Comptes de l'instruction primaire. — Exercice 1843.

Quant aux comptes de l'instruction primaire pour l'exercice 1843, ils sont pareillement approuvés ainsi qu'il suit :

Vu le compte des recettes et dépenses de l'instruction primaire pour l'exercice 1843 ;

Attendu que le compte est régulier et appuyé des pièces justificatives de l'ordonnancement des dépenses ;

Le Conseil arrête : Le compte définitif des dépenses de l'instruction primaire pour 1843, est fixé :

En recette, à. . . .	108,422	71
En dépense, à. . . .	103,874	28
D'où résulte un excédant de recette de 4,548 fr. 43 c., qui sera reporté au budget de 1845. .	4,548	43

La Commission des affaires diverses, après examen de plusieurs demandes en réunion de communes, propose et le Conseil adopte les résolutions suivantes :

1° En ce qui concerne la réunion des communes de Condé-sur-Laizon et d'Ifs-sur-Laizon :

Réunion des communes de Condé-sur-Laizon et d'Ifs-sur-Laizon.

Vu le rapport de M. le Préfet ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Condé-sur-Laizon du 14 février 1844, favorable à la réunion, sous la condition que la nouvelle commune prendra le nom de *Condé-sous-Ifs* ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ifs-sur-Laizon, également favorable à la réunion, concordante avec celle de Condé pour le nouveau nom à donner à la commune nouvelle, portant cependant réserve pour la conservation de l'église et du cimetière, et pour les droits de parcours, de glanage, etc ;

Vu le procès-verbal de l'enquête faite, le 25 février 1844, dans les deux communes, duquel il résulte qu'aucune opposition ne s'est élevée contre la réunion ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Falaise, favorable à la réunion ;

Considérant que les deux communes sont déjà réunies pour le culte et pour l'instruction primaire ;

Considérant que la loi conserve les biens ou usages communaux aux sections de communes réunies à une autre commune ;

Le Conseil est d'avis :

1° Que les communes de Condé-sur-Laizon et Ifs-sur-Laizon soient réunies en une seule circonscription ;

2° Que la nouvelle commune prenne le nom de *Condé-sous-Ifs.* —

Réunion des communes de Favières et d'Escures.

2° En ce qui concerne la réunion des communes de Favières et d'Escures :

Vu le rapport de M. le Préfet sur la réunion des communes d'Escures et de Favières ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Escures du 11 février 1844, favorable à la réunion, sous la réserve formelle des droits communaux, tels que parcours, glanage, etc. ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Favières du 24 février 1844, favorable aussi à la réunion, mais sous les conditions que la nouvelle commune prendra le nom d'*Escures-Favières.*, et que le cimetière et l'église de Favières seront conservés ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 25 février 1844, duquel il ne résulte aucune opposition à la réunion ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Falaise, favorable à cette réunion ;

Considérant que la loi conserve les biens ou usages communaux aux sections de communes qui les possèdent ;

Le Conseil est d'avis :

1° Que les communes d'Escures et de Favières soient réunies en une seule circonscription ;

2° Que la nouvelle commune prenne le nom d'*Escures-Favières*. —

3° En ce qui concerne la réunion des communes de Barbery et du Mesnil-Touffrey : Réunion des communes de Barbery et du Mesnil-Touffrey.

Vu le rapport de M. le Préfet sur la réunion des communes de Barbery et du Mesnil-Touffrey ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Barbery du 14 février 1844, de laquelle il résulte que l'assemblée ne sollicite point la réunion du Mesnil-Touffrey, mais qu'elle ne s'y oppose point ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Mesnil-Touffrey du 14 juillet 1844, confirmant celle du 11 février précédent, par laquelle l'autorité supérieure est priée de laisser au Mesnil-Touffrey son administration municipale ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 3 mars 1844, duquel il résulte que les habitants du Mesnil-Touffrey ne désirent point la réunion, et que ceux de Barbery ne s'y opposent point;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Falaise, favorable à la réunion ;

Considérant que les deux communes sont

déjà réunies pour le culte et pour l'instruction primaire ;

Considérant que le Mesnil-Touffrey n'a que 137 habitants, un territoire de 176 hectares et 56 francs de revenus ordinaires ; d'où il suit que l'administration municipale manque évidemment de ressources ;

Le Conseil est d'avis :

1° Que les communes de Barbery et du Mesnil-Touffrey soient réunies en une seule circonscription ;

2° Que la nouvelle commune prenne le nom de *Barbery-Touffrey*. —

Vote contraire au projet de réunir St-Martin-du-Bû à St-Vigor-de-Mieux.

4° En ce qui concerne la réunion de la commune de Saint-Martin-du-Bû à celle de St-Vigor-de-Mieux :

Vu le rapport de M. le Préfet sur la réunion des communes de Saint-Martin-du-Bû et Saint-Vigor-de-Mieux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-du-Bû du 16 février 1844, favorable, à une voix près, à la réunion ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Vigor-de-Mieux du 13 février 1844, unanimement et formellement contraire à la réunion ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 5 février 1844, duquel il résulte que tous les habitants de Saint-Martin-du-Bû sont favorables,

que tous ceux de Saint-Vigor-de-Mieux sont contraires à la réunion ;

Vu la pétition des habitants de Saint-Vigor-de-Mieux du 10 juin 1844 protestant contre la réunion ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Falaise, favorable à la réunion ;

Considérant que rien ne justifie la nécessité de la réunion proposée ;

Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu de réunir la commune de Saint-Martin-du-Bû à celle de Saint-Vigor-de-Mieux. —

5° En ce qui concerne la réunion de la commune d'Hennequeville à celle de Trouville ; Ajournement du projet de réunir Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

Considérant que les conditions de la réunion n'ont point été soumises à l'enquête ni à l'appréciation des deux communes ;

Le Conseil renvoie à l'Administration pour ouvrir l'enquête sur les conditions de la réunion et pour faire procéder à l'instruction nécessaire, afin que le Conseil puisse donner son avis dans la prochaine session. —

DEUXIÈME PARTIE.

Par suite du renvoi fait dans sa précédente séance, le Conseil, vu la loi du.... Vote relatif à la direction du chemin de fer de Paris à Rennes.

qui a déterminé qu'il serait établi un chemin de fer de Paris à Rennes, passant par Chartres et Laval;

Considérant que le tracé et les points de passage de cette ligne entre Chartres et Laval restent encore à l'étude; qu'il ne doit être statué sur la direction par Alençon ou le Mans que dans la prochaine session des Chambres;

Considérant que, quoiqu'il ne paraisse pas probable que le Gouvernement puisse hésiter à accorder la préférence au tracé par Alençon, en raison des nombreux et puissants intérêts qui, dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, se rattachent à cette direction, le Conseil général ne doit pas moins se rendre l'organe des vœux et des besoins du département du Calvados;

Considérant que le tracé par le Mans serait pour ainsi dire parallèle au chemin d'Orléans à Tours et Nantes, et que ces deux lignes se trouveraient à une distance telle, qu'elles se nuiraient réciproquement;

Considérant que la ville du Mans voit ses intérêts suffisamment satisfaits et protégés par les chemins de la Loire, qui la mettent en communication par voie de fer avec tous les chemins du Royaume;

Considérant qu'il serait contraire au principe de la justice distributive de créer deux chemins de fer dans le bassin de la Loire, pendant que celui de l'Orne, plus rapproché du littoral, en serait privé ;

Demande que le tracé du chemin de fer de Paris à Rennes soit dirigé par Alençon.

M. le Préfet est prié de défendre, auprès du Gouvernement et de M. le Ministre des travaux publics, la juste réclamation du Conseil général et du pays tout entier, dont il est l'organe. —

La Commission des affaires diverses présente le résultat de l'examen qu'elle a fait des six propositions consignées dans la séance du 28 août. Droit d'entrée sur les chevaux étrangers.— Remontes de l'armée.

L'auteur de ces propositions les a réduites à une seule ; savoir : Que le droit d'entrée sur les chevaux étrangers, ainsi que les tarifs de remonte de la cavalerie, soient augmentés.

La première partie de la proposition relative aux chevaux étrangers est adoptée.

La seconde donne lieu à plusieurs observations, par suite desquelles un membre propose d'y substituer la rédaction suivante, plus conforme aux vœux précédemment émis par le Conseil ; savoir : Qu'à l'avenir, les re-

montes de l'armée ne se feraient qu'en chevaux français. Cette proposition est adoptée.

En conséquence, le Conseil émet le vœu :

1° Que les tarifs sur les chevaux étrangers soit augmenté ;

2° Qu'à l'avenir, les remontes de l'armée ne soient faites qu'en chevaux français.—

Destruction des hannetons

Le Conseil, vu la lettre de M. le secrétaire de la Société royale d'agriculture et de commerce de Caen ;

Vu le rapport fait à ladite Société, par une Commission formée dans son sein, sur les moyens qui lui paraissent les plus convenables pour parvenir à la destruction des hannetons et des mans qui ravagent nos contrées;

Vu les précédentes délibérations du Conseil général, et notamment celles prises dans les sessions de 1841 et 1842 ;

Renouvelle le vœu que le Gouvernement s'occupe des moyens à employer pour parvenir à la destruction des hannetons. —

Prestations.

Un membre ayant proposé que le Conseil général émette le vœu que les travaux d'un propriétaire qui, après avoir déclaré vouloir travailler, s'y refuserait au moment où il en serait requis, soient mis en régie à ses frais; — sur les conclusions de la Commission des affaires diverses, le Conseil passe à l'ordre du jour.

Conversion des prestations en tâches.

Sur la proposition de l'un des membres de la même Commission :

Vu la proposition de l'un de ses membres, ainsi conçue :

« Le Conseil général émet le vœu que la
» législation autorise les Conseils généraux
» à convertir en tâches les prestations en na-
» ture applicables aux grandes communi-
» cations vicinales, et cesse de réserver ce
» droit aux Conseils municipaux ; »

Considérant que les mesures dont le but est d'assurer l'équitable et rigoureux emploi des prestations, sont de nature à fixer l'attention du Gouvernement ;

Que la conversion en tâches de ces prestations est d'un immense intérêt pour le régulier et parfait entretien, soit des grandes lignes vicinales, soit des chemins vicinaux ordinaires des communes ;

Que la loi du 21 mai 1836 laisse cette conversion au libre arbitre des Conseils municipaux ;

Que quelques-uns d'entre eux l'adoptent comme moyen inséparable d'une bonne vicinalité ;

Que quelques autres, et c'est malheureusement le plus grand nombre, en méconnaissent absolument l'intérêt ;

Considérant que les Conseils généraux sont plus à portée d'assurer cette conversion d'une manière utile et équitable ;

Emet le vœu qu'un changement soit apporté, dans ce sens, à l'article 4 de la loi du 21 mai 1836. —

Encouragements pour l'amélioration de la race bovine.

Vu le rapport de M. le Préfet sur les primes à accorder aux propriétaires des plus beaux taureaux par le département, et sur les subventions accordées par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, à titre d'encouragement, pour l'amélioration de la race bovine ;

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Bayeux, ayant pour but une augmentation aux 200 francs que cet arrondissement touche sur les fonds départementaux, et aux 500 francs qui lui sont alloués sur les fonds du ministère du commerce et de l'agriculture ;

Considérant que le Conseil général ne peut, quant à présent, augmenter le vote de fonds pour primes aux propriétaires des plus beaux taureaux ; qu'il y a lieu seulement de solliciter de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce que l'allocation pour encourager l'amélioration de la race bovine soit continuée et augmentée, s'il y a lieu, en faveur du département du Calvados ;

Le Conseil général émet le vœu que l'allocation de 3,250 francs, accordée en 1844 par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce au département du Calvados, à titre d'encouragement pour l'amélioration de la race bovine, soit maintenue et augmentée, s'il y a lieu, en 1845, et invite M. le Préfet à transmettre la présente à M. le Ministre.—

L'ordre du jour pour le 3 septembre est fixé ainsi qu'il suit:—Réunion à 11 heures, en assemblée générale.

La séance est levée à quatre heures.

Séance du 3 Septembre 1844.

A onze heures, le président et le secrétaire sont au bureau.

Sont présents : MM. le comte d'Houdetot, Leclerc fils, Leclerc père, Demortreux, de Formeville, le comte Borgarelli d'Ison, Lance, Abel Vautier, Thil, Joret-Desclosières, Aubrée, Lecarpentier, Bazire, Durand, Lebrethon, Cordier, Lehodey, Deshameaux, Georges Simon, Debéthevel, d'Hacqueville.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président déclare close, pour 1844, la session du Conseil général.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

FIN DE LA TABLE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTÉOROLOGIE.

La saison qui a succédé à l'automne de 1843 n'a rien offert de remarquable : deux ou trois jours de gelée assez intense vers la mi-janvier, des pluies, des vents, quelques giboulées et des neiges volantes en février et au commencement de mars, ne l'ont pas distinguée de la plupart de nos hivers.

Favorisée par un ciel magnifique, la végétation fit en avril de rapides progrès; mais des pluies survenues le lendemain de l'Ascension (16 mai), refroidirent la température au point de rappeler les plus mauvais jours de décembre. Dans la nuit du 2 au 3 juin, l'âpreté des autans dépouillait de leurs feuilles les arbres et les haies d'une partie du littoral (1).

L'été moins humide, mais non moins froid que celui de 1843, s'est paré de riches moissons, long-temps verdoyantes sous l'ha-

(1) Notamment dans le canton de Ryes, entre Arromanches et Crépon. Rien de triste comme le contraste de ces arbres au feuillage noirci avec le vert brillant des céréales et les nappes roses des sainfoins en fleur.

leine des vents du nord, et mûries enfin par quelques rayons de soleil plutôt que par une série de beaux jours.

Un orage, le seul qui ait marqué cette saison ; s'annonça par des pronostics effrayants dans l'après-midi du 8 septembre. La lumière du jour s'efface entièrement sous les nuées épaisses qui obscurcissent le ciel. La foudre gronde au loin, terrible, incessante ; bientôt la tempête éclate et se signale par de violents dégâts, dans un rayon qui s'étend des côtes de la Manche aux parties les plus reculées du département. La pluie change en torrents les chemins et les rues, et inonde en un instant les campagnes, heureusement dépouillées de leurs récoltes. Une heure après, le ciel avait repris sa sérénité ; mais d'innombrables éclairs s'allumaient encore à tous les points de l'horizon.

La première moitié de l'automne de 1844 s'est écoulée avec son cortége habituel de brumes et de pluies. — On prétend que l'hiver sera rigoureux, et on en donne pour garants la présence de certains oiseaux de passage qui abordent rarement nos climats, et les neiges qui, dès la fin d'octobre, tombaient abondamment dans les Pyrénées.

ÉTAT NUMÉRIQUE des électeurs et des Jurés inscrits dans la première et dans la deuxième partie de la liste générale du Jury, arrêtée le 16 *octobre* 1844.

COLLÉGES.	NOMBRE DES électeurs inscrits dans la 1.re partie de la liste.	NOMBRE DES jurés inscrits dans la 2e partie de la liste.	TOTAL DES JURÉS par collége.
1er	902	51	953
2e	732	17	749
3e	905	16	921
4e	520	12	532
5e	1,018	25	1,043
6e	695	13	708
7e	803	13	816
Totaux.	5,575	147	5,722

La liste générale, arrêtée le 16 octobre 1843, comprenait 5,515 noms ; savoir : 5,361 électeurs de députés et 154 jurés non électeurs. Par suite de la révision de 1844, la liste actuelle présente une différence en plus de 207 noms.

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1843.

Naissances.

Enfants légitimes.	Garçons.	4,432	8,709
	Filles.	4,277	
Enfants naturels reconnus.	Garçons.	113	229
	Filles.	116	
Enfants naturels non reconnus.	Garçons.	442	824
	Filles.	382	
	Total des naissances. . .		9,762

Mariages.

Entre garçons et filles.	3,034
Entre garçons et veuves.	217
Entre veufs et filles.	375
Entre veufs et veuves.	120
Total des mariages. . .	3,746

Décès.

Garçons.	2,708	4,821
Hommes mariés.	1,332	
Veufs.	781	
Filles.	2,509	4,998
Femmes mariées.	1,204	
Veuves.	1,285	
Total des décès. . .		9,819

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en 1843 les décès ont excédé les naissances de 57.

POPULATION MILITAIRE.

Classe de 1843.

CANTONS.	JEUNES GENS Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	Total.
Arrond. de Bayeux.					
Balléroy.	8	88	39	14	149
Bayeux.	16	80	19	4	119
Caumont.	8	54	18	2	82
Isigny.	11	78	38	9	136
Ryes.	7	57	28	»	92
Trévières.	15	66	13	10	104
	65	423	155	39	682
Arrondiss. de Caen.					
Bourguébus.	5	43	21	»	69
Caen (Est).	10	121	46	»	177
Caen (Ouest).	3	87	29	»	119
Creully.	3	70	19	»	92
Douvres.	16	81	23	6	126
Evrecy.	11	76	26	»	113
Tilly-sur-Seulle.	7	65	17	»	89
Troarn.	5	71	12	»	88
Villers-Bocage.	8	62	22	»	92
	68	676	215	6	965
Arrond. de Falaise.					
Brettev.-sur-Laize.	5	84	18	1	108
Coulibœuf.	6	57	12	»	75
Falaise (1re sect.).	3	57	13	»	73
Falaise (2e sect.).	1	89	16	»	106
Harcourt.	7	87	30	»	124
	22	374	89	1	486

SUITE DE LA POPULATION MILITAIRE
de la Classe de 1843.

CANTONS.	JEUNES GENS Sachant lire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Absents dont on n'a pu vérifier l'instruction.	Total.
Arrond. de Lisieux.					
Lisieux (1re sect.).	7	80	29	1	117
Lisieux (2e sect.).	4	59	24	2	89
Livarot.	1	52	18	1	72
Mézidon.	»	51	9	1	61
Orbec.	11	61	47	»	119
St-Pierre-sur-Dive.	5	63	13	1	82
	28	366	140	6	540
Arr. de Pont-l'Evêque					
Blangy.	8	45	35	»	88
Cambremer.	6	42	11	5	64
Dozulé.	6	41	17	3	67
Honfleur.	6	89	37	6	138
Pont-l'Evêque.	7	68	33	5	113
	33	285	133	19	470
Arrondiss. de Vire.					
Aunay.	9	73	10	11	103
Bény-Bocage.	20	76	8	12	116
Condé-sur-Noireau.	19	69	14	7	109
Saint-Sever.	20	70	16	32	138
Vassy.	6	73	14	21	114
Vire.	15	84	32	13	144
	89	445	94	96	724

RÉSUMÉ : Force de la classe : 3,867.—Sachant lire : 305.— Sachant lire et écrire : 2,569.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Le hameau d'Asnières, placé à l'extrémité est du territoire de la commune du Pin (canton de Lisieux, 1re section), se trouvait ainsi à près de 7 kilomètres de son chef-lieu administratif. L'inconvénient de cette situation détermina, en 1839, quelques habitants à demander la réunion de ce hameau à la commune de Saint-Jean-d'Asnières (Eure). Ils firent valoir que leur éloignement du Pin rendait onéreuses la plupart de leurs relations obligées avec l'administration civile et religieuse : Lisieux, leur chef-lieu de canton actuel, était à 15 kilomètres de distance ; il n'y en a que 4 du hameau à Cormeilles, qui deviendrait son chef-lieu de canton, si la demande de réunion était accueillie ; enfin, le département de l'Eure venait de classer au nombre des grandes lignes vicinales le chemin de Thiberville à Honfleur : le hameau d'Asnières, qu'il devait traverser, avait le plus grand intérêt à sa confection ; mais il n'en était pas de même du surplus de la commune du Pin, et l'on pouvait craindre que l'opposition de l'administration municipale n'ajournât indéfiniment les travaux. — Appuyée sur ces considéra-

tions, la demande fut instruite dans les formes tracées par la loi du 18 juillet 1837. Le Conseil général du Calvados émit, le 3 septembre 1840, l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'opérer la réunion sollicitée. Il se fondait sur l'opposition que cette mesure avait rencontrée dans la commune du Pin, et sur la perte qui résulterait pour cette commune et pour le département de cette diminution de leur territoire. Sans partager entièrement cette opinion, qui ne reposait pas sur des motifs bien graves, le Préfet fut d'avis qu'il devait être sursis à statuer jusqu'à ce qu'on eût complété l'instruction d'une affaire analogue (celle de la réunion d'une petite partie de la commune de Fontaine-la-Louvet à l'Hôtellerie), à la conclusion de laquelle le département de l'Eure paraissait peu disposé à concourir. C'était le moyen d'obtenir une sorte de compensation ; mais on ne s'y est pas arrêté. Une loi du 22 juillet 1843 a prononcé la réunion dans les termes suivants :

« Art. 1er. Le hameau d'Asnières est distrait de la commune du Pin, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, et réuni à la commune de Saint-Jean-d'Asnières, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure.

» En conséquence, la limite entre les deux

communes est fixée suivant la ligne indiquée par les lettres A B C D E F G H sur le plan annexé à la présente loi.

» Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

» Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

Par suite de cette réunion, 42 habitants du Calvados ont passé dans l'Eure avec un territoire de 110 hectares.

Beaucoup d'autres réunions plus désirables n'ont pas encore été effectuées. Telle est celle de la commune de la Croupte au canton de Livarot, et celle des enclaves que la commune de Saint-Marc-d'Ouilly possède dans la commune de Cahan, département de l'Orne.

On voulut profiter des opérations cadastrales pour rattacher la Croupte au canton de Livarot, dans lequel elle est entièrement enclavée. L'autorité judiciaire s'y opposa par de prétendues considérations de juridiction qui firent rejeter le projet. On l'a reproduit sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837; cette fois l'opposition est venue du Conseil général, qui s'est fondé sur le mauvais état

des communications de la Croupte avec le chef-lieu de canton qu'on voulait lui donner. Le Conseil d'arrondissement de Lisieux n'a pas regardé ces difficultés comme sérieuses, puisqu'il persiste à demander la réunion. Quiconque voudra se donner la peine de jeter les yeux sur les cartes des deux cantons sera de son avis. La bizarrerie de la circonscription actuelle accuse une grande légèreté de la part des agents qui procédèrent dans l'origine à leur délimitation ; mais ce qui s'explique moins, c'est qu'au lieu de maintenir cet étrange état de choses, on ne s'empresse pas de le régulariser. Le Gouvernement, mis depuis long-temps en demeure de statuer, se montre enfin disposé à s'occuper de cette affaire.

Quant à celle des enclaves de la commune de Saint-Marc-d'Ouilly, voici ce qui a eu lieu. Le ministère, qui en fut saisi à l'époque de la délimitation cadastrale, répondit qu'il s'agissait d'un intérêt trop minime pour faire intervenir les Chambres. La contenance des terrains enclavés n'est, il est vrai, que de 8 hectares 16 ares 95 centiares. Mais qu'importe, du moment que la circonscription est vicieuse et contraire à toutes les règles ? Les Chambres ont statué plus d'une fois sur des intérêts moins graves ; il n'y a pas de

doute qu'elles ne feraient aucune difficulté d'adopter la réunion, si elle leur était proposée.

FOIRES.

La foire annuelle qui se tient dans la commune d'Argences, arrondissement de Caen, département du Calvados, le 17 mars, est fixée au troisième jeudi du même mois. (*Ordonnance du Roi du 22 avril* 1844.)

Les deux foires annuelles qui ont lieu dans la commune de Saint-Julien-le-Faucon, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, le 23 avril et le 16 septembre, se tiendront le mardi qui suit chacune de ces dates, lorsque le 23 avril et le 16 septembre ne seront pas un mardi. (*Idem.*)

Il est établi dans la commune de Notre-Dame-de-Courson, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, une foire annuelle qui se tiendra le troisième mardi d'avril. (*Idem.*)

Il est établi dans la commune de Pont-l'Évêque, chef-lieu d'arrondissement du département du Calvados, une foire annuelle qui se tiendra le deuxième jeudi du mois de juillet. (*Ordonnance du* 9 *juin* 1844.)

Marchés hebdomadaires.

Lundi.

Caen, Condé-sur-Noireau, Pont-l'Evêque, Vire, Beuvron, Fervaques, Ouilly-le-Basset, Saint-Pierre-sur-Dive, Tilly-sur-Seulle.

Mardi.

Lisieux, Balleroy, Cheux, Dozulé, Dives, Harcourt, Saint-Julien-le-Faucon, Vassy, Courseulles, Saint-Martin-des-Besaces.

Mercredi.

Caen, Falaise, Honfleur, Isigny, Orbec, Vire, Bretteville-sur-Laize, Blangy, Bonnebosq, Crèvecœur, Creully, Villers-Bocage, Trouville-sur-Mer.

Jeudi.

Lisieux, Condé-sur-Noireau, Argences, Beaumont, Bény-Bocage, Bretteville-l'Orgueilleuse, Caumont, Evrecy, Littry, Livarot.

Vendredi.

Caen, Pont-l'Evêque, Vire, Cesny-Bois-Halbout, Trévières.

Samedi.

Bayeux, Falaise, Dives, Honfleur, Lisieux, Aunay, Le Billot (*hameau de Notre-Dame-de-Fresnay*), La Délivrande (*hameau de Douvres*), Saint-Martin-de-Fresnay, Mézidon, Saint-Sever, Touques, Troarn, Ouistreham.

Dimanche.

Méry-Corbon, Cambremer, Noyers.

LOI

Du 18 Juillet 1837

SUR

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

TITRE Ier.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

Art. 1er. Aucune *réunion*, *division* ou *formation* de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le Préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une *enquête*, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les Conseils municipaux, assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres, les Conseils d'arrondissement et le Conseil général donneront leur avis.

Art. 3. Si le projet concerne une *section* de commune, il sera créé, pour cette section, une *Com-*

mission syndicale. Un arrêté du Préfet déterminera le nombre des membres de la Commission (1).

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la Commission sera composée des plus imposés de la section.

La Commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Art. 4. Les réunions et distractions de communes, qui modifieront la composition d'un *département*, d'un *arrondissement* ou d'un *canton*, ne pourront être prononcées que par *une loi*.

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par *ordonnances du Roi*, en cas de consentement des Conseils municipaux délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du Conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

Art. 5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la *jouissance exclusive* des biens dont les fruits étaient perçus en nature (2).

---

(1) L'arrêté des Consuls du 24 germinal an XI porte à cinq le nombre des membres des *Commissions syndicales sectionnaires*, établis en cas de procès.

(2) Tels sont les bois soumis à l'affouage, les terres vagues, landes et marais soumis à la dépaissance communale.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront la *propriété de la commune* à laquelle sera faite la réunion.

Art. 6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement (1).

Les édifices et autres immeubles, servant à usage public et situés sur son territoire, deviendront la propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion (2).

Art. 7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété (3).

Art. 8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les Conseils municipaux seront dissous.

---

(1) La section réunie conserve la *jouissance* exclusive de la portion de ses biens propres dont les fruits sont perçus en nature, et la *propriété* des biens susceptibles de location. Les habitants n'ayant droit qu'aux produits en nature, les revenus en deniers, même des biens sectionnaires, sont versés dans la caisse communale et employés d'après le vote du Conseil municipal et les allocations comprises au budget.

(2) Le droit de propriété, que la section pouvait avoir sur cette nature de biens, devient commun à tout le corps auquel elle va se réunir ; elle le conserve sans partage, si elle est érigée en commune.

(3) Au nombre de ces conditions, il faut ranger : 1° la jouissance en nature des biens communs aux parties à séparer ; 2° la liquidation des créances et des dettes.

Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles (1).

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE Ier.

Des attributions des Maires.

Art. 9. Le maire est chargé, ***sous l'autorité de l'Administration supérieure :***

1° De la publication et de l'exécution des lois et réglements ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale(2).

---

(1) Quelque impérative que soit cette disposition, il ne peut être procédé aux élections que sur de nouvelles listes des électeurs communaux, dressées et publiées dans les formes prescrites par la loi du 21 mars 1831. Les maires des communes, dont le territoire est modifié, se concertent ordinairement pour dresser ces listes. Il serait plus régulier d'en renvoyer la rédaction à l'époque où les mutations sont opérées dans les rôles des contributions : chaque commune n'aurait alors que son rôle à consulter pour former sa liste. On doit regretter qu'aucune instruction ministérielle n'ait réglé la marche à suivre dans ce cas qui se présente frequemment.

(2) « Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal ; les autres propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.» (*Decret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789, art. 49.*)

D'après ce principe, le maire agit par *délégation* de l'Administration supérieure en tout ce qui concerne l'exécution des lois d'intérêt général ; mais il est en même temps l'*administrateur* de la commune ; à ce dernier titre, son action est moins restreinte ; elle se règle sur les délibérations du Conseil municipal, non plus sous l'*autorité*, mais sous la *surveillance* de l'Administration supérieure.

Art. 10. Le maire est chargé, *sous la surveillance de l'Administration supérieure :*

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs (1) ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 11. *Le maire prend des arrêtés* à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

---

(1) Voir les lois du 14 décembre 1789, 20-24 août 1790, 22 juillet et 6 octobre 1791.

Les maires sont, en outre, investis, dans certains cas, de fonctions spéciales, en qualité d'*officiers de police judiciaire*. Voir le Code d'instruction criminelle.

2° De publier de nouveau les lois et réglements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation (1).

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent *réglement permanent* ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet (2).

Art. 12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination.

Il *suspend* et *révoque* les titulaires de ces emplois.

Art. 13. Le maire nomme les *gardes-champêtres*, sauf l'approbation du Conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le Préfet peut seul les révoquer (3).

---

(1) C'est-à-dire tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique; le maintien du bon ordre dans les endroits de rassemblement; l'inspection sur la validité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; le soin de prévenir ou de faire cesser les accidents et fléaux calamiteux; le soin d'obvier ou de remédier aux accidents fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants, etc (Loi du 24 août 1790.)

(2) Les arrêtés qui ne font qu'une application individuelle des réglements locaux à un fait isolé doivent, comme ceux qui portent réglement permanent, être adressés au sous-préfet; mais l'exécution peut en être poursuivie, tant que le Préfet n'en a pas autrement ordonné.

Le droit d'annuler les arrêtés des maires ou d'en suspendre l'exécution ne se prescrit pas; les Préfets peuvent toujours l'exercer.

(3) Ce mode de nomination, emprunté à l'ordonnance du 29 novembre

Le maire nomme également les *pâtres communs*, sauf l'approbation du Conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Art. 14. *Le maire est seul chargé de l'administration*; mais il peut *déléguer* une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions (1).

Art. 15. Dans le cas où le maire *refuserait* ou *négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi*, le Préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même, ou par un délégué spécial (2).

Art. 16. Lorsque le maire procède à une *adjudication publique* pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal, *désignés* d'avance par le Conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

1820, donne lieu à de sérieuses difficultés. Il y a souvent désaccord entre le *maire* qui nomme et le *Conseil* qui doit approuver, et il n'est pas rare que le conflit dure des années entières. C'est un inconvénient qu'on eût dû prévoir, et auquel, à défaut d'un système de nomination mieux entendu, il eût été facile de remédier en faisant, au besoin, intervenir l'autorité supérieure.

Les gardes-champêtres peuvent être révoqués par le Préfet, même lorsque le maire n'a pas usé de la faculté de les suspendre.

(1) Il ne faut pas confondre le droit de *délégation* dont il s'agit ici avec la *suppléance* qui est réglée par l'article 5 de la loi du 21 mars 1831. Le *délégué* doit se renfermer dans les limites de son mandat; le *suppléant* exerce, dans toute leur plénitude, les fonctions qu'il tient momentanément de la loi.

(2) Cette disposition, introduite pour la première fois dans la législation municipale, a principalement pour but d'empêcher que le maire ne puisse froisser des droits de tiers, par résistance ou par inertie.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever *sur les opérations préparatoires* de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des Conseils municipaux.

Art. 17. Les Conseils municipaux *réglent* par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières (1).

Art. 18. Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Préfet ne l'a pas annulée, soit

(1) Ce pouvoir de *régler* est subordonné à la condition qu'on se conformera aux lois qui régissent la matière.

d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le Préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 19. Le Conseil municipal *délibère* sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les tarifs et réglements de perception de tous les revenus communaux ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale (1) ;

---

(1) La voirie municipale ou *petite voirie* se subdivise en *voirie vicinale* ou *rurale* et *voirie urbaine*.

Les rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux de grande com-

8° Les parcours et la vaine pâture ;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

10° Les actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglements appellent les Conseils municipaux à délibérer.

Art. 20. Les délibérations des Conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent, sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du Préfet, sauf les cas où l'approbation par le Ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les réglements d'administration publique.

Art. 21. Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte ;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

---

communication, dans la traverse des communes, sont considérées comme faisant partie intégrante desdits chemins et soumises aux règles qui leur sont applicables. (*Avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1837.*)

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les Conseils municipaux sont appelés par les lois et réglements à donner leur avis, ou seront consultés par le Préfet.

Art. 22. Le Conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 23. Le Conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi (1).

Art. 24. Le Conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets *d'intérêt local.*

Il ne peut faire ni publier aucune *protestation*, *proclamation* ou *adresse* (2).

Art. 25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le Conseil municipal désigne au *scrutin* celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire *peut* assister à la délibération ; il *doit* se retirer au moment où le Conseil va émettre son vote.

---

(1) Ces comptes sont ensuite transmis par les maires aux sous-préfets.

(2) Sous peine de suspension, de dissolution ou même de poursuites judiciaires. (*Loi du 21 mars 1831, art.* 30.)

Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26. Lorsqu'après deux convocations successives, faites par le maire, à huit jours d'intervalle, et *dûment constatées*, les membres du Conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, *quel que soit le nombre des membres présents*.

Art. 27. Les délibérations des Conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du *président* est *prépondérante* (1).

Art. 28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet (2).

Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, où mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer (3).

Art. 29. Les séances des Conseils municipaux ne sont pas *publiques*; leurs débats ne peuvent être publiés *officiellement* qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

---

(1) Quel que soit le membre du Conseil légalement investi de la *présidence*, sa voix est prépondérante, en cas de partage.

(2) Cette mesure, qui a pour objet la garantie des droits et des intérêts soumis aux délibérations des Conseils municipaux, ne pourrait être négligée sans compromettre gravement la responsabilité des maires.

(3) Il importe que tous les Conseillers présents soient désignés au procès-verbal : c'est leur participation à la délibération qui fait le vote. Il arrive souvent que les membres de la minorité refusent de signer; la délibération n'en est pas moins valable; mais il doit être fait mention de ce refus au procès-verbal.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. 30. Les *dépenses* des communes sont *obligatoires* ou *facultatives*.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° *L'entretien, s'il y a lieu*, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression *pour le service de la commune* ;

3° L'abonnement au *Bulletin des lois* (1) ;

4° Les frais de recensement de la *population* (2) ;

5° Les frais des *registres de l'état civil*, et la portion des *tables décennales* à la charge des communes (3) ;

---

(1) Le Bulletin des Lois a été établi par la loi du 14 frimaire an II. Le décret du 25 mai 1811 a porté à 9 francs l'abonnement des communes, fixé d'abord à 6.

(2) Chaque commune doit faire un recensement quinquennal de sa population. (*Loi du 20 juillet* 1791, *art* 1er ; *ordonnances des* 16 *janvier* 1822, 15 *mai* 1827, 11 *mai* 1832, etc).

(3) Les actes de l'état civil doivent être inscrits sur des registres tenus *doubles*. (*Code civil*, *art.* 40). On n'y emploie que du papier timbré. (*Lois des* 20 *septembre* 1792 *et* 13 *brumaire an VII*).

Les registres doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de 1re instance. (*C. C.*, *art.* 41).

Indépendamment des tables alphabétiques que le maire doit dresser, chaque année, sur le registre même (*décret du* 20 *juillet* 1807), il est rédigé, tous les dix ans, des *tables décennales* par les greffiers des tribunaux (*même décret*) ; une expédition en est envoyée à chaque commune et payée sur ses fonds.

6° Le traitement du *receveur municipal*, du *préposé en chef de l'octroi*, et les *frais de perception*;

7° Le traitement des *gardes des bois de la commune* et des *gardes champêtres* (1);

8° Le *traitement* et les *frais de bureau* des commissaires de police, *tels qu'ils sont déterminés par les lois* (2);

9° Les *pensions des employés municipaux* et des *commissaires de police*, régulièrement liquidées et approuvées;

10° Les frais de *loyer* et *de réparation* du local de la justice de paix, ainsi que ceux *d'achat et d'entretien* de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton (3);

11° Les dépenses de la *garde nationale*, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12° Les dépenses relatives à l'*instruction publique*, conformément aux lois (4);

13° L'indemnité de logement aux *curés et desservants*, et *autres ministres des cultes* salariés par l'Etat, *lorsqu'il n'existe pas de bâtiment* affecté à leur logement (5);

14° Les *secours aux fabriques des églises* et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, *en cas d'insuffisance*

(1) Voir, pour les gardes des bois, les articles 94 et suivants du Code forestier.

(2) Arrêtés du Gouvernement des 10 septembre 1801 et 7 avril 1803.

(3) Voir, pour les autres dépenses des justices de paix, la loi du 10 mai 1838.

(4) Loi du 28 juin 1833; ordonnance du 23 juin 1836, etc.

(5) Décret du 30 décembre 1809.

de leurs revenus justifiée *par leurs comptes et budgets*;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des *enfants trouvés et abandonnés* (1);

16° Les *grosses réparations* aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes (2);

17° La *clôture* des cimetières, leur *entretien* et leur *translation*, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique (3);

18° Les frais des plans *d'alignement* (4);

19° Les frais et dépenses des Conseils des *prud'hommes*, pour les communes où ils siégent; les menus frais des *Chambres consultatives des arts et manufactures*, pour les communes où elles existent (5);

20° Les *contributions* et *prélèvements* établis par les lois *sur les biens et revenus communaux*;

21° L'acquittement des *dettes exigibles*;

Et généralement toutes les autres dépenses mises

---

(1) Décret du 19 janvier 1811.

(2) Voir, pour les *bâtiments militaires*, les décrets des 23 avril 1810 et 16 septembre 1811.

(3) Loi du 6-15 mai 1791; décret du 23 prairial an XII.

(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 52. Circulaire du Ministre de l'intérieur du 25 octobre 1837.

(5) Voir, pour les attributions des *prud'hommes*, la loi du 18 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809; et, sur les *Chambres de commerce et les Chambres consultatives des arts et manufactures*, l'arrêté du 10 thermidor an XI, le décret du 25 septembre 1807 et les ordonnances du 21 décembre 1815 et du 16 juin 1862.

à la charge des communes par une disposition des lois (1).

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 31. Les *recettes* des communes sont *ordinaires* ou *extraordinaires*.

Les *recettes ordinaires* des communes se composent:

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit des octrois municipaux;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (2);

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (3);

8° Du produit des péages communaux, des droits

---

(1) Telles sont les dépenses d'entretien des chemins vicinaux (*loi du 21 mai* 1836); les frais de logement des présidents des Cours d'assises (*décret du 27 février* 1811); les frais de route des indigents (*arrêté du Gouvernement du 29 floréal an VII*), etc.

(2) Lois du 28 mars 1790 et du 11 frimaire an VII.

(3) La perception des droits de place, sur la grande voirie, peut être autorisée dans la forme ordinaire, sauf l'avis préalable de l'administration des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'intérêt de la circulation. (*Lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet de Lot-et-Garonne.*)

de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis (1);

9° Du prix des concessions dans les cimetières (2);

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil (3);

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les Conseils de discipline de la garde nationale (4);

Et généralement du produit de toutes les taxes de

---

(1) Les péages doivent être autorisés par ordonnance royale portant fixation des tarifs.

Voir la loi du 29 floréal an X, relative aux bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics.

(2) Décret du 23 prairial an XII.

(3) 75 centimes par rôle pour les expéditions des actes administratifs qui ne doivent pas être délivrées *gratis*. (*Loi du 7 messidor an XI, article 37; avis du Conseil d'Etat du 18 août 1807.*)

Voir le décret du 12 juillet 1807 et les articles 63 et 67 de la loi du 28 avril 1816, pour ce qui concerne les expéditions des actes de l'état civil.

(4) Voir, en ce qui touche les *amendes de police rurale et municipale*, l'article 466 du Code pénal et l'ordonnance du 30 décembre 1823.

Les *amendes de police correctionnelle* sont réparties, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre les communes nécessiteuses. (*Décret du 17 mai 1809; ordonnance du 30 décembre 1823.*)

Les amendes prononcées par les Conseils de discipline de la garde nationale sont assimilées aux amendes de simple police, quant à leur application aux communes où la contravention a été commise. (*Instruction du Ministre de l'intérieur du 25 octobre 1831.*)

ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (1).

Art. 32. Les *recettes extraordinaires* se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés (2) ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées (3) ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois (4) ;

6° Du produit des emprunts ;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 33. Le *budget* de chaque commune, *proposé par le maire* et *voté par le Conseil municipal*, est définitivement *réglé par arrêté du Préfet* (5).

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000

---

(1) La loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, crée, au profit des communes, un droit nouveau qui fait partie de leurs recettes ordinaires.

(2) Consulter sur les aliénations des biens communaux les lois des 14 décembre 1789, 3 avril et 10 août 1791, 10 juin 1793, et les articles 19, 20 et 46 de la présente loi.

(3) Le rachat des rentes constituées au profit des communes a lieu en tout temps. (*Loi du 29 décembre* 1790 ; *Code civil*, *art.* 530.)

(4) Code forestier, art. 71.

(5) Si le maire néglige de soumettre le budget au vote du Conseil municipal, le Préfet peut y suppléer en exerçant la faculté qu'il tient de l'article 15 de la loi.

francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le Préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le Ministre, dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le Préfet.

Art. 35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, *les recettes et dépenses ordinaires* continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 36. Les *dépenses* proposées au budget d'une commune peuvent être *rejetées ou réduites* par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du Préfet, qui règle ce budget.

Art. 37. Les Conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour *dépenses imprévues*.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du Préfet et du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra

employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au Conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 38. *Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées*, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du Préfet, ou l'ordonnance du Roi, *qu'autant qu'elles sont obligatoires.*

Art. 39. Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, et par arrêté du Préfet en Conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le Conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite, pour sa quotité moyenne, pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y sera pourvu par le Conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 40. Les délibérations du Conseil municipal

concernant une *contribution extraordinaire* destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutées qu'en vertu d'un arrêté du Préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Art. 41. Aucun *emprunt* ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des réglements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

Art. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les *plus imposés aux rôles de la commune* seront appelés à délibérer avec le Conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle (1).

Art. 43. Les *tarifs des droits de voirie* sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglements d'administration publique.

Art. 44. Les *taxes particulières* dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du Conseil municipal, approuvée par le Préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (2).

Art. 45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du Ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du Préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

Art. 46. Les délibérations des Conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur un arrêté du Préfet, *en Conseil de préfecture*, quand il s'agit d'une *valeur n'excédant*

---

(1) En aucun cas les absents ne sont admis à se faire représenter par des fondés de pouvoir.

(2) Telles sont les *taxes de curage*, d'*affouage*, de *pavage*, etc.

pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

La vente des *biens mobiliers et immobiliers* des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier *porteur de titres exécutoires*, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

Art. 47. Les délibérations des Conseils municipaux ayant pour objet des *baux dont la durée devra excéder dix-huit ans* ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du Préfet.

Art. 48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du Préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession (1).

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

---

(1) Il est statué par ordonnance royale, lorsque le legs est d'une valeur indéterminée. (*Circulaire ministérielle du 17 août 1837.*)

Voir la loi du 2 janvier 1817.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du Conseil municipal; l'ordonnance du Roi, ou l'arrêté du Préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation (1).

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

Art. 49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être *autorisée* par le Conseil de préfecture (2).

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant *un autre degré de juridiction* qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil de préfecture.

Cependant *tout contribuable* inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera *mise en cause*, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 50. La commune, section de commune ou le

---

(1) Tant que l'acceptation des legs n'est pas régulièrement autorisée, la commune ne peut en réclamer l'exécution. (*Arrêt de cassation*, 7 *juillet* 1834.)

(2) Loi du 28 pluviôse an VIII.

Le maire a besoin d'une nouvelle autorisation pour se désister d'une action intentée au nom de la commune. (*Arr. de cass.* 28 *janvier* 1835.)

contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le Roi, *en Conseil d'Etat.*

Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du Conseil de préfecture (1).

Art. 51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au Préfet un *mémoire* exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le Préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le Conseil municipal pour en délibérer (2).

Art. 52. La délibération du Conseil municipal sera, *dans tous les cas*, transmise au Conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement (3).

La décision du Conseil de préfecture devra être

---

(1) L'autorisation du Conseil de préfecture n'est pas nécessaire pour former ces pourvois.

(2) Des annotateurs ont soutenu que le Préfet, après avoir entendu le Conseil municipal, pouvait refuser à un particulier l'autorisation d'attaquer. Ce serait un droit exorbitant : l'action d'une partie ne peut pas dépendre de la volonté de la partie adverse ou du pouvoir qui la tient sous sa tutelle. Il semble que tout ce que le Préfet peut faire, c'est d'intervenir pour empêcher les poursuites, lorsqu'elles sont inutiles, ou pour indiquer des voies de conciliation.

(3) Le Conseil municipal peut être d'avis de défendre ou de céder à l'action ; *dans tous ces cas*, sa délibération doit être transmise au Conseil de préfecture.

rendue dans le délai de *deux mois*, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 33. Toute décision du Conseil de préfecture, portant refus d'autorisation, devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, se *pourvoir* devant le Roi, en son Conseil d'Etat, conformément à l'article 50 ci-dessus (1).

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de *deux mois*, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat-général du Conseil d'Etat.

Art. 54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du Conseil de préfecture, et, *à défaut de décision* dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du Conseil de préfecture, l'*instance sera suspendue* jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute *action possessoire*, ou y défendre, et faire tous autres actes *conservatoires* ou interruptifs des déchéances (2).

Art. 56. Lorsqu'une *section* est dans le cas d'in-

---

(1) Le pourvoi du maire s'exerce par voie de simple mémoire, et, à peine de déchéance, dans les trois mois de la notification de l'arrêté du Conseil de préfecture.

(2) Les actes conservatoires ne dispensent pas de réclamer ensuite l'autorisation de plaider au fond.

tenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une *Commission syndicale* de trois ou cinq membres, que le Préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du Conseil municipal relatives au litige.

Ils seront *remplacés*, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'*électeurs municipaux* de la commune, que le Préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la Commission syndicale *désigne* à cet effet (1).

Art. 57. Lorsqu'une *section* est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire *contre une autre section* de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une Commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, *ne sera point passible des charges ou contributions imposées* pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune (2).

---

(1) Loi du 29 vendémiaire an V ; arrêté réglementaire du 24 germinal an XI.

(2) Lorsque cette partie aura triomphé, la section ni le particulier qui succombe ne peuvent se soustraire au paiement des frais du procès.

Art. 59. Toute *transaction* consentie par un Conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par *ordonnance royale*, *s'il s'agit d'objets immobiliers* ou *d'objets mobiliers* d'une valeur supérieure à 3,000 francs, et par arrêté du Préfet en Conseil de préfecture, *dans les autres cas* (1).

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 60. Les comptes du maire, pour *l'exercice clos*, sont présentés au Conseil municipal *avant la délibération* du budget. Ils sont définitivement approuvés par les Préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le Ministre compétent pour les autres communes (2).

Art. 61. *Le maire peut seul délivrer des mandats.* S'il refusait d'*ordonnancer* une dépense régulièrement

---

(1) L'homologation par ordonnance est toujours nécessaire lorsque la transaction a pour objet des valeurs immobilières, quel qu'en soit le chiffre.

Aucune transaction ne peut être approuvée qu'autant qu'elle est accompagnée d'une consultation de trois jurisconsultes. (*Arrêté des Consuls du* 21 *frimaire an XII.*)

(2) L'*exercice* commence au 1[er] janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. (*Ord. du* 23 *avril* 1833 *et du* 31 *mai* 1838.)

L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixée ; savoir : pour les communes justiciables de la Cour des comptes (celles dont le revenu excède 30,000 francs), au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et, pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année. (*Ord. des* 23 *avril* 1833 *et* 1[er] *mars* 1835.)

autorisée et liquide, il serait prononcé par le Préfet en Conseil de préfecture.

L'arrêté du Préfet tiendrait lieu du mandat du maire (1).

Art. 62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un *comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée* de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que *d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire*, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales *devront être remis à ce comptable* (2).

Art. 63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et réglements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, *s'effectuent sur des*

---

(1) Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses. (*Ord. du 23 avril* 1823, *art.* 1er.)

Les crédits accordés pour un exercice sont affectés au paiement des dépenses résultant des services faits dans l'année qui donne son nom à l'exercice. (*Ord. du 14 septembre* 1822, *art.* 1er.)

Les crédits restant à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou 15 juin de l'année suivante (selon le chiffre du revenu de la commune), mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés. (*Ord. du* 28 *avril* 1833.)

(2) Le comptable doit recevoir de l'Administration locale une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé. (*Arr. du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII ; instruction générale du* 15 *décembre* 1826.)

états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été *visés* par le sous-préfet (1).

Les *oppositions*, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme *affaires sommaires*, et la commune peut y défendre sans autorisation du Conseil de préfecture.

Art. 64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, *sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune,* sera, par ce seul fait, *constituée comptable*; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (2).

Art. 65. Le percepteur remplit les fonctions de *receveur municipal.*

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le Conseil municipal le demande, à un *receveur municipal spécial.* Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le Conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du Conseil municipal ou en cas de vacance.

Art. 66. Les comptes du receveur municipal sont

---

(1) Au nombre des recettes municipales dont il s'agit ici figurent celles qui ont pour objet la location des places dans les marchés, le pesage et le mesurage, lorsque la créance ne résulte pas d'un *titre paré*, qui autorise à agir par voie d'exécution forcée.

(2) Ses comptes seront arrêtés par le Conseil de préfecture ; elle pourra être contrainte par le séquestre de ses biens.

définitivement *apurés* par le Conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 francs, sont *réglés et apurés* par ladite Cour (1).

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des *trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.*

Art. 67. La *responsabilité* des receveurs municipaux et les *formes* de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujétis, pour l'exécution de ces réglements, à la *surveillance des receveurs des finances.*

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la *responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.*

Art. 68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des Conseils de préfecture, et de 50 francs à 500 francs, également par mois de

---

(1) Les comptes des receveurs des communes doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus. (*Instruction du 15 décembre* 1826.)

ultérieurement à sa répartition définitive dans la forme déterminée par l'article précédent (1).

TITRE VIII.

DISPOSITION SPÉCIALE.

Art. 74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

---

(1) Une inondation, par exemple, est un de ces cas d'urgence malheureusement trop communs, qui exigent des mesures promptes et décisives.

BIOGRAPHIE.

Le Grip (Gabriel-Edouard), naquit à Lisieux, le 15 janvier 1770. Des études sérieuses, et notamment celle du droit, le mirent de bonne heure en état d'aspirer aux emplois publics. Il était déjà attaché à l'administration centrale de son département, lorsqu'il fut élu, en 1792, capitaine-trésorier du 4e bataillon du Calvados, qui s'est illustré au siége de Mayence. Il le quitta avant son arrivée devant la place, et parvint à se faire nommer, l'année suivante, payeur général de cette armée fédérative de l'Ouest, dont la déroute suivit de si près l'organisation. Echappé, non sans danger, aux mesures adoptées contre les fauteurs de l'insurrection, il rentra, en qualité de chef de bureau, dans l'administration départementale, après les événements du 9 thermidor. Avec la capacité peu commune et l'activité prodigieuse qui le distinguaient, il dut prendre et prit, en effet, une large part à ses travaux; et, lorsque la loi du 28 pluviôse an VIII la reconstitua sur ses bases actuelles, il contribua puissamment à la consolidation du nouvel ordre de choses. Les événements politiques qui bouleversèrent tant de positions n'ébranlèrent jamais la

sienne ; il lui fut donné d'échapper aux réactions, en se rendant toujours nécessaire. En 1817, il réunit les fonctions de conseiller de préfecture à celles de chef de division ; quelques années après, il obtenait la décoration de la Légion d'honneur ; et quand, en 1832, on supprima de nouveau les secrétaires-généraux, par de mesquines considérations d'économie, il fut chargé de remplir cette fonction devenue sans titulaire. Le Ministre de l'intérieur lui confia, après la mort de M. Target (1er novembre 1842), l'*intérim* de la préfecture, qu'il a exercé pendant trois mois.

Ces longs et pénibles travaux avaient profondément altéré sa santé ; mais l'heure du repos sonnait vainement pour lui ; il ne pouvait se résoudre à renoncer aux affaires. On l'a vu remplir jusqu'à ses derniers moments les fonctions qu'il avait conservées ; lorsque la mort le frappa, le 18 mars 1844, il se préoccupait encore des intérêts du département.

M. Le Grip était membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, depuis sa réorganisation au commencement de ce siècle. Il y a lu quelques mémoires sur des questions d'économie publique, qu'il concevait bien, mais qu'il pouvait à peine aborder au milieu de ses occupations multipliées.

MONUMENTS

ÉLEVÉS A LA MÉMOIRE DE DUMONT D'URVILLE.

La ville de Condé-sur-Noireau vient de réaliser le projet qu'elle avait conçu, depuis deux ans, d'élever un monument à la mémoire du plus illustre de ses citoyens, le contre-amiral Dumont d'Urville. La statue en bronze qu'elle lui consacre a été inaugurée le 20 octobre 1844, sur une place qui portera désormais son nom (1). La garde nationale de Vire s'est réunie à celle de Condé pour concourir à cette solennité. M. Doyen, sous-préfet de l'arrondissement, M. Alexandre-Lamotte, maire de Condé, M. Gustave de Pontécoulant, membre du Conseil général, et M. Barlatier-Demas, lieutenant de vaisseau et l'un des compagnons

(1) Cette statue, qui fait honneur au talent de M. Molchneth, a 2 mètres 65 centimètres de haut, y compris le socle. Elle repose sur un piédestal en granit de Vire, orné de quatre bas-reliefs en bronze, dont quelques mots suffisent pour indiquer les sujets : la *Vénus de Milo*, *Lapérouse*, l'*Adélie*, le *Chemin de fer*.

Dumont d'Urville, en uniforme, tient de la main gauche une lunette de mer, et appuie l'autre sur une espèce de cippe surmonté d'un globe, de livres et de cartes géographiques.

de d'Urville, désigné par le Ministre de la marine pour assister à la cérémonie, ont rappelé dans des discours, écoutés avec une religieuse attention par les nombreux spectateurs qui se pressaient autour d'eux, les talents et les services du célèbre navigateur.

Huit jours après, le 1er novembre, la Société de géographie inaugurait, dans le cimetière du Mont-Parnasse à Paris, en présence des hommes les plus distingués dans les sciences, les lettres et les arts, un autre monument qui renferme tout ce que la catastrophe du 8 mai 1842 a laissé de sa dépouille mortelle (1).

(1) « Le tombeau du contre-amiral rappelle, par sa forme, les monuments funéraires les plus anciens de tous les pays. Son amortissement est une stèle arrondie, monolithe, dont un mathématicien caractériserait la courbe en disant qu'elle décrit une parabole. La stèle s'élance d'un socle arrondi, qui repose sur un soubassement carré. Là est le tombeau proprement dit, le sarcophage qui renferme quelques restes échappés aux flammes. Un cippe porté sur une proue de navire, partant du soubassement carré pour monter jusqu'à la stèle, se termine par le buste de l'amiral. Sur le socle circulaire, des bas-reliefs sculptés, ou plutôt gravés en creux, comme les hiéroglyphes égyptiens, rappellent les voyages de Dumont d'Urville, ses découvertes, les observations que lui doivent les sciences naturelles. Des inscriptions courtes et d'un bon style lapidaire, répandues sur toutes les parties du monument, disent au passant tout ce qu'il a besoin de savoir. » P. MÉRIMÉE.

Le monument a été exécuté par M. Constant Dufeu, architecte. Il est en pierre de taille coloriée. Le buste et les sculptures sont de M. Dantan aîné.

TRAVAUX PUBLICS.

HONFLEUR.

Honfleur figurait depuis long-temps dans nos annales, soit comme ville fortifiée, soit comme port de mer, lorsque François Ier jeta sur la rive droite de la Seine les fondements du Havre-de-Grâce. Charles VII termina la conquête de son royaume, en 1450, par la prise d'Honfleur ; les protestants s'en emparèrent en 1562 ; trente ans plus tard, elle défendait le parti de la Ligue ; et ce ne fut qu'après trois assauts consécutifs qu'elle se rendit aux troupes de Henri IV.

Comme ville maritime, elle ne manque pas de célébrité. Ses flottes composées de navires presque sans tirant d'eau, comme ceux de tous les peuples du Nord au moyen-âge, ont plus d'une fois porté nos guerriers sur les rivages de l'Angleterre, alors que Dives et Trouville étaient, ainsi que Honfleur, des ports très-fréquentés par cela seul qu'on y trouvait un abri et un mouillage. On sait que c'est de son havre que partit, en 1503, le navigateur Binot-Paulmier de

Gonneville, à qui l'on attribue la découverte des Terres australes.

La prospérité de la rivale qui s'est assise, riche et majestueuse, sur la plage opposée, n'est pas de nature à déshériter Honfleur des avantages de sa position. Heureusement abrité par la côte de Grâce, son port jouit d'un privilége inappréciable : on peut y accéder et en sortir à tous vents. C'est l'unique refuge ouvert dans les tempêtes aux bâtiments qui manquent l'entrée du Havre, et c'est, en même temps, un excellent port de relâche pour ceux qui remontent la Seine jusqu'à Rouen, ou qui la descendent pour prendre la mer.

Ces avantages ne devaient pas manquer d'être appréciés aussitôt qu'un Gouvernement stable et régulier pourrait enfin s'occuper des intérêts de la navigation. Dès l'année 1684, Louis XIV fit creuser à Honfleur un premier bassin ; la construction du second fut autorisée par lettres-patentes du 28 août 1766. Ces deux bassins et une petite retenue employée, sans beaucoup de succès, à repousser les énormes quantités de vâses apportées par le flot, composaient encore tout son port en 1836. Dans cet état, il pouvait renfermer 80 bâtiments de 200 à 600 tonneaux.

Frappé de son importance commerciale et de l'extension qu'il peut prendre, le département du Calvados se félicite d'avoir enfin obtenu qu'on le complétât par l'addition d'un troisième bassin. La loi du 19 juillet 1837, qui autorise cette dépense, y affecte une somme de trois millions et demi; le département y contribue pour celle de 80,000 f. Les travaux, dirigés par M. l'ingénieur en chef Tostain, avec une activité qui ne s'est arrêtée que devant l'insuffisance des crédits, sont à peu près terminés. Déjà le commerce en reçoit une heureuse impulsion : la recette des droits de douane a plus que doublé depuis deux ans. . . . .

Mais pour que les agrandissements que reçoit le port d'Honfleur profitent d'une manière aussi efficace que permanente au commerce et à la navigation, pour qu'on en obtienne enfin tous les résultats qu'on s'en est promis, il faut indispensablement disposer d'une retenue d'eau assez considérable pour faire, pendant les basses mers, des chasses abondantes et de longue durée, qui, tout en nettoyant les bassins, redressent, élargissent et creusent profondément le chenal au large de l'avant-port. Les vases sont l'unique obstacle qu'on ait à combattre pour en faire un des meilleurs ports de France;

mais il importe de l'attaquer de front par un grand et utile travail, et non par des demi-mesures qui coûtent beaucoup et ne remédient à rien. . . . .

Nous avons déjà dit que la petite retenue actuelle est à peu près insignifiante. Ajoutons que toute retenue creusée comme les bassins, et alimentée comme eux par les eaux de la mer, ne remplirait pas le but qu'on doit se proposer; car il faudrait aussi qu'elle fût nettoyée; et, plus elle serait grande, plus il faudrait, pour y faire des chasses, priver les bassins de l'eau nécessaire pour maintenir les navires à flot.

On convient généralement aujourd'hui que ce n'est qu'en canalisant la Rille jusqu'à Honfleur, qu'on pourra s'en procurer une qui ait la puissance d'opérer le dévasement du port et d'entretenir en avant une passe droite, vaste et profonde.

Cette opinion n'est pas nouvelle : M. l'ingénieur en chef Cachin avait examiné la question, lorsqu'il n'était encore qu'ingénieur ordinaire à Honfleur. Selon lui, le seul moyen de la résoudre et de faire profiter ce port de tous les avantages de sa position, c'était d'y amener les eaux de la Rille, en leur ouvrant un canal entre cette ville et la commune de Saint-Sauveur.

Dans son imagination active et entreprenante, l'habile ingénieur allait plus loin ; il proposait de prolonger le canal, d'abord jusqu'à la vallée de la Rille, afin de procurer au département de l'Eure une communication utile aux fabriques de Pont-Audemer et au transport de ses bois de construction, et ensuite jusqu'à Villequier, pour assurer au port de Rouen les moyens de concourir aux armements maritimes.

Le Conseil général du Calvados, auquel il soumit ses plans en 1791, les accueillit avec une faveur marquée, et l'engagea à les présenter aux administrations des départements intéressés, comme le nôtre, à leur réalisation.

Les circonstances n'étaient pas favorables aux entreprises de ce genre ; les projets de M. Cachin n'eurent aucune suite, et personne n'en fut surpris. Lorsqu'il aurait pu les reprendre dans des temps meilleurs, il fut lui-même appelé à diriger à Cherbourg les grands travaux qui ont fondé sa réputation.

Rien ne paraît devoir s'opposer maintenant à l'accomplissement de ces projets, ou du moins de celui qui concerne le port de Honfleur. Le Conseil municipal et le tribunal de commerce de cette ville le sollicitent

avec instance, à l'exemple du Conseil général qui, dans sa session de 1843, a cru devoir prendre l'initiative.

Une circonstance particulière à la localité milite en faveur de sa prompte exécution : il existe actuellement, entre les jetées de Honfleur et la pointe de la Roque, des bancs d'une grande étendue, qui peut-être, dans un avenir plus ou moins prochain, se porteront sur la rive opposée, si on ne fait rien pour l'empêcher. On pourrait, en les garantissant des atteintes de la Seine, les faire traverser par la Rille canalisée et conquérir à l'agriculture de vastes et excellents terrains dont la valeur viendrait en déduction des dépenses.

L'Administration départementale s'est empressée d'appeler sur cet important objet toute la sollicitude de l'autorité supérieure. Déjà le Ministre compétent a donné l'ordre de préparer un avant-projet des travaux nécessaires pour amener les eaux de la Rille à Honfleur. Ce projet sera discuté ultérieurement avec les autres systèmes d'ouvrages qui pourraient être jugés propres à opérer le dévasement du port, et il y a tout lieu de penser qu'il obtiendra la préférence.

TROUVILLE-SUR-MER.

Au commencement de ce siècle, Trouville n'était qu'un pauvre village de pêcheurs dont on ne s'entretenait guère au-delà de Touques, et que le voyageur, qui se rendait de Honfleur à Caen, par la grève, apercevait en passant sans songer à s'y arrêter. Des chaumières groupées, comme des ruches, sur une colline raide et scabreuse; une rivière sans profondeur et sans bords, courant à travers des bancs de sable et des marais; quelques bateaux de pêche épars sur le rivage: tel était le port où l'on avait vu tant de fois flotter dans le moyen-âge le pavillon d'Angleterre, alors que les successeurs de Guillaume-le-Conquérant avaient fait de Bonneville-sur-Touque une sorte de résidence royale.

Il était réservé à la paix, qui a succédé aux guerres de la République et de l'Empire, de rappeler le commerce et la vie sur cette partie de notre littoral. Les pêcheurs de Trouville se sont hâtés d'en profiter pour explorer fréquemment les côtes poissonneuses de l'Angleterre; le commerce de cabotage a pris, de son côté, quelque extension. Ainsi qu'il arrive toujours, la popula-

tion a suivi cette marche progressive : les recensements de 1827 la portaient déjà à 1,341 ames; ceux de 1836 l'ont trouvée de 1,673; en 1844, elle atteignait le chiffre de 1,887.

Mais, ce qui a surtout puissamment contribué à sa prospérité, c'est l'incomparable beauté de sa plage, sans déclivité sensible, où la mer déroule lentement ses vagues en suivant les molles ondulations d'un lit de sable qui occupe toute la grève et la rend si agréable aux baigneurs. Que si vous ajoutez à ces avantages des sites enchanteurs, un vallon verdoyant qui fuit devant vous jusqu'à Touques, resserré entre des collines couvertes de villages dont vous apercevez les clochers d'ardoise; cette forêt de Touques qui abrite les tours écroulées du palais de Henri Ier; les fontaines et l'église ruinée de Saint-Arnoult, appendue à mi-côte, et, plus haut, sur le point culminant, ce fragment du château de Lassay, demeuré debout, non plus comme un souvenir du siècle frivole qui le vit élever, mais comme une vigie qui rappelle et prévient des naufrages : vous comprendrez sans peine comment la plage de Trouville a pu devenir la plus fréquentée de la Manche, par cette société parisienne qui va tous les étés demander

aux bains de mer une santé qu'elle y apporte quelquefois et qu'elle en remporte toujours, grace à la vie active qu'elle y mène et aux distractions qu'elle s'y procure.

Avec ce monde de baigneurs qui, pendant une partie de l'été, double aujourd'hui sa population habituelle, Trouville devait changer de face en quelques années, et c'est ce qui est arrivé : les habitants ont commencé par offrir aux étrangers le partage de leurs demeures ; mais cet arrangement n'a pas suffi : on s'est occupé alors de construire de nouvelles maisons ; les cours, les jardins, les vergers ont disparu ; bientôt les chaumières elles-mêmes ont fait place à des habitations charmantes, à des cafés, à des hôtels, à des cercles qui, des bords de la mer, s'échelonnent en amphithéâtre jusqu'au sommet de la colline.

On ne s'arrête point dans la voie du progrès, tant qu'on n'y rencontre pas d'obstacle insurmontable.

Les habitants de Trouville ont compris qu'ils devaient chercher à asseoir leur prospérité sur des bases plus durables que celles qui, après tout, pouvaient être, jusqu'à un certain point, subordonnées à l'intempérie des saisons ou même aux caprices de la mode. Leur port appelle depuis long-

temps des améliorations : dans son état actuel, les marins qui n'y peuvent faire retour sans danger pendant la mauvaise saison, s'éloignent de ces parages et vont vendre sur les côtes de Dieppe et de Trépert le produit de leur pêche. C'est là un grave inconvénient ; mais on peut y remédier en fixant par deux jetées en charpente le chenal qui varie sans cesse au milieu des bancs de l'embouchure de la Touque, et par des ouvrages de défense à la pointe de la Cahotte (1)...

C'est à obtenir ces résultats qu'ont, de ce moment, tendu tous leurs efforts. Une circonstance heureuse leur est venue en aide ; il fallait commencer par jeter dans la rivière un mur de quai donnant à ses abords une largeur convenable ; ce travail, d'une haute importance, s'est exécuté, en grande partie, aux frais du département, à titre de continuation de la route n° 16 de Saint-Pierre-sur-Dive à Trouville. Ils ont obtenu depuis du Gouvernement des allocations pour les travaux de défense de la Cahotte. Viendront ensuite les jetées en estacade ; et si l'on

(1) Voir dans l'*Annuaire du Calvados*, pour 1844, le rapport de M. le Préfet sur cette intéressante localité.

considère que ces divers ouvrages, y compris l'achèvement des murs de quai, ne comportent qu'une dépense d'environ 500,000 f.; que la commune offre d'y contribuer pour 80,000, dont les quatre cinquièmes proviennent des souscriptions volontaires des marins ; et qu'enfin le département lui-même s'est récemment engagé à y prendre part pour la somme de 40,000 fr. ; il y a tout lieu d'espérer que le Gouvernement, dont le devoir est de favoriser toutes les entreprises d'intérêt général, concourra à l'exécution de celle-ci par de nouvelles allocations, qui permettront de la conduire à bonne fin dans un temps très-rapproché.

DU PORT D'ISIGNY ET DE LA NAVIGATION DE LA BASSE VIRE.

Parmi les grands travaux entrepris depuis quelques années dans le Calvados ou qui sont sur le point de l'être, il convient de placer ceux qui ont pour objet le port d'Isigny et la navigation de la basse Vire.

On se rappelle que le pont du Vey, l'un des plus beaux et des plus durables monuments de notre pays, fut bâti sur les plans de M. l'ingénieur Pattu, pour remplacer un gué dangereux, qu'on ne pouvait passer qu'à

la mer basse. Afin de l'asseoir sur un fond solide, on l'établit sur la limite extrême du Calvados. Un nouveau lit, pratiqué par des prisonniers que les chances de la guerre avaient transportés des bords du Tage aux grèves de la Manche, amena la Vire sous ses cinq arches de granit, offrant chacune un développement de 6 mètres. Sa construction, arrêtée dès 1804, ne fut achevée qu'en 1825. Un administrateur, qui n'a laissé parmi nous que d'honorables souvenirs, M. le comte de Montlivault, assista, le 30 août 1817, à la pose de la première pierre de taille. Il a coûté près de 2 millions, et on le citait comme modèle aux compagnies qui s'occupent à perfectionner la navigation des rivières par des barrages écluses, tant on se faisait alors d'illusion sur les avantages qu'on s'en promettait !

En effet, l'établissement du pont et de la chaussée par laquelle on y accède, n'avait pas seulement pour objet de relier entr'elles les deux parties de la route royale de Paris à Cherbourg; il avait été disposé de manière à circonscrire les débordements de la mer, qui remontait beaucoup plus haut. Malheureusement ce dernier résultat n'a été obtenu qu'aux dépens de la fixité du chenal de la Vire à travers la baie des Veys. L'obstacle

apporté au développement de la marée lui a donné sur cette baie une action nouvelle et plus puissante, à laquelle le chenal habituel n'a pu résister. Depuis cette époque, le cours de la Vire a tendu à se diriger vers l'ouest et à éloigner ainsi d'Isigny le confluent de la rivière d'Aure, au grand détriment du commerce maritime de cette ville. Cet inconvénient, regardé d'abord comme passager, s'est accru d'année en année, et, après de longs tâtonnements, on a reconnu que si l'on ne voulait pas exposer le port à une ruine certaine, il fallait de toute nécessité ramener la Vire aux abords d'Isigny et la diriger ensuite, après que l'Aure y aurait réuni ses eaux, sur la rive droite de la baie des Veys. Le premier but a été pleinement atteint par la construction d'une digue submersible de 1,700 mètres de long, et dont la consolidation est parfaite. La Vire débouche maintenant à l'entrée du port; le chenal d'arrivée s'est abaissé de plus d'un mètre; les navires entrent et sortent avec facilité. Sans cette digue, le pont du Vey, si impatiemment attendu, et sur lequel reposaient tant d'espérances, ruinait peut-être à jamais la navigation de l'Aure inférieure, tant il est hasardeux de soumettre à des calculs humains les jeux d'une mer capricieuse, qui

délaisse aujourd'hui le rivage qu'elle embrassait hier, et recule devant le limon qu'elle amoncelle pour aller plus loin briser des obstacles regardés comme insurmontables !

Reste à savoir maintenant si la digue aura, pour second effet, de contraindre la Vire à fixer son lit le long de la côte du Calvados. On conçoit combien la navigation est intéressée à ce que cette rivière se creuse un chenal droit et profond, au lieu de s'égarer au hasard dans les vâses de la baie. Si ce résultat, que le temps amènera probablement, se faisait trop attendre, on pourrait le hâter par de nouveaux travaux qu'il serait facile de faire concourir plus tard à la grande entreprise du desséchement des Veys.

On peut, dès à présent, considérer le port d'Isigny comme rétabli dans ses anciennes conditions. Ajoutons qu'il est à la veille de recevoir une amélioration importante par la prolongation de son mur de quai, dont la longueur, aujourd'hui de 67 mètres, suffit à peine pour recevoir trois navires à la fois, lorsque chaque vive eau en amène, terme moyen, une douzaine dans la belle saison.

Les travaux qui ont spécialement pour objet la navigation de la basse Vire jusqu'au Porribet, achèveront de donner à ce port

tout le développement dont il paraît susceptible.

Depuis que le département de la Manche a confisqué à son profit les eaux de cette rivière, sa partie inférieure ne roule plus que celles qui sont inutiles à l'alimentation du canal de la Taute. Pour rendre navigable cette partie de son cours, il faut modifier le pont du Vey et établir une écluse au Porribet.

La modification du pont du Vey se place ici en première ligne ; elle est d'ailleurs indispensable pour rendre aux marées le mouvement régulier qui doit entretenir le chenal.

Divers systèmes peuvent être suivis pour arriver à ce résultat : M. l'ingénieur Bouniceau, après les avoir attentivement étudiés et reconnu qu'un pont tournant était impraticable, a présenté deux projets consistant, le premier, dans la construction d'une travée de pont suspendu de 38 mètres d'ouverture, destinée à remplacer les cinq arches actuelles du pont du Vey ; le second, dans l'exécution d'une arche marinière en fonte, substituée aux trois arches du milieu et s'appuyant sur les deux arches extérieures qui seraient conservées.

MM. les ingénieurs des ponts et chaussées

ont pensé, avec raison, qu'il fallait donner la préférence à celui de ces projets qui permettrait de conserver à l'architecture du pont du Vey son caractère monumental.

Sous ce rapport, un pont suspendu ne se raccordera jamais bien avec les abords larges et massifs de l'œuvre de M. Patte. Il y aurait toujours quelque chose de choquant dans la substitution d'une construction grêle et mesquine à ces piles et à ces arches de granit si hardiment solides. Il ne faut pas blesser le goût et les convenances par un défaut d'ensemble qui resterait comme un témoin fâcheux de l'imprévoyance ou de la versatilité de l'Administration.

D'autres considérations doivent faire rejeter ce système: le tablier du pont suspendu aurait peu d'élévation au-dessus des hautes eaux; on pourrait craindre que des bateaux chargés de matières encombrantes ne vinssent, en s'y heurtant, rompre ses chaînes ou ses tirants d'amarrage. Qui peut répondre que ce pont, exposé aux vents du Nord, résisterait à leur violence, lorsque celui de Beaucaire vient de disparaître sous l'effort d'une tempête? — Ajoutez qu'on n'est pas encore fixé sur la durée des ponts suspendus. S'il fallait renouveler celui-ci, le passage serait interrompu pour long-temps, ou

bien il faudrait y pourvoir par un pont provisoire, qui coûterait des sommes énormes.

Aucun de ces inconvénients n'est à redouter avec l'arche marinière. Elle ouvrira à la navigation un passage de 22 mètres, qui admettra facilement les bateaux de 4 mètres de largeur et de 20 de long, quelle que soit la rapidité du courant. Il est vrai qu'avec la travée suspendue on aurait un débouché de 38 mètres, et qu'il ne sera que de 34 avec l'arche marinière et les deux arches extrêmes. Mais, outre que cette différence de 4 mètres dans la section est insignifiante, on est aujourd'hui pleinement rassuré sur les effets des marées: leur mouvement a été observé avec soin depuis que les portes de flot du pont du Vey sont ouvertes, et il a été reconnu qu'on n'avait rien à craindre de leurs efforts.

Ce système de modification a dû prévaloir. L'arche marinière sera construite de manière que la fonte agira en résistant à l'écrasement, comme cela a lieu dans les voûtes en pierre. Enfin, sous le rapport du goût, elle offrira l'avantage, qu'on ne saurait trop apprécier, de ne rien faire perdre à l'ensemble du pont de son effet architectural.

A 1 myriamètre environ du pont du Vey, en remontant la Vire, se trouve le lieu dési-

gné, dans la carte de Cassini, sous le nom de Porribet (1). Il a acquis une sorte de célébrité depuis qu'on y a établi un barrage pour jeter les eaux de cette rivière dans le canal qui va gagner la Taute vers l'ouest. Cet ouvrage, qui n'a encore profité qu'au département de la Manche, fut présenté, dans le temps, comme le commencement des travaux de la canalisation de la Vire. C'est ce qui explique, sans doute, l'attitude passive de l'Administration du Calvados pendant l'entreprise qui s'exécuta sans contradiction et sans qu'on fût d'accord sur le plan d'ensemble auquel ces travaux devaient être rattachés. Rien de plus commun aujourd'hui que cette manière de faire; on satisfait par là des exigences impatientes qui s'accommodent mal de la lenteur des études et des embarras financiers; tout est si mobile, si sujet à des mécomptes dans le gouvernement représentatif, tel que nous l'entendons, qu'on se hâte de profiter d'une circonstance favorable pour obtenir des con-

(1) Il est probable qu'on aurait dû écrire *Port-Ibet*; car rien n'est plus commun dans la contrée que cette qualification de *port* accolée à des hameaux et quelquefois à une ou deux habitations situés sur le bord des rivières.

cessions. Chaque localité vise à se faire sa part et à se la faire bonne ; les intérêts généraux viennent ensuite, plus ou moins mal secondés, et obligés, dans tous les cas, d'accepter les arrangements et les faits préexistants, sous peine de remettre tout en question.

Si les travaux de la navigation de la Vire avaient été entrepris d'un seul jet, il est évident qu'au lieu de détourner ses eaux à leur arrivée au Porribet, on se fût attaché à précipiter leur cours vers la baie des Veys, où leur action régulière aurait puissamment contribué à fixer et à approfondir le chenal, qui s'égare aujourd'hui dans ses sables. On n'eût pas oublié enfin que le port d'Isigny, et non pas celui de Carentan, devait être considéré comme le point naturel de communication de cette rivière avec la Manche.

Malheureusement il n'en a pas été ainsi ; un fait important s'est accompli sous nos yeux : le canal de Vire et Taute est en pleine activité, et c'est, pour ainsi dire, en sous-œuvre qu'on va s'occuper maintenant de la navigation de la basse Vire, en attendant qu'on entreprenne, sur son cours supérieur, les grands travaux projetés depuis si longtemps.

Celui auquel on va se livrer, après la

modification du pont du Vey, consistera dans l'établissement d'une écluse placée dans un canal de dérivation qui tournera le barrage du Porribet. Elle aura 6 mètres de largeur, et l'on emploiera à sa confection les matériaux provenant de la démolition des arches de ce pont qui, dans son état actuel, est lui-même une véritable écluse, avec buses supérieurs à la tête d'aval des arches, chardonnets, portes busquées, etc. ...

L'écluse aura des portes d'èbe et de flot, parce que, suivant l'état des marées, le niveau de l'eau sera plus élevé tantôt vers l'aval, tantôt vers l'amont; il faut que l'on puisse *sasser* dans les deux sens. On s'est assuré, au reste, que pendant la plupart des marées, au moment du plein, il n'y aura pas de différence de niveau et presque point de courant. Durant ce moment, toutes les portes de l'écluse pourront rester ouvertes; les bateaux passeront sans qu'on ait besoin de sasser. Il en résultera un grand avantage pour la navigation, qui se fera par convoi, ainsi que cela se pratique sur toutes les rivières sujettes au mouvement des marées: tous les bateaux qui remontent sont apportés en même temps par le flot; ceux qui descendent avec la marée s'aident du courant pour arriver à la mer. Avec la lar-

geur donnée à l'écluse, ils pourront passer librement sans ralentir leur marche et sans qu'on puisse craindre aucune dégradation pour ses parements. Ils pourront même passer lorsqu'il existera déjà du courant dans l'écluse, et le sas (1) ne servira généralement que lorsqu'il y aura une différence de niveau sensible entre les deux côtés du barrage. Tous les mouvements de la navigation pourront ainsi se faire en quelques instants.

Les projets définitifs de l'arche marinière du pont du Vey et de l'écluse du Porribet, étudiés avec soin par des ingénieurs dignes de toute la confiance du pays, recevront incessamment leur exécution.

(1) Le *sas* est le bassin terminé à l'aval par les portes de flot, et à l'amont par les portes d'èbe.

PERSONNEL.

DÉPUTÉS DU CALVADOS.

Ier Collége (les deux cantons de Caen) : M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris.

IIe Collége (les sept autres cantons de l'arrondissement de Caen) : M. de Fontette, propriétaire à Caen.

IIIe Collége (l'arrondissement de Bayeux) : M. le lieutenant-général d'Houdetot.

IVe Collége (l'arrondissement de Falaise) : M. David, ancien consul à Smyrne.

Ve Collége (l'arrondissement de Lisieux) : M. Guizot, ministre des affaires étrangères.

VIe Collége (l'arrondissement de Vire) : M. Deslongrais, maire de Vire.

VIIe Collége (l'arrondissement de Pont-l'Evêque) : M. Thil, conseiller à la Cour de cassation.

PRÉFECTURE.

(6 arrondissements. — 37 cantons. — 796 communes. — Population : 496,198. — Superficie : 570,600 hectares,

M. Edouard Bocher, *Maître des Requêtes*, *Préfet*.

M. F. Boisard, *Secrétaire général*.

Conseil de préfecture.

MM. Lair, F. Boisard, G. Marc, Demorieux, Le Vardois,

SOUS-PRÉFECTURES.

ARRONDISSEMENT DE CAEN.

(9 cantons. — 188 communes. — Pop. : 139,777. — Superficie : 113 mille hectares.)

Les fonctions de Sous-préfet y sont réunies à celles de Préfet.

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.

(6 cantons. — 145 communes. — Pop. : 89,784. —Superficie : 95 mille hectares.)

M. Lanet de Limencey, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE FALAISE.

(5 cantons. — 124 communes. — Pop. : 61,163. — Superficie : 87 mille hectares.)

M. Delvaux, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.

(6 cantons. — 126 communes. — Pop. : 68,313. — Superficie : 89 mille hectares.)

M. Louis Nasse, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.

(5 cantons. — 116 communes. — Pop. : 57,673. — Superficie : 75 mille hectares.)

M. Dunepveu, *Sous-préfet.*

ARRONDISSEMENT DE VIRE.

(6 cantons. — 97 communes. — Pop. : 88,488. — Superficie : 96 mille hectares.)

M. Doyen, *Sous-préfet.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt (*)	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy.	2	Lance, maire de Littry.
Bayeux.	2	Deshameaux, ancien député.
Caumont.	1	Joret - Desclosières, avocat à Bayeux.
Isigny.	1	Debéchevel, maire de Fontenay.
Ryes et Trévières.	3	Le comte d'Houdetot, pair de France.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus et Troarn.	3	Le comte d'Ison, maire d'Airan.
Caen (Est). . . .	1	Abel Vautier.
Caen (Ouest). . .	2	Durand, ancien notaire.
Creully.	3	Delacour.
Douvres.	2	Lehodey, maire d'Hermanville.
Evrecy et Villers Bocage.	1	Lebrethon, maire d'Evrecy.
Tilly-sur-Seulle.	2	Simon (Georges), avocat.

(*) La troisième série a été renouvelée en 1842 ; la première le sera en 1845.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Brettev.-s.-Laize.	2	Leclerc, ancien député.
Coulibœuf et Falaise 1re division.	1	Leclerc, maire de Falaise.
Falaise 2e divis..	3	Bazire, propriétaire.
Harcourt.	3	Dubois, juge de paix à Harcourt.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Demortreux, présidt du tribunal civil.
Lisieux 2e divis.	3	De Formeville, maire de Lisieux.
Mézidon et St-Pierre-sur-Dive.	1	Guizot, député, ministre des affes étrangèes
Livarot.	3	Cordier, ppre à Lisieux.
Orbec.	1	D'Hacqueville, procureur du Roi.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
Blangy.	2	Aubrée, avoué à Pont-l'Evêque.
Cambremer et Dozulé.	3	Thil, député.
Honfleur.	1	Lecarpentier, ancien maire d'Honfleur.
Pont-l'Evêque. .	3	Poupart, ppre.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay et Vassy. .	2	Morin, maire d'Aunay.
Bény-Bocage. . .	2	Des Rotours, ancien sous-préfet.
Condé-s.-Noireau.	1	De Pontécoulant (Gust.)
Saint-Sever. . .	1	Loysel, maire de S. Sever
Vire.	3	Deslongrais, député, maire de Vire.

CONSEILS

D'ARRONDISSEMENT.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt *	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX.		
		MM.
Balleroy.	1	Lechanoine Dumanoir, maire de Juaye. Hébert.
Bayeux.	1	Pezet, présidt du tribl c. Conseil, ancien maire de Bayeux.
Caumont.	2	Dupont, notaire.
Isigny.	2	Lechartier, maire d'Isigny. Pophillat, ppre à Lison.
Ryes.	1	Coucffin, juge de paix.
Trévières.	2	Guilbert-Duclos, maire de Trévières.
ARRONDISSEMENT DE CAEN.		
Bourguébus. . .	1	Doynel de St-Quentin, maire de Garcelles-S.
Caen (Est). . . .	1	Fourneaux, docteur-médecin à Caen.
Caen (Ouest). .	1	Mabire, avocat à Caen.
Creully.	1	Donnet, maire de Caen.
Douvres.	2	Marc, juge de paix.
Evrecy.	2	LeDart, juge de paix.
Tilly-sur-Seulle.	2	Vallerand de la Fosse, maire de Fontenay-le-Pesnel.
Troarn.	2	Marc de St-Pierre, ppre.
Villers-Bocage. .	2	Hauttement, notaire à Noyers.

(*) La première série a été renouvelée en 1842 ; la seconde le sera en 1845.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt.	CONSEILLERS.
ARRONDISSEMENT DE FALAISE.		
		MM.
Brettev.-s.-Laize.	1	Pagny, maire de Mézières. Cautru, maire de Fresney-le-Vieux.
Coulibœuf. . . .	1	Rossignol, avocat à Falaise. De Maussion, ppre.
Falaise 1re divis.	2	Lesassier-Boisauné.
Falaise 2e divis.	2	Labbé, adjoint au maire de Falaise. Lemeneur-Doray.
Harcourt.	1	DeFranqueville, maire de Tournebu. Bellenger, maire de St-Benin.
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX.		
Lisieux 1re divis.	2	Delaporte. Bourdon, substitut du procureur du Roi.
Lisieux 2e divis.	2	Perrier, prést du trib. de commerce. Bloche, avoc. à Lisieux.
Livarot.	1	Mignot
Mézidon.	1	Lemaître-Montbrun.
Orbec.	1	Hélix d'Hacqueville. Delanney.
St-Pierre-s-Dive.	2	Robillard, juge de paix.
ARRONDISSEMENT DE PONT-L'EVÊQUE.		
Blangy.	1	Letellier, juge de paix. Ferey, notaire.
Cambremer. . .	1	Pougnant-Désérables.

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	SÉRIES DE renouvelt.	CONSEILLERS.
*Suite de l'*ARRONDISSEMENT DE PONT-L'ÉVÊQUE.		
		MM.
Dozulé.	1	Léguillon, maire de Blonville. Londe (Auguste).
Honfleur.	2	Lachèvre, maire d'Honfleur. Petit, maire de St-Gatien.
Pont-l'Evêque. .	2	Tullou, avocat à Pont-l'Evêque. Follebarbe, maire de Beaumont.
ARRONDISSEMENT DE VIRE.		
Aunay.	1	Hellouin.
Bény-Bocage.. .	1	Beauquet de Granval. Lemoine, notaire.
Condé-s-Noireau.	1	Alexandre-Lamotte, maire de Condé.
Saint-Sever. . .	2	Lebailli, avocat. Tardif, médecin.
Vassy.	2	Goislard, juge de paix.
Vire.	2	Moulin-Dubourg, propriétaire à Vire. Huet, adjoint au maire de Vire.

MAIRIES DES CHEFS-LIEUX DE CANTON.

BALLEROY : M. Villeroy, *Maire.* M. Jehanne, *Adjoint.*

* BAYEUX : M. Gauquelin-Despallières, *Maire.* MM. Pillet-Desjardins et Bessin, *Adjoints.*

CAUMONT : M. Louvet, *Maire.* M. Jeanne, *Adjoint.*

ISIGNY : M. Lechartier, *Maire.* M. Lerebours, *Adjoint.*

RYES : M. Vautier, *Maire.* M. Fouchaux, *Adjoint.*

TRÉVIÈRES : M. Guilbert, *Maire.* M. Lebreton, *Adjoint.*

BOURGUÉBUS : M. Mauger, *Maire.* M. Pagny, *Adjoint.*

* CAEN : M. Donnet, *Maire.* MM. Debernetz, Gervais et N..., *Adjoints.*

CREULLY : M. Augustin, *Maire.* M. Le Villain, *Adjoint.*

DOUVRES : M. Hettier, *Maire.* M. Marie, *Adjoint.*

EVRECY : M. Lebrethon, *Maire.* M. Londe, *Adjoint.*

TILLY-SUR-SEULLE : M. Lebas, *Maire.* M. Le Tournier, *Adjoint.*

TROARN : M. Bouet, *Maire.* M. Bunel, *Adjoint.*

VILLERS-BOCAGE : M. Féron, *Maire.* M. Saillenfest, *Adjoint.*

BRETTEVILLE-SUR-LAIZE : M. Gohier, *Maire.* M. Gaugain, *Adjoint.*

COULIBOEUF : M. Lesaulx, *Maire.* M. Lemaître, *Adjoint.*

* FALAISE : M. Leclerc fils, *Maire.* MM. Labbé et Delange, *Adjoints.*

HARCOURT : M. Boscher-Duparc, *Maire.* M. Lejeune, *Adjoint.*

* L'astérisque désigne les communes dont les Maires et Adjoints sont nommés par le Roi.

* Lisieux : M. Deformeville, *Maire*. MM. Fournet et Bloche, *Adjoints*.

Livarot : M. Boyer, *Maire*. M. Morel, *Adjoint*.

Mézidon : M. Coulibeuf, *Maire*. M. Pouètre, *Adjoint*.

* Orbec : M. Lacroix, *Maire*. MM. Motte et Bouvry, *Adjoints*.

Saint-Pierre-sur-Dive : M. Legrand, *Maire*. M. Lamort-Laperrelle, *Adjoint*.

Blangy : M. Vallée de Prémare, *Maire*. M. Rebut, *Adjoint*.

Cambremer : M. Thiron, *Maire*. M. Pierre, *Adjoint*.

Dozulé : M. Candon, *Maire*. M. Vannier, *Adjoint*.

* Honfleur : M. Lachèvre, *Maire*. MM. Marais de Beauchamps et Corset, *Adjoints*.

* Pont-l'Evêque : M. Mouillard, *Maire*. M. Alais, *Adjoint*.

Aunay : M. Morin, *Maire*. M. Harson, *Adjoint*.

Bény-Bocage : M. Lemaître, *Maire*. M. Mariette, *Adjoint*.

* Condé-sur-Noireau : M. Alexandre-Lamotte, *Maire*. MM. Nérou et Callais, *Adjoints*.

Saint-Sever : M. Loysel, *Maire*. M. Lehideux, *Adjoint*.

* Tallevende-le-Grand : M. Auvray, *Maire*. MM. Dubourg et Gondouin, *Adjoints*.

* Vassy : M. Pigault, *Maire*. MM. Gosselin et Quillard, *Adjoints*.

* Vire : M. Rocherullé-Deslongrais, *Maire*. MM. Huet et Lemoine-Durandière, *Adjoints*.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA DEUXIÈME PARTIE.